

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS 2011

AMNESTY INTERNATIONAL

Document public

ACT 50/001/2012

AILRC-FR

Mars 2012

En 2011, l'évolution de la situation a confirmé la tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort. Le nombre d'États et de territoires dont il est avéré qu'ils ont eu recours à la peine capitale est inférieur à celui de l'an dernier, et dans toutes les régions du monde des progrès ont été accomplis en ce sens. Aux États-Unis, seul pays du G8 à avoir pratiqué des exécutions, l'Illinois est devenu le 16^e État abolitionniste et, en novembre 2011, le gouverneur de l'Orégon a annoncé un moratoire sur les exécutions.

L'isolement des pays qui continuent à appliquer la peine capitale est de plus en plus patent et dans beaucoup d'entre eux le nombre d'exécutions a diminué. Mais un petit nombre de pays — notamment l'Iran, l'Irak et l'Arabie saoudite — ont procédé à un nombre accru d'exécutions.

En ce qui concerne la région Asie-Pacifique, pour la première fois depuis 19 ans, il n'y a eu aucune exécution au Japon. En Afrique, le Nigeria a confirmé et la Sierra Leone a annoncé l'instauration officielle d'un moratoire sur la peine de mort. Bien que la région constituée par le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord ait connu des bouleversements politiques majeurs, il n'y a eu aucune exécution au Bahreïn et le nouveau gouvernement tunisien a pris des mesures allant dans le sens d'un moindre recours à la peine de mort. Le Bélarus est le dernier pays d'Europe et de l'ex-URSS qui continue de procéder à des exécutions.

Le rapport analyse les principales évolutions en matière d'application de la peine de mort dans le monde en 2011 ; il reprend les chiffres rassemblés par Amnesty International sur le nombre de peines capitales prononcées et le nombre d'exécutions effectuées au cours de l'année.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelles que soient la nature du crime commis, la personnalité de son auteur ou la méthode d'exécution utilisée par l'État.

SOMMAIRE

CONDAMNATIONS A MORT ET EXECUTIONS EN 2011	4
LA PEINE DE MORT EN 2011 : STATISTIQUES MONDIALES	7
RESUMES REGIONAUX	10
AMERIQUES	10
ASIE-PACIFIQUE.....	16
EUROPE ET ASIE CENTRALE.....	27
MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD.....	30
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	41
ANNEXE I : CONDAMNATIONS A MORT ET EXECUTIONS RECENSEES EN 2011	51
ANNEXE II. LISTE DES PAYS ABOLITIONNISTES ET NON ABOLITIONNISTES AU 31 DECEMBRE 2011.....	53
ANNEXE III : RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX AU 31 DECEMBRE 2011.	55
NOTES	57

PRÉCISIONS

Le présent rapport ne porte que sur l'utilisation judiciaire de la peine de mort. Les chiffres mentionnés sont les plus hauts dont on peut être certain d'après les informations dont dispose Amnesty International. Nous insistons sur le fait que, dans certains pays, les chiffres réels sont considérablement plus élevés. Certains États dissimulent sciemment les procès conduisant à la peine de mort, d'autres ne comptabilisent pas les condamnations à mort et exécutions ou ne communiquent pas ces chiffres.

Le signe « + » figurant après un pays et précédé d'un chiffre signifie que l'estimation d'Amnesty International est minimale. Le signe « + » figurant après un pays et non précédé d'un chiffre signifie qu'Amnesty International sait que des exécutions ou des condamnations à la peine capitale (au moins deux) ont eu lieu dans le pays cité, mais qu'elle en ignore le nombre. Dans le calcul des totaux mondiaux et régionaux, « + » est compté comme 2.

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS EN 2011

« Les éléments qui m'ont été présentés par d'anciens procureurs et juges ayant des dizaines d'années d'expérience au sein du système pénal m'ont convaincu qu'il est impossible de concevoir un système qui soit cohérent, qui ne fasse aucune discrimination fondée sur la race, l'origine géographique ou la situation économique, et qui ne se trompe jamais. »

Pat Quinn, gouverneur de l'Illinois, États-Unis, 9 mars 2011

Début 2011, le gouverneur Pat Quinn s'est exprimé avec éloquence sur sa décision de demander l'abolition de la peine de mort dans l'État de l'Illinois. Il n'est pas le seul à s'être prononcé contre les exécutions. Partout dans le monde, des acteurs politiques, des universitaires, des avocats et de nombreuses autres personnes se sont élevés contre cette peine, qui est la plus cruelle, la plus inhumaine et la plus dégradante qui soit.

Le Maroc a inscrit le droit à la vie dans l'article 20 de sa nouvelle Constitution, adoptée en 2011. En juin, juste avant le référendum qui a approuvé cette Constitution, le président de la Commission de révision de la Constitution, Abdelatif Mennouni, a déclaré que cet article était destiné à mettre fin aux exécutions¹.

En octobre 2011, lors d'un forum public organisé en Malaisie à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le ministre des Affaires juridiques, Nazri Aziz, a déclaré que l'initiative de la société civile survenait à un moment opportun et allait dans le sens des efforts menés par le gouvernement pour revoir les lois rétrogrades et adopter de nouvelles lois conformes aux principes relatifs aux droits humains². Bien que la peine de mort continue d'être appliquée en Malaisie, cette déclaration importante de la part d'un membre haut placé du gouvernement pourrait annoncer un changement d'attitude.

De même, en novembre 2011, devant les Nations unies, le secrétaire général du Haut Conseil des droits humains du pouvoir judiciaire iranien, Mohammad Javad Larijani, a évoqué une éventuelle limitation du recours à la peine de mort, déclarant : « Je pense qu'il y a moyen de réduire le nombre d'exécutions. Plus de 74 % des exécutions en Iran concernent des infractions liées aux stupéfiants. Que ce soit une bonne chose ou non, une grande question se pose : "Cette peine sévère a-t-elle fait diminuer le nombre de crimes ?" Il s'avère que non³. »

Ces déclarations de responsables gouvernementaux témoignent de la tendance mondiale à l'abolition de la peine capitale et sont des manifestations importantes de l'impulsion que les dirigeants doivent donner pour y parvenir. Néanmoins, un certain nombre de voix de la société civile ont aussi apporté une contribution importante au débat.

En Chine, Zhang Qianfan, professeur de droit à l'université de Pékin, a déclaré que tant que le public ne serait informé que d'un petit nombre d'affaires particulièrement médiatisées, tout véritable débat serait impossible. Il a souligné : « Le débat rationnel sur l'abolition de la peine de mort ne pourra commencer en Chine que lorsque le nombre d'exécutions sera rendu public⁴. »

En décembre 2011, la Fédération des barreaux japonais a décidé de créer un comité pour l'abolition de la peine de mort⁵. Dans une déclaration adoptée lors de sa réunion annuelle sur les droits humains, elle a affirmé : « L'abolition de la peine de mort est devenue une tendance mondiale inébranlable, et il est temps aujourd'hui de lancer un débat dans la société à ce sujet⁶. »

Les voix qui portent le plus, cependant, sont probablement celles des victimes de crimes violents ou de leurs proches, ainsi que celles des personnes qui sont passées par le couloir de la mort. Au Texas (États-Unis), Rais Bhuiyan a fait campagne sans succès pour que Mark Stroman, l'homme qui lui a tiré dessus à bout portant dans un crime raciste à la suite des attentats du 11 septembre, ne soit pas condamné à mort. Il a déclaré : « Je n'ai jamais haï Mark. Ma religion enseigne que le pardon est toujours préférable à la vengeance⁷. »

Le ministre de la défense zimbabwéen Emmerson Mnangagwa tire son opposition à la peine de mort de sa propre expérience de condamné à mort avant l'indépendance du Zimbabwe. « Mon opinion sur la peine de mort découle en grande partie de l'expérience extrêmement pénible que j'ai vécue dans le quartier des condamnés à mort et de mes convictions sur le caractère sacré de la vie et la nécessité de réinsérer les délinquants⁸. »

Ces voix viennent confirmer les éléments recueillis par Amnesty International en 2011, qui montrent une poursuite de la tendance mondiale à l'abolition de la peine capitale. En 2011, l'organisation a recensé des exécutions dans 20 pays, contre 23 en 2010. Elle a enregistré 676 exécutions, soit davantage qu'en 2010 – principalement en raison de l'augmentation importante des exécutions dans trois pays : l'Arabie saoudite, l'Irak et l'Iran. En revanche, les condamnations à mort ont été moins nombreuses que l'année précédente.

En 2011, des progrès ont été constatés dans toutes les régions du monde. Les États-Unis sont le seul membre du Groupe des huit (G8)⁹ à avoir procédé à des exécutions, mais l'Illinois est devenu le 16^e État abolitionniste de ce pays et, en novembre, le gouverneur de l'Oregon, John Kitzhaber, a annoncé qu'il n'autoriserait plus d'exécutions dans cet État pendant son mandat. Dans le reste du continent américain, moins de condamnations à mort ont été prononcées, par un nombre plus restreint de pays des Caraïbes.

Dans la région Asie-Pacifique, aucune exécution n'a été recensée cette année au Japon – pour la première fois depuis 19 ans – ni à Singapour, deux pays dont les dirigeants se sont montrés très favorables à la peine capitale. Des débats importants sur la peine de mort et son abolition ont été signalés dans des pays comme la Chine, la Corée du Sud, la Malaisie et Taiwan.

En Afrique subsaharienne, la Sierra Leone a déclaré officiellement un moratoire sur les exécutions ; il a été confirmé qu'un tel moratoire était aussi en place au Nigeria. Par ailleurs, la Commission ghanéenne de révision de la Constitution a recommandé l'abolition de la peine capitale dans la nouvelle Constitution. Au Burkina Faso et au Zimbabwe, des acteurs politiques de premier plan se sont prononcés en faveur de l'abolition. Dans le cadre de son Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la délégation du Swaziland a qualifié son pays de « non abolitionniste en droit, mais abolitionniste en pratique ».

Une diminution du recours à la peine de mort a été enregistrée au Liban, dans l'Autorité palestinienne et en Tunisie, mais les grands changements survenus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord en 2011 ont rendu encore plus difficile le suivi des exécutions et des condamnations.

Le Bélarus reste le seul pays d'Europe et de l'ex-Union soviétique à avoir procédé à des exécutions. Fin novembre, le Parlement letton a aboli la peine de mort pour les crimes exceptionnels, faisant de la Lettonie le 97^e pays abolitionniste pour tous les crimes au 1^{er} janvier 2012.

UNE TENDANCE MONDIALE À L'ABOLITION

- Les États-Unis ont été le seul pays du G8 à procéder à des exécutions en 2011. Trois pays du G20 ont exécuté des condamnés : l'Arabie saoudite, la Chine et les États-Unis.
- Les États-Unis et le Bélarus sont les deux seuls membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à avoir procédé à des exécutions en 2011.
- Quatre des 54 États membres de l'Union africaine ont, de façon certaine, exécuté des condamnés en 2011 : l'Égypte, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud. Parmi les États membres de cette organisation, 38 sont abolitionnistes en droit ou en pratique.
- Deux des 54 États membres du Commonwealth ont procédé à des exécutions en 2011 : le Bangladesh et la Malaisie.
- Neuf des 22 États membres de la Ligue arabe ont exécuté des condamnés en 2011 : l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen.
- Deux des 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auraient exécuté des condamnés en 2011 : la Malaisie et le Viêt-Nam.
- Parmi les 193 États membres des Nations unies, 175 n'ont procédé à aucune exécution en 2011.

Le 11 octobre 2011, le Honduras est devenu le 12^e État partie au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort. En octobre également, la Lettonie a adopté une loi de ratification du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Le Bénin a pour sa part adopté une loi de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui prévoit l'abolition de la peine de mort mais permet aux États qui le souhaitent d'émettre une réserve pour pouvoir continuer à appliquer cette peine en temps de guerre ; un projet de loi similaire était toujours en attente d'examen devant le Parlement mongol à la fin de l'année¹⁰.

Des mesures positives allant dans le sens d'une limitation du recours à la peine de mort ont été recensées dans plusieurs pays, notamment la réduction du nombre de crimes passibles de cette peine en Chine¹¹, en Gambie et à Taiwan.

En 2011, d'après les informations dont dispose Amnesty International, des condamnés à mort ont vu leur peine commuée ou ont bénéficié d'une grâce dans 33 pays : l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Barbade, le Cameroun, la Chine, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Éthiopie, la Gambie, l'Inde, l'Iran, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Malawi, le Mali, le Maroc/Sahara occidental, la Mauritanie, la Mongolie, le Myanmar, le Nigeria, la Sierra Leone, Singapour, le Soudan, le Soudan du Sud, la Thaïlande, la Tunisie, l'Ouganda, le Viêt-Nam, le Yémen et la Zambie.

Des condamnés à mort ont été blanchis¹² dans 12 pays en 2011 : la Barbade, le Botswana, la Chine, les

Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Inde, la Sierra Leone, Singapour, le Sri Lanka, Taiwan¹³, le Yémen et la Zambie.

POURQUOI UN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS ?

Pendant son premier mandat, le gouverneur de l'Oregon, John Kitzhaber, a autorisé les deux seules exécutions qui ont eu lieu dans cet État depuis la reprise des exécutions aux États-Unis en 1977. Dans les deux cas, il s'agissait de prisonniers qui avaient renoncé à faire appel de leur condamnation à mort. En 2011, pendant son troisième mandat, ce même gouverneur a annoncé un moratoire sur les exécutions dans l'Oregon.

Dans une déclaration en date du 22 novembre 2011, il a expliqué qu'il refusait désormais de participer « à ce système inique et plein de compromissions », précisant que la peine de mort en Oregon n'était « ni équitable ni juste », « ni rapide ni sûre » et qu'il s'agissait d'une « perversion de la justice lorsque la meilleure façon de savoir qui sera exécuté ou non » dans cet État est de voir si un condamné à mort « se porte volontaire » en renonçant à interjeter appel. Il a fait remarquer que bon nombre de juges, de législateurs et de proches de victimes consentaient maintenant à dire que le système de la peine de mort en Oregon s'était « grandement détérioré ».

Il a déclaré espérer et souhaiter que le moratoire sur les exécutions qu'il a imposé amène à « une longue réévaluation, qui aurait déjà dû être faite, de notre politique et de notre système actuels concernant la peine capitale » car « nous ne pouvons plus ignorer les contradictions et les injustices de ce système ». Il a conclu en affirmant être sûr que l'Oregon pouvait trouver une meilleure solution, garantissant la sécurité publique tout en soutenant les victimes de crimes et leurs familles.

LA PEINE DE MORT EN 2011 : STATISTIQUES MONDIALES

Au moins 20 pays ont procédé de façon certaine à des exécutions judiciaires en 2011. Même en comptant le Soudan du Sud, indépendant depuis peu, c'est moins qu'en 2010, où des exécutions avaient été signalées dans 23 pays. C'est aussi une baisse importante par rapport aux chiffres d'il y a 10 ans, qui indiquaient des exécutions dans 31 pays.

EXÉCUTIONS RECENSÉES EN 2011

Afghanistan (2), Arabie saoudite (82+), Bangladesh (5+), Bélarus (2), Chine (+), Corée du Nord (30+), Égypte (1+), Émirats arabes unis (1), États-Unis (43), Irak (68+), Iran (360+), Malaisie (+), Autorité palestinienne (3 à Gaza¹⁴), Somalie (10 : 6 par le gouvernement fédéral de transition ; 3 au Puntland ; 1 au Galmudug), Soudan (7+), Soudan du Sud (5), Syrie (+), Taiwan (5), Viêt-Nam (5+), Yémen (41+).

À la connaissance d'Amnesty International, au moins 676 exécutions ont eu lieu dans le monde en 2011, soit plus qu'en 2010, où au moins 527 exécutions avaient été recensées. Cette hausse est due en grande partie à une augmentation importante du nombre d'exécutions judiciaires en Arabie saoudite, en Irak et en Iran. Toutefois, ce chiffre n'inclut pas les milliers de personnes qui auraient été exécutées en Chine en 2011. Depuis son rapport de 2009, Amnesty International a cessé de publier des estimations sur le recours à la peine de mort en Chine, où ces chiffres sont classés secret d'État. L'organisation renouvelle son appel aux autorités chinoises pour qu'elles publient les statistiques annuelles des condamnations à mort et des exécutions afin de confirmer qu'il y a bien eu, comme elles l'affirment, une diminution du recours à la peine capitale dans le pays depuis quatre ans.

Amnesty International a aussi reçu des informations crédibles faisant état d'un grand nombre d'exécutions

non confirmées, voire secrètes, en Iran, qui doubleraient presque les chiffres officiels.

Seul un petit nombre de pays a fourni des chiffres officiels sur l'application de la peine de mort en 2011. Au Bélarus, en Chine, en Mongolie et au Viêt-Nam, ces chiffres sont toujours classés secret d'État. On ne dispose par ailleurs que de peu d'informations – voire d'aucune – sur la Corée du Nord, l'Égypte, l'Érythrée, la Libye, la Malaisie et Singapour. Au Bélarus, au Japon et au Viêt-Nam, des prisonniers n'ont pas été informés de leur exécution imminente, pas plus que leurs familles ni leurs avocats. Au Bélarus et au Viêt-Nam, les corps de prisonniers exécutés n'ont pas été rendus à leurs familles en vue d'être inhumés.

CONDAMNATIONS A MORT RECENSÉES EN 2011

Afghanistan (+), Algérie (51+), Arabie saoudite (9+), Autorité palestinienne (5+ : 4 à Gaza ; 1 en Cisjordanie), Bahreïn (5), Bangladesh (49+), Bélarus (2), Botswana (1), Burkina Faso (3), Cameroun (+), Chine (+), Congo (3), Corée du Nord (+), Corée du Sud (1), Égypte (123+), Émirats arabes unis (31+), États-Unis (78), Gambie (13), Ghana (4), Guinée (16), Guyana (3+), Inde (110+), Indonésie (6+), Irak (291+), Iran (156+), Japon (10), Jordanie (15+), Kenya (11+), Koweït (17+), Liban (8), Libéria (1), Madagascar (+), Malaisie (108+), Malawi (2), Mali (2), Maroc/Sahara occidental (5), Mauritanie (8), Mongolie (+), Myanmar (33+), Nigeria (72), Pakistan (313+), Papouasie-Nouvelle-Guinée (5), Qatar (3+), République démocratique du Congo (+), Sainte-Lucie (1), Sierra Leone (2), Singapour (5+), Somalie (37+ : 32+ par le gouvernement fédéral de transition ; 4 au Puntland ; 1 au Galmudug), Soudan (13+), Soudan du Sud (1+), Sri Lanka (106), Swaziland (1), Syrie (+), Taiwan (16), Tanzanie (+), Tchad (+), Thaïlande (40), Trinité-et-Tobago (2), Ouganda (5), Viêt-Nam (23+), Yémen (29+), Zambie (48), Zimbabwe (1+).

Au moins 1 923 personnes ont été condamnées à mort dans 63 pays en 2011. Il s'agit du chiffre minimum qui peut être déduit sans risque d'erreur des recherches d'Amnesty International ; il est moins élevé que celui de l'année 2010, qui était d'au moins 2 024 condamnations à mort dans le monde.

Par ailleurs, à la fin de 2011, au moins 18 750 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale dans le monde. Il s'agit là encore d'un chiffre minimum, fondé sur les chiffres par pays obtenus par Amnesty International.

Les méthodes d'exécution utilisées en 2011 ont été les suivantes : décapitation (Arabie saoudite), pendaison (Afghanistan, Autorité palestinienne [Gaza], Bangladesh, Corée du Nord, Égypte, Irak, Iran, Malaisie, Soudan, Soudan du Sud), injection létale (Chine, États-Unis, Taiwan) et fusillade (Autorité palestinienne [Gaza], Bélarus, Chine, Corée du Nord, Émirats arabes unis, Somalie, Viêt-Nam, Yémen).

De source officielle, au moins trois personnes ont été exécutées en Iran pour des crimes commis lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, en violation du droit international ; de source non officielle, ce sont en réalité sept personnes qui pourraient avoir été dans ce cas. Une personne officiellement qualifiée de « mineure » a été exécutée en Arabie saoudite. En Mauritanie, trois jeunes hommes ont été condamnés à mort pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient pas 18 ans, mais leur peine a été commuée en douze ans de prison en appel. Des condamnations à mort ont en revanche été confirmées pour deux mineurs délinquants au Soudan. Au Yémen, quatre personnes condamnées pour des faits qui pourraient avoir été commis lorsqu'elles avaient moins de 18 ans étaient en attente d'une exécution imminente. Souvent, l'âge réel du délinquant est contesté quand il n'existe pas de preuve manifeste, comme un certificat de naissance¹⁵. Amnesty International déplore que, en Arabie saoudite, au Nigeria et au Yémen, des personnes mineures au moment des faits restent détenues sous le coup d'une sentence capitale.

Aucune exécution judiciaire ni condamnation à mort par lapidation n'a été signalée en 2011. En revanche, à la connaissance d'Amnesty International, des exécutions publiques ont eu lieu en Arabie saoudite, en Corée du Nord, en Iran et en Somalie.

Amnesty International reste préoccupée par le fait que, dans la majorité des pays où des gens ont été condamnés à mort ou exécutés, la peine capitale a été prononcée à l'issue d'une procédure non conforme

aux normes internationales d'équité des procès, souvent sur la base d'« aveux » arrachés semble-t-il sous la torture ou d'autres formes de contrainte. C'est particulièrement vrai en Arabie saoudite, au Bélarus, en Chine, en Corée du Nord, en Irak et en Iran. Dans ces deux derniers pays, certains de ces « aveux » ont été diffusés à la télévision avant le procès, au mépris du droit à la présomption d'innocence.

La peine de mort reste un châtement obligatoire pour certains crimes en Inde, en Iran, en Malaisie, au Pakistan, à Singapour, à Trinité-et-Tobago et en Zambie. Or, l'imposition obligatoire de cette peine n'est pas compatible avec la protection des droits humains puisqu'elle ne laisse aucune possibilité de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé ou des circonstances du crime.

Par ailleurs, en 2011, des gens ont été condamnés à mort ou exécutés pour des homicides involontaires, en violation de la notion de « crimes les plus graves » inscrite à l'article 6 du PIDCP. À la connaissance d'Amnesty International, la peine de mort a aussi été utilisée pour punir des infractions liées aux stupéfiants dans un certain nombre de pays, comme l'Arabie saoudite, la Chine, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Pakistan, Singapour, la Thaïlande et le Yémen.

Parmi les autres infractions qui ont été punies de la peine capitale en 2011 figurent l'adultère et la sodomie (Iran), des infractions à caractère religieux, comme l'apostasie (Iran) et le blasphème (Pakistan), la « sorcellerie » (Arabie saoudite), le trafic d'os humains (Congo) et des infractions d'ordre économique (Chine), ainsi que le viol (Arabie saoudite) et certains vols « avec circonstances aggravantes » (Kenya, Zambie). Enfin, différentes formes de « trahison », d'« atteintes à la sécurité nationale » et autres « crimes contre l'État » (comme « l'inimitié à l'égard de Dieu » en Iran) ont donné lieu à des condamnations à mort en 2011, qu'elles aient été suivies ou non d'une exécution (Autorité palestinienne, Corée du Nord, Gambie, Koweït, Liban et Somalie). En Corée du Nord, les tribunaux n'hésitent pas à prononcer des condamnations à mort même si les infractions présumées ne sont pas passibles de la peine capitale aux termes de la législation nationale.

Deux pays – l'Afghanistan et les Émirats arabes unis – ont repris les exécutions en 2011, allant à l'encontre de la tendance mondiale à l'abolition. Par ailleurs, le champ d'application de la peine de mort a été élargi au Bangladesh, en Chine, en Égypte, en Inde, en Iran, au Nigeria et en Syrie, en violation des normes internationales relatives aux droits humains.

Autre source d'inquiétude en 2011 : la tendance croissante des tribunaux militaires à requérir et à imposer la peine capitale, y compris contre des civils, dans des pays comme l'Autorité palestinienne (en Cisjordanie et à Gaza), Bahreïn, l'Égypte, les États-Unis, le Liban, la République démocratique du Congo et la Somalie.

RÉSUMÉS RÉGIONAUX

AMERIQUES

Si les États-Unis ont été une nouvelle fois le seul pays de la région à exécuter des condamnés, plusieurs événements survenus en 2011 ont montré qu'ils continuaient à prendre doucement de la distance avec la peine de mort. Ainsi, l'Illinois est devenu le 16^e État abolitionniste du pays, et le troisième en quatre ans à avoir promulgué une loi abolissant la peine capitale, après le New Jersey en 2007 et le Nouveau-Mexique en 2009. Par ailleurs, un moratoire sur les exécutions a été mis en place dans l'État de l'Oregon en novembre.

En 2011, 43 exécutions ont été recensées dans 13 des 34 États du pays qui n'ont pas aboli la peine de mort. La majorité d'entre elles (74 %) ont eu lieu dans des États du sud, notamment au Texas, qui, avec 13 exécutions, représente à lui seul 30 % du total. Les autres États qui ont procédé à des exécutions sont : l'Alabama (6), l'Arizona (4), la Caroline du Sud (1), le Delaware (1), la Floride (2), la Géorgie (4), l'Idaho (1), le Mississippi (2), le Missouri (1), l'Ohio (5), l'Oklahoma (2) et la Virginie (1).

Une organisation non gouvernementale (ONG) américaine, le Centre d'information sur la peine capitale, a par ailleurs enregistré 78 nouvelles condamnations à mort en 2011. Ce chiffre marque une nette diminution du recours à la peine de mort, en particulier en comparaison avec les années 1980 et 1990, où l'on comptait en moyenne 280 condamnations à mort par an.

Comme en 2010, aucune exécution n'a eu lieu dans les Caraïbes, et le nombre d'États ayant prononcé des condamnations à mort a baissé, puisque seuls trois pays (le Guyana, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago) ont été dans ce cas en 2011, contre cinq l'année précédente. Si les autorités de plusieurs pays non abolitionnistes ont proposé des réformes législatives visant à reprendre les exécutions en réponse à l'augmentation des taux de criminalité dans la région, le gouvernement de la Barbade s'est au contraire engagé à amender la législation pour supprimer l'application obligatoire de la peine de mort d'ici à la fin de l'année. Une fois que le projet de loi en ce sens aura été adopté, Trinité-et-Tobago sera le seul pays des Amériques à conserver la peine de mort obligatoire pour certains crimes.

À la connaissance d'Amnesty International, 84 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées dans les Amériques en 2011 : États-Unis (78), Guyana (3+), Sainte-Lucie (1) et Trinité-et-Tobago (2).

Aucune nouvelle sentence capitale n'a été recensée à **Antigua-et-Barbuda** en 2011. Le bilan de ce pays en matière de droits humains a été examiné par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans le cadre de l'Examen périodique universel le 4 octobre 2011. La délégation du pays a déclaré qu'Antigua-et-Barbuda allait œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Les représentants du pays ont aussi fait remarquer qu'Antigua-et-Barbuda appliquait un moratoire de fait sur les exécutions, ce qui indiquait clairement la direction suivie par le pays. Ils se sont engagés à appliquer rigoureusement les normes internationales garantissant un procès équitable dans toutes les affaires où l'accusé est passible de la peine capitale et à respecter, au niveau national, les procédures légales et les normes fixées par le Conseil privé et les Nations unies pour la protection des droits des prisonniers condamnés à la peine de mort. La délégation a également indiqué que le pays s'efforçait de réduire la durée de la détention provisoire, notamment en remplaçant les enquêtes préliminaires par une procédure écrite pour les infractions graves, comme le meurtre. Elle a rejeté les recommandations invitant Antigua-et-Barbuda à abolir la peine de mort et à adopter un moratoire officiel sur les exécutions.

Aucune nouvelle condamnation à mort n'a été recensée aux **Bahamas** en 2011. À la fin de l'année, un

homme restait sous la menace d'une exécution imminente car sa condamnation datait de moins de cinq ans et ne pouvait donc pas encore être commuée conformément à la décision du Conseil privé dans l'affaire *Pratt et Morgan c. le procureur général de la Jamaïque*, en 1993. Dans cette affaire, il avait été conclu que faire attendre un condamné plus de cinq ans avant de l'exécuter constituait une peine ou un traitement inhumain ou dégradant et que, dans ce cas, sa condamnation à mort devait être commuée en une peine de prison à perpétuité.

LE CONSEIL PRIVÉ ET SES « DEUX PRINCIPES » À RESPECTER POUR UNE CONDAMNATION À MORT

Le 15 juin 2011, le Comité judiciaire du Conseil privé (JCPC) – la plus haute juridiction d'appel pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et plusieurs pays du Commonwealth, basée à Londres – a confirmé la culpabilité de Maxo Tido dans une affaire de meurtre tout en renvoyant l'affaire devant la Cour suprême des Bahamas pour qu'elle revoie la peine. Le JCPC a de nouveau souligné, comme dans de précédentes décisions¹⁶ que la peine capitale ne devait être appliquée qu'à deux conditions : premièrement dans des affaires concernant « les crimes les plus extrêmes et les plus exceptionnels, "les pires qui soient" ou des affaires "extrêmement rares" », et deuxièmement lorsqu'il n'existe « aucun espoir raisonnable de faire changer l'auteur du crime » et que « l'objet de la peine ne peut être obtenu par aucun autre moyen que le châtement suprême de la mort ». Il a conclu que l'application de la peine de mort ne se justifiait pas dans cette affaire et qu'il était en outre impossible de déterminer si la deuxième condition était remplie puisque le juge n'avait pas demandé d'expertise psychiatrique. Il a souligné que tout tribunal envisageant de prononcer une condamnation à mort devait prendre un avis professionnel sur la possibilité d'amener l'auteur du crime à s'amender.

Dans une autre affaire concernant les Bahamas, examinée en 2011, le JCPC a précisé encore davantage dans quelles circonstances une condamnation à mort pouvait être justifiée. Ainsi, le 9 août 2011, dans l'affaire *Ernest Lockhart c. la reine*, il a indiqué qu'il convenait d'abord d'évaluer la nature de l'homicide et que, seulement si celui-ci appartenait à la catégorie des « pires crimes qui soient », alors on pouvait se pencher sur la deuxième condition, à savoir l'absence « d'espoir raisonnable de faire changer l'auteur du crime ». Il a réaffirmé que, dans toute affaire dans laquelle une condamnation à mort était envisagée, une expertise psychiatrique était indispensable pour pouvoir déterminer de manière satisfaisante les chances d'amener l'auteur du crime à s'amender, précisant qu'un simple rapport probatoire de la prison ne pouvait suffire pour prendre une décision si importante.

En octobre 2011, le Parlement des Bahamas a adopté une loi définissant les circonstances dans lesquelles un auteur de meurtre serait condamné à mort ou à la prison à perpétuité. Cet amendement au Code pénal maintient néanmoins une peine obligatoire, puisque les tribunaux n'ont le choix qu'entre la peine de mort et une peine effective de prison à vie dans les affaires de meurtre avec circonstances aggravantes.

À la connaissance d'Amnesty International, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée à la **Barbade** en 2011. Selon le journal local *The Barbados Advocate*, Adriel Brathwaite, procureur général et ministre de l'Intérieur, a indiqué le 2 octobre que des modifications seraient apportées à la législation nationale afin d'éliminer la condamnation obligatoire à la peine capitale pour certains crimes d'ici la fin de l'année, ce qui réduira la probabilité que des sentences de mort soient prononcées dans le pays. Ce projet était toujours en attente d'adoption par le Parlement à la fin de l'année.

Selon les informations disponibles, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée au **Belize** en 2011. À la fin de l'année, une personne se trouvait dans le quartier des condamnés à mort. Cependant, le 13 mai, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi destiné à faciliter le recours à la peine capitale. Ce huitième amendement à la Constitution bélizienne aurait modifié l'article 7 de la Constitution, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, afin de permettre l'application d'une sentence de mort ou d'une exécution par tous les moyens. Le projet de loi précisait également que le recours à la peine de mort ne devait pas être considéré comme incompatible avec la Constitution ni contraire à celle-ci « pour quelque motif que ce soit », y compris en cas de retard dans la présentation à un tribunal ou la détermination d'un chef d'accusation passible de la peine capitale ; de retard dans l'exécution de la sentence de mort ; de conditions de détention insatisfaisantes dans l'attente de

l'exécution ; ou de lecture de l'ordre d'exécution au condamné plus d'une fois.

Après que l'ONG Death Penalty Project et la Commission des droits humains du Belize eurent demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'examiner ce projet de loi, le gouvernement bélizien a finalement annoncé son retrait le 26 juillet 2011.

Depuis la commutation des dernières sentences capitales à **Cuba** en 2010, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée dans ce pays en 2011, et personne n'était sous le coup d'une telle condamnation à la fin de l'année. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les rapports périodiques de Cuba sur son application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les 16 et 17 février 2011. Dans ses observations finales en date du 3 mars, le Comité, tout en se félicitant que le crime d'apartheid soit inscrit au rang des infractions pénales, a pris note que ce crime était passible de la peine capitale et a invité les autorités cubaines « à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort ou, à défaut, de consacrer officiellement le moratoire de facto actuellement en vigueur¹⁷ ».

En 2011, il est devenu encore plus manifeste que les **États-Unis** étaient un cas à part dans un monde qui prend de plus en plus ses distances avec les exécutions judiciaires. Tandis que le reste de la région continuait de s'abstenir de toute exécution, ce pays est resté le seul membre du G8 à exécuter des condamnés. Si de nombreux acteurs politiques et législateurs des États-Unis et d'autres grandes puissances mondiales ont remis en cause la peine capitale en 2011, le gouvernement fédéral américain a semblé au contraire s'accrocher fermement à sa position antiabolitionniste, se gardant de donner l'impulsion nationale nécessaire en faveur de l'abolition, qui doit être l'objectif recherché selon l'esprit du droit international relatif aux droits humains¹⁸.

En mars 2011, les États-Unis ont donné leur réponse écrite officielle aux recommandations formulées par les autres gouvernements dans le cadre de l'Examen périodique universel en novembre 2010. Ils ont rejeté les appels de 23 pays à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Le gouvernement américain s'est déclaré favorable sur le principe au fait de mener des études pour déterminer les facteurs de disparité raciale dans l'application de la peine de mort et d'élaborer des stratégies efficaces pour y mettre fin. Il a rejeté les appels de Cuba et de l'Irlande l'invitant à cesser d'utiliser la peine capitale contre des malades mentaux, précisant qu'il acceptait ces recommandations en ce qui concerne l'exécution des personnes atteintes de certaines déficiences intellectuelles, mais pas à propos de toutes les personnes souffrant de maladie mentale. En réponse à une autre recommandation, les États-Unis ont ajouté qu'ils allaient « continuer à faire en sorte que l'application de la peine de mort soit conforme à leurs obligations internationales¹⁹ ».

Cependant, seulement quelques semaines plus tard, en contradiction avec ce dernier engagement, le ministère de la Défense a annoncé que le gouvernement demanderait que la peine de mort soit requise dans six affaires concernant des étrangers détenus à la base navale de Guantánamo, à Cuba, et inculpés par une commission militaire²⁰. Les commissions militaires américaines ne respectent pas les normes internationales relatives à l'équité des procès. Elles manquent notamment d'indépendance à l'égard des cercles politiques qui ont autorisé les violations des droits humains commises contre les détenus de Guantánamo, dont les accusés poursuivis par ces commissions, et qui ont empêché toute obligation de rendre des comptes et bloqué les possibilités de recours. En outre, elles sont discriminatoires car les ressortissants des États-Unis ont droit à un procès civil avec jury devant un tribunal fédéral ordinaire, tandis que les détenus de Guantánamo sont jugés devant un jury de militaires, selon des règles et des procédures moins équitables. En conséquence, une condamnation à mort à l'issue d'un tel procès serait une violation de l'interdiction, aux termes du droit international, de recourir à la peine capitale après un procès non conforme aux normes d'équité les plus élevées²¹. Aucun des procès de ces six détenus n'avait encore commencé fin 2011.

Comme les années précédentes dans d'autres affaires, en 2011, les États-Unis ont bafoué une nouvelle fois

leurs obligations internationales en exécutant Humberto Leal le 7 juillet. En 2004, la Cour internationale de justice (CIJ) avait statué que les États-Unis avaient violé l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans les cas de 51 hommes mexicains – dont Humberto Leal – condamnés à mort alors qu'ils n'avaient pas pu exercer leurs droits consulaires après leur arrestation. La CIJ avait ordonné aux États-Unis de procéder à « un réexamen et une révision » des verdicts de culpabilité et des peines prononcés afin de déterminer si ces violations de la Convention de Vienne avaient nui à la défense des personnes concernées. Après l'exécution en 2008 de l'un de ces hommes, José Medellín, au Texas, la CIJ avait confirmé que sa décision initiale, dans laquelle il était notamment précisé qu'Humberto Leal ne devait pas être exécuté avant ce réexamen et cette révision, restait « totalement inchangée ». La Cour avait insisté sur le fait que cette décision imposait aux États-Unis une obligation dont les autorités « [devaient] s'acquitter sans condition » et que le non-respect de cette obligation constituait « un comportement internationalement illicite ». En dépit de ces déclarations de la CIJ et de la présentation au Congrès américain le 14 juin 2011, par le sénateur Patrick Leahy, d'un projet de loi prévoyant l'application de la décision de cette Cour, les tribunaux ont refusé de suspendre l'exécution d'Humberto Leal, et le Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas a voté contre un sursis pour laisser le temps au Congrès d'agir.

Par ailleurs, l'utilisation de la peine de mort contre des personnes souffrant de troubles mentaux est restée un motif de préoccupation aux États-Unis en 2011. Le 15 novembre, Reginald Brooks, un homme de 66 ans chez qui on avait diagnostiqué une schizophrénie paranoïde, a été exécuté dans l'Ohio, après pas loin de trois décennies dans le couloir de la mort. Il avait été condamné en novembre 1983 pour le meurtre de ses trois fils en mars 1982. Eddie Duval Powell, Afro-Américain de 41 ans, a été exécuté le 16 juin dans l'Alabama malgré les affirmations selon lesquelles il souffrait de handicap mental, ce qui rendait son exécution anticonstitutionnelle en vertu de l'arrêt rendu en 2002 par la Cour suprême dans l'affaire *Atkins c. Virginie*.

Si dans la plupart des cas les proches des victimes étaient favorables à l'exécution de la personne condamnée, il est aussi arrivé qu'ils s'y opposent activement. Par exemple, la famille de Chong Hoon Mah, immigré sud-coréen abattu par Johnnie Baston en 1994 dans l'Ohio, s'est opposée à l'application de la peine de mort dans cette affaire car elle jugeait ce châtiment incompatible avec le respect de la vie humaine. Dans une autre affaire, Rais Bhuiyan, blessé par balle par Mark Stroman en 2001 dans le cadre d'une série de crimes violents commis en réaction aux attentats du 11 septembre, a fait campagne contre l'exécution de l'accusé, qui a tout de même eu lieu au Texas le 20 juillet 2011.

Mark Stroman a été condamné à mort en 2002 pour le meurtre d'un immigré indien le 4 octobre 2001. Lors de son procès pour le meurtre de Vasudev Patel, le ministère public a également présenté des éléments indiquant que Mark Stroman avait abattu un immigré pakistanais, Waqar Hasan, et tiré sur un immigré bangladais, Rais Bhuiyan, respectivement le 15 et le 21 septembre 2001. Bien qu'atteint au visage par un tir à faible distance, Rais Bhuiyan a survécu mais il a perdu l'usage de son œil droit.

Néanmoins, il a demandé que Mark Stroman ne soit pas exécuté et que sa condamnation à mort soit commuée. Il a déclaré : « La haine n'apporte aucune solution pacifique ; c'est ce que j'ai compris après avoir été victime d'un crime de haine à cause de la tragédie du World Trade Center, le 11 septembre 2001. Cet événement seul a changé toute ma vie et m'a aidé à me rendre compte que la haine n'engendre que peur, souffrance, rancœur et désastre dans les vies humaines. Elle fait obstacle à un bon développement humain, ce qui, à son tour, fait régresser la société dans son ensemble [...] J'ai pardonné à Mark Stroman il y a des années. Je pense qu'il ignorait ce qu'il faisait et qu'il n'était pas capable de faire la différence entre le bien et le mal ; autrement, il n'aurait pas fait ça. »

En 2001, lors d'une interview accordée au *New York Times*, Rais Bhuiyan a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il tentait de sauver la vie de Mark Stroman. Il a répondu : « J'ai été très bien élevé par mes parents et mes professeurs. Ils m'ont inculqué de bonnes valeurs morales et une foi solide. Ils m'ont appris à me mettre à la place des autres. Même s'ils te blessent, ne te venge pas. Pardonne-leur. Vis ta vie. Cela vous sera bénéfique, à toi et aux autres. C'est aussi ce que m'enseigne ma foi islamique. Il [Mark Stroman] a déclaré que son geste était un acte de guerre et que beaucoup d'Américains voulaient faire

pareil – tuer des musulmans – mais n'en avaient pas le courage. Après ce qui s'est passé, je ne faisais que lutter pour survivre dans ce pays. J'ai décidé que pardonner ne suffisait pas. Que ce qu'il avait fait, il l'avait fait par ignorance. J'ai décidé que je devais faire quelque chose pour sauver la vie de cette personne. Que tuer quelqu'un à Dallas n'était pas une réponse aux événements du 11 septembre. »

Le militantisme abolitionniste et le débat public sur la peine de mort ont été particulièrement marqués dans la période qui a précédé l'exécution de Troy Davis, qui a eu lieu dans l'État de Géorgie le 21 septembre 2011. En effet, sa culpabilité reconnue en 1991 pour le meurtre d'un policier suscitait de nombreux doutes : l'affaire s'était appuyée au départ sur les déclarations de témoins dont sept sur neuf étaient ensuite revenus sur leurs témoignages après le premier procès. Certains ont prétendu avoir subi des pressions ou des contraintes de la part de la police dans le but de les amener à témoigner ou à signer des déclarations contre Troy Davis.

Dans le monde entier, des milliers de personnes et de nombreuses organisations ont participé à la campagne lancée par Amnesty International en 2007 contre l'exécution de cet homme et ont appelé les États-Unis à commuer sa condamnation à mort. Environ un million de signatures ont été remises en soutien à son recours en grâce et l'affaire a été très médiatisée dans de nombreux pays.

Au **Guatemala**, bien qu'aucune exécution ni aucune nouvelle condamnation à mort n'ait été recensée en 2011, la peine capitale a continué d'être évoquée par des acteurs politiques comme un moyen de résoudre les problèmes de sécurité publique. Pendant la campagne présidentielle de 2011, de nombreux candidats se sont engagés à reprendre les exécutions, y compris celui qui a finalement remporté les élections.

Au **Guyana**, au moins trois personnes ont été condamnées à la peine capitale et 34 restaient sous le coup d'une condamnation à mort au 31 décembre 2011. La dernière exécution dans ce pays remonte à 1997. Fin 2011, des recours en inconstitutionnalité étaient en instance devant la Haute Cour, dans l'objectif d'annuler les condamnations à mort de deux détenus au motif que le laps de temps qu'ils avaient passé dans l'antichambre de la mort – 23 et 16 ans – constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les deux hommes étaient toujours en attente de leur exécution à fin de l'année.

En **Jamaïque**, à la connaissance d'Amnesty International, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée en 2011, mais au moins sept personnes restaient sous le coup d'une telle condamnation à la fin de l'année. Le 8 avril 2011, le gouverneur général a promulgué un amendement constitutionnel, la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui remplace le chapitre III de la Constitution par un nouveau chapitre renforçant et élargissant la protection des libertés et des droits fondamentaux. Toutefois, si ce nouveau chapitre reconnaît le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il contient des dispositions (13.7 et 13.8) qui sont contraires aux normes internationales et régionales relatives aux droits humains. Ces dispositions empêchent de contester l'application de la peine de mort puisqu'elles précisent que l'exécution d'une sentence capitale ne saurait être jugée incompatible avec le chapitre de la Constitution reconnaissant les libertés et les droits fondamentaux ni contraire à celui-ci, y compris pour des motifs liés à des retards d'exécution de la peine ou aux conditions physiques ou autres dans lesquelles un prisonnier est détenu dans l'attente de son exécution. Les normes internationales relatives aux droits humains et la jurisprudence nationale et régionale ont pourtant conclu à maintes reprises que ces situations pouvaient s'apparenter à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, tout en reconnaissant le droit d'un prisonnier condamné à mort d'entreprendre toutes les procédures judiciaires possibles.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a examiné le 19 octobre 2011 le bilan de la Jamaïque en matière de respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Tout en notant avec satisfaction que la Jamaïque avait supprimé l'obligation d'appliquer la peine de mort pour certains crimes en 2005 et qu'aucune exécution judiciaire n'avait eu lieu depuis 1988, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que ce pays n'avait pas l'intention d'abolir la peine de mort et l'a encouragé à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.

Aucune nouvelle condamnation à mort n'a été recensée à **Saint-Kitts-et-Nevis** en 2011. Le pays a été examiné le 28 janvier 2011 dans le cadre de l'Examen périodique universel. La délégation a déclaré que le gouvernement avait décidé de laisser aux tribunaux la possibilité d'imposer cette peine, tout en reconnaissant d'emblée qu'il puisse y avoir des éléments de preuve montrant que la peine de mort n'était pas nécessairement dissuasive. La délégation a accepté les recommandations concernant la nécessité de revoir et examiner l'administration, dans le système judiciaire, des droits reconnus par la loi aux détenus condamnés à mort afin de leur garantir la possibilité de former des recours et l'accès à d'autres ressources, mais elle a rejeté les recommandations invitant le pays à abolir la peine de mort et à déclarer un moratoire officiel sur les exécutions²².

Une nouvelle condamnation à mort a été prononcée à **Sainte-Lucie** en 2011. Ce pays a été examiné le 25 janvier 2011 dans le cadre de l'Examen périodique universel. À propos de la peine de mort, la délégation a affirmé qu'elle était réservée aux crimes les plus odieux et qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 15 ans. Elle a ajouté que les autorités n'étaient pas en mesure d'adopter un moratoire officiel sur la peine de mort, ni son abolition, en raison de la hausse de la criminalité²³. Sainte-Lucie a rejeté les recommandations suivantes du Conseil des droits de l'homme : établir un moratoire sur les exécutions dans l'objectif d'abolir la peine de mort ; commuer toutes les condamnations à mort ; soutenir la prochaine résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur la peine de mort ; et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP²⁴.

Selon les informations disponibles, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée à **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** en 2011. Le bilan de ce pays en matière de droits humains a été examiné dans le cadre de l'Examen périodique universel le 10 mai 2011. Les représentants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont déclaré que l'application obligatoire de la peine de mort avait été supprimée et que cette peine ne pouvait être appliquée qu'aux crimes les plus graves. Ils ont précisé par ailleurs que les personnes se trouvant dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans avaient vu leur peine commuée en une peine de prison à perpétuité. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a rejeté les recommandations l'invitant à abolir la peine de mort et à adopter un moratoire officiel sur les exécutions²⁵.

Le **Suriname** a fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'Examen périodique universel le 6 mai 2011. La délégation a indiqué qu'un projet d'amendement du Code pénal, portant suppression de la peine capitale, avait été soumis au Conseil des ministres et serait ensuite présenté pour approbation au Parlement²⁶. À la fin de 2011, ce projet de loi était toujours en attente d'adoption par l'Assemblée nationale.

Selon les informations disponibles, deux personnes ont été condamnées à mort à **Trinité-et-Tobago** en 2011, et 31 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort à la fin de l'année. Le 28 février, le Parlement a voté contre un projet de loi visant à modifier la Constitution, qui aurait permis la reprise des exécutions dans le pays et était proposé par le gouvernement en réponse au taux élevé de criminalité. À l'issue des débats, ce texte a été rejeté en raison de l'absence de soutien de l'opposition. Cette loi aurait permis l'application de condamnations à mort alors que des procédures d'appel étaient toujours en cours et aurait exposé des dizaines de personnes actuellement sous le coup d'une telle condamnation à un risque immédiat d'exécution en violation des normes et du droit internationaux relatifs aux droits humains.

L'APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA PEINE DE MORT À TRINITÉ-ET-TOBAGO

La Constitution de Trinité-et-Tobago interdit au Parlement d'imposer ou d'autoriser des peines ou traitements cruels et inhabituels. Elle comprend cependant, dans son chapitre I-2, une « clause de sauvegarde » qui prévoit des exceptions aux interdictions prononcées et aux protections des libertés et des droits fondamentaux pour les lois qui étaient déjà en vigueur lors de la promulgation de la Constitution en 1976, ainsi que pour les nouvelles lois qui modifient une loi existante sans déroger aux droits fondamentaux garantis par la Constitution « de la même manière que ou dans la mesure où la loi existante elle-même ne dérogeait pas à ces droits ». La Constitution précise également que toute proposition de loi comprenant des dispositions incompatibles avec les libertés et les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et à laquelle la « clause de

« sauvegarde » ne s'applique pas et doit pour être adoptée obtenir le soutien, lors du vote final des deux chambres du Parlement, « d'au moins trois cinquièmes de l'ensemble des parlementaires de chaque chambre ».

La constitutionnalité de l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certains crimes à Trinité-et-Tobago a été examinée à plusieurs reprises ces dernières années par le Comité judiciaire du Conseil privé (JCPC), chaque fois que des condamnés à mort ont contesté leur condamnation automatique dans un ultime recours devant cet organe judiciaire. Par ailleurs, plusieurs organismes internationaux, régionaux et nationaux ont jugé l'application obligatoire de la peine capitale incompatible avec les droits humains. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a indiqué que « la condamnation automatique et obligatoire à la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques], dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question²⁷ ».

En 2003, dans l'affaire *Balkissoon Roodal c. l'État de Trinité-et-Tobago*, le Comité judiciaire du Conseil privé a conclu que l'application obligatoire de la peine capitale était une violation du droit constitutionnel de ne pas être soumis à une peine ou un traitement cruel et inhabituel et qu'il fallait interpréter la législation actuelle comme disposant que la peine de mort était la peine maximale, et non la seule peine possible, pour les meurtres.

Ce jugement a été annulé en 2005 par une décision ultérieure du Conseil privé. Dans l'affaire *Charles Matthew c. l'État de Trinité-et-Tobago*, tout en réaffirmant que l'imposition obligatoire de la peine de mort était une peine cruelle et inhabituelle, le JCPC a conclu que la condamnation obligatoire était constitutionnelle à Trinité-et-Tobago puisque la Loi de 1925 sur les atteintes à la personne existait déjà lors de la promulgation de la Constitution en 1976. L'application obligatoire de la peine capitale ne pouvait donc être annulée que par une réforme législative, adoptée à une majorité des trois cinquièmes des deux chambres du Parlement, conformément à la Constitution.

En 2011, le JCPC s'est de nouveau penché sur la question de la peine de mort obligatoire. Dans l'affaire *Nimrod Miguel c. l'État de Trinité-et-Tobago*, l'appelant contestait sa condamnation à mort automatique pour *felony murder* (homicide commis au cours d'un autre acte délictueux, par l'accusé lui-même ou par un autre participant à l'acte délictueux), aux termes de l'article 2A(1) de la Loi sur le droit pénal telle qu'amendée en 1997. Le JCPC a conclu, le 15 juin 2011, qu'il était « communément admis que la peine de mort obligatoire constituait une peine cruelle et inhabituelle », et que la Loi de 1997 portant amendement au droit pénal et prévoyant la condamnation à mort obligatoire pour les auteurs de *felony murder* avait créé une nouvelle infraction – celle de *felony murder* – qui n'existait pas dans la législation nationale lors de l'adoption de la Constitution. En conséquence, cette loi aurait dû être adoptée à une majorité parlementaire des trois cinquièmes, conformément à la « clause de sauvegarde » figurant dans la Constitution. La culpabilité de Nimrod Miguel a donc été confirmée, mais sa condamnation à mort annulée.

Le bilan de Trinité-et-Tobago en matière de droits humains a été examiné dans le cadre de l'Examen périodique universel le 5 octobre 2011. La délégation du pays a signalé que, bien que les autorités n'aient pas déclaré de moratoire officiel sur les exécutions, « de fait, depuis 1999, aucun condamné n'avait été exécuté ». Elle a ajouté qu'un débat nourri se poursuivait sur le sujet au sein du gouvernement et dans la société, mais elle a rejeté les recommandations invitant Trinité-et-Tobago à abolir la peine de mort et à instaurer un moratoire officiel sur les exécutions²⁸.

ASIE-PACIFIQUE

Sept pays d'Asie et du Pacifique ont procédé à des exécutions en 2011, dont l'Afghanistan, qui a repris les exécutions après deux ans d'arrêt. Cependant, des signes positifs de remise en cause de la légitimité de la peine capitale ont été constatés dans toute la région. Par exemple, aucune exécution n'a été recensée au Japon, pour la première fois depuis 19 ans.

Aucune exécution n'a été signalée non plus à Singapour. De même, comme l'année précédente, le Brunéi Darussalam, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Pakistan, le Sri Lanka et la Thaïlande n'ont procédé aucune exécution. À l'exception de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a prononcé cinq condamnations à mort, aucun pays de la sous-région du Pacifique n'a recouru à la peine capitale en 2011. Par ailleurs, ce châtimeut a fait l'objet de débats nationaux en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Malaisie et à Taiwan, et plusieurs gouvernements sont intervenus en faveur de ressortissants de leur pays condamnés à mort à l'étranger.

Malgré ces éléments positifs, la peine de mort a continué d'être utilisée en violation des normes internationales dans la région Asie-Pacifique. Des tribunaux de la région ont continué à imposer cette peine à l'issue de procès inéquitables, souvent fondés sur des « aveux » semble-t-il arrachés sous la torture ou d'autres formes de contrainte. En outre, les étrangers ont encore été touchés de manière disproportionnée par les déficiences du système judiciaire de nombreux pays. Ainsi, beaucoup d'entre eux ont été condamnés à mort pour des crimes qui n'appartiennent pas à la catégorie des « crimes les plus graves », comme des infractions liées aux stupéfiants, pour lesquelles la peine de mort est souvent obligatoire.

La plupart des gouvernements de la région n'ont pas publié de données sur la peine de mort. Amnesty International n'a pas pu confirmer les chiffres sur l'application de la peine de mort en Chine ni recueillir des informations précises sur la Corée du Nord, la Malaisie ou Singapour. En Mongolie, la peine capitale reste classée secret d'État, tandis qu'au Viêt-Nam la publication de statistiques à ce sujet est toujours interdite par la loi.

Au moins 51 exécutions, sans compter les milliers qui auraient eu lieu en Chine, ont été signalées dans sept pays de la région Asie-Pacifique : Afghanistan (2), Bangladesh (5+), Chine (+), Corée du Nord (30+), Malaisie (+), Taiwan (5) et Viêt-Nam (5+).

Par ailleurs, à la connaissance d'Amnesty International, au moins 833 condamnations à mort ont été prononcées dans 18 pays : Afghanistan (+), Bangladesh (49+), Chine (+), Corée du Nord (+), Corée du Sud (1), Inde (110+), Indonésie (6+), Japon (10), Malaisie (108+), Mongolie (+), Myanmar (33+), Pakistan (313+), Papouasie-Nouvelle-Guinée (5), Singapour (5+), Sri Lanka (106), Taiwan (16), Thaïlande (40) et Viêt-Nam (23+).

Après deux ans sans exécutions, celles-ci ont repris en **Afghanistan** le 20 juin 2011, avec la pendaison de deux hommes à la prison de Pul-e-Charkhi, près de Kaboul. Les deux condamnés, Zar Ajam, ressortissant pakistanais originaire du Waziristan-Nord, et Mateullah, un Afghan de la province de la Kunar, avaient été reconnus coupables d'avoir fait une quarantaine de morts et 78 blessés lors de l'attaque d'une agence de la Banque de Kaboul à Jalalabad, dans l'est du pays, le 19 février 2011. Cette attaque a été revendiquée par les talibans. Selon les informations disponibles, plusieurs condamnations à mort ont été prononcées en 2011 et au moins 140 personnes étaient sous le coup d'une telle condamnation à la fin de l'année.

Le 21 janvier, des manifestations d'opposants à la peine de mort se sont tenues dans les villes d'Hérat, de Kaboul et de Mazar-e-Charif pour protester contre l'utilisation de ce châtimeut en Iran, où jusqu'à 4 000 Afghans feraient l'objet d'une sentence capitale.

Au moins cinq exécutions et 49 condamnations à mort ont été recensées au **Bangladesh** en 2011. En juillet, le gouvernement a entamé un processus législatif visant à étendre le champ d'application de la peine capitale. Ainsi, il a présenté un projet de loi contre la traite des personnes, qui proposait d'ajouter ce crime à la liste des infractions passibles de la peine de mort. Approuvé par le gouvernement le 11 juillet 2011, ce projet était en attente d'examen par le Parlement à la fin de l'année. Un autre projet de loi visant à étendre le champ d'application de la peine capitale a été approuvé par le gouvernement bangladais le 26 décembre 2011. Adoptée par le Parlement en février 2012, la version finale de ce projet d'amendement à la Loi antiterroriste prévoit la peine de mort pour les personnes qui participent à des activités terroristes dans le pays, les soutiennent ou les financent.

En **Chine**, où ont encore lieu la majorité des exécutions dans le monde, les autorités ont continué en 2011 d'entourer l'usage de la peine de mort du plus grand secret, empêchant toute vérification de leurs affirmations selon lesquelles le recours à ce châtiment aurait été considérablement réduit depuis 2007. En l'absence de chiffres officiels, la couverture par les médias officiels de plusieurs affaires ayant eu un grand retentissement a suscité un très vif débat en Chine en 2011, mais il manquait à ce débat l'éclairage nécessaire apporté par les faits.

Certes, en 2011, le gouvernement chinois a supprimé 13 infractions de la liste des crimes passibles de la peine capitale – principalement des infractions relevant de la criminalité en col blanc, pour lesquelles les exécutions étaient rares –, mais il a maintenu ce châtiment pour de nombreux autres crimes non violents, comme la corruption et le trafic de stupéfiants. En outre, il a élargi le champ d'application de la peine capitale à des infractions comme le don d'organe forcé ou la tromperie en vue d'inciter quelqu'un à faire un don d'organe, qui peuvent maintenant, dans certaines circonstances, être qualifiés de blessure ou d'homicide volontaire – deux crimes passibles de la peine de mort. Les circonstances dans lesquelles la fabrication et la vente de faux médicaments ou d'aliments empoisonnés ou dangereux peuvent être punies d'une sentence de mort ont aussi été étendues.

Par ailleurs, en Chine, la peine capitale a continué d'être appliquée à l'issue de procès inéquitables. Au lieu de bénéficier de la présomption d'innocence, les accusés doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas coupables, et la police leur arrache souvent des « aveux » sous la torture ou par le biais d'autres mauvais traitements. Aux termes de la loi chinoise, les prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort n'ont pas le droit de demander une grâce ou une commutation de leur peine au pouvoir exécutif. Les nombreuses irrégularités de procédure ont continué d'exposer des milliers de personnes au risque d'être privées arbitrairement de la vie.

Trois hommes, **Chen Ruiwu, Shang Zhihong et Yang Hongyi**, ont été acquittés le 12 novembre 2009 par le tribunal populaire supérieur de la province du Hebei. Cependant, il leur a fallu attendre encore deux ans avant d'être déclarés innocents et d'être libérés par le tribunal de première instance – le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Langfang – le 4 novembre 2011.

S'exprimant lors d'un séminaire juridique à Pékin le 27 novembre 2011²⁹, Chen Ruiwu aurait décrit sa propre expérience des enquêtes policières et du quartier des condamnés à mort en Chine.

Il a raconté avoir été torturé dès son premier jour de détention en 2001. On lui enroulait les fils de cuivre d'un vieux téléphone autour des doigts et des orteils et, chaque fois que la manivelle du téléphone était tournée, il recevait des décharges électriques. Il s'est souvenu aussi que les gardiens l'avaient secoué à maintes reprises pour essayer de lui arracher des aveux.

Selon le Heilongjiang Ribao, Chen Ruiwu a évoqué ces tortures devant le tribunal. Il a déclaré avoir reçu des décharges sur les parties génitales au moyen d'une matraque électrique, été contraint de boire de l'eau fortement pimentée, été étouffé au moyen d'un sac en plastique, eu la plante des pieds brûlée au briquet et les doigts écrasés dans des tenailles, et subi la torture du téléphone décrite ci-dessus. Pendant sa détention, il aurait tenté de se suicider en se coupant la langue avec les dents, et il a été admis à l'hôpital, où il a reçu sept points de suture avant de retourner en prison.

Au bout de plus d'un mois de torture incessante, Chen Ruiwu aurait avoué le crime. Cependant, « quand le policier a saisi sa main pour lui faire signer la transcription de l'interrogatoire, il a volontairement fait une faute dans son nom de famille, signant d'un caractère chinois légèrement différent. Il a fait cela dans le vague espoir que "si je mourrais, peut-être que le tribunal supérieur verrait que ma signature était fautive, et peut-être qu'il mènerait une enquête [...] Je ne voulais pas jeter l'opprobre sur mon nom de famille" ».

Des étrangers ont encore été condamnés à mort en Chine, notamment pour des infractions ne pouvant être assimilées aux « crimes les plus graves ». Un ressortissant pakistanais, Syed Zahid Hussain Shah, a été exécuté le 21 septembre par injection létale après l'approbation de sa condamnation à mort par la Cour populaire suprême, située à Pékin. Il avait été condamné à mort à Shanghai en mars 2010 pour trafic de

stupéfiants, malgré ses déclarations d'innocence. Des membres de sa famille ont indiqué qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance consulaire appropriée pendant sa détention et qu'ils avaient écrit au premier ministre pakistanais Yousuf Raza Gilani et au président Asif Ali Zardari pour leur demander de l'aide. Le conseiller pour les droits humains au Pakistan a déclaré à Amnesty International avoir demandé au président pakistanais d'intervenir dans cette affaire et de prier son homologue chinois de reporter l'exécution.

Des amendements au Code de procédure pénale chinois ont été rédigés et débattus dans le courant de l'année. Parmi les dispositions du projet de modification soumis à une consultation publique en 2011 figurent une amélioration majeure des procédures relatives aux suspects et aux accusés dans les affaires où la personne poursuivie encourt la peine de mort, ainsi qu'une clarification du rôle des avocats au cours de l'examen final. Il y est proposé que les interrogatoires de tous les suspects puissent être enregistrés ou filmés, mais que ceux des accusés risquant la peine de mort ou la réclusion à perpétuité soient obligatoirement enregistrés dans leur intégralité (nouvel article 120). Il y est aussi demandé qu'une audience soit tenue devant un tribunal de deuxième instance pour toutes les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, ainsi que les affaires dans lesquelles la défense et l'accusation sont en désaccord sur les faits ou les preuves (modification de l'article 222). Concernant la procédure d'approbation finale de la condamnation à mort par la Cour populaire suprême, les révisions (modification de l'article 238) prévoient d'élargir les pouvoirs de cette Cour : en plus de renvoyer une affaire pour réexamen si elle n'approuve pas la condamnation à mort, elle pourrait, dans toutes les affaires, tenir une audience et revoir le jugement (*tishen yu gaipan*). Le projet de modification exige par ailleurs de la Cour populaire suprême qu'elle interroge l'accusé pendant la procédure de réexamen et qu'elle entende aussi les arguments de l'avocat de la défense, si celui-ci le demande (modification de l'article 239).

Les modifications proposées sont limitées mais introduisent des améliorations positives dans les procédures appliquées aux affaires de crimes passibles de la peine capitale, pour lesquelles les normes internationales exigent les garanties les plus strictes. Néanmoins, elles ne seront probablement pas toutes adoptées lors de leur examen par l'Assemblée populaire nationale en mars 2012. Les propositions relatives à la procédure d'examen final par la Cour populaire suprême ont tout particulièrement suscité la controverse car elles introduisent une disposition proche d'un procès en troisième instance, nécessitant des moyens considérables.

Leng Guoquan, vendeur de fruits de mer, a vu sa condamnation à mort commuée en réclusion à perpétuité le 23 novembre 2011. Il avait été condamné à mort le 16 décembre 2009 par le tribunal populaire intermédiaire de Dandong, dans le Liaoning, après avoir été accusé de diriger une bande criminelle impliquée dans des affaires de traite et de trafic de stupéfiants. Sa condamnation a fait suite à un procès inique et se fondait sur ses aveux et des témoignages dont les auteurs se sont ensuite rétractés ou ont affirmé que leurs déclarations avaient été obtenues sous la torture. Leng Guoquan a toujours nié les accusations portées contre lui et a affirmé que ses « aveux » lui avaient été arrachés sous la torture.

Arrêté le 19 janvier 2009, il a indiqué avoir fait l'objet d'actes de torture répétés jusqu'au 24 mars 2009, date à laquelle il a été contraint de réciter devant une caméra des aveux prérédigés. Cette vidéo constitue la première pièce officielle rendant compte de ses interrogatoires et versée à son dossier. Lors du premier procès, l'accusation n'a fourni aucune preuve matérielle permettant d'étayer les déclarations des témoins.

Le tribunal populaire intermédiaire de Dandong, qui a jugé Leng Guoquan en première instance en 2009, n'a pas tenu compte des accusations de torture. Le 23 août 2010, le procureur de la province du Liaoning a reconnu la présence de cicatrices et de plaies sur le corps de Leng Guoquan, mais a déclaré que les preuves n'étaient pas suffisantes pour conclure que les blessures avaient été infligées par l'équipe chargée de l'enquête criminelle. Leng Guoquan a alors été informé que l'enquête serait menée par le parquet de Dandong et que sa décision était définitive, quelles que soient les personnes auprès desquelles il irait se plaindre.

Leng Guoquan a fait appel de ce jugement devant le tribunal populaire supérieur de la province du Liaoning. Lors de l'audience en appel, il a montré à la cour les cicatrices qu'il avait sur la tête, les poignets et les jambes, affirmant qu'elles provenaient

d'actes de torture. La défense avait convoqué 56 témoins mais le tribunal n'en a entendu que trois. Le 6 mai 2011, le tribunal du Liaoning a renvoyé l'affaire de Leng Guoquan pour réexamen en raison d'une « confusion des faits » et d'un « manque de preuves ». À l'issue du réexamen par le tribunal intermédiaire de Dandong, Leng Guoquan a été condamné à la réclusion à perpétuité le 23 novembre. Il continue de clamer son innocence.

En **Corée du Nord**, si le nombre de condamnations à mort et d'exécutions rapportées dans les médias semblait en baisse en 2011, au moins 30 exécutions auraient eu lieu pendant l'année. Ce chiffre semble toutefois très éloigné de la réalité. Étant donné le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'existence de plusieurs dispositions juridiques et constitutionnelles posant problème, aucun procès en Corée du Nord n'est conforme aux normes internationales en matière d'équité et de respect des procédures légales.

En janvier 2011, d'après des informations non confirmées, plus de 200 responsables auraient été arrêtés par l'Agence pour la sécurité nationale en vue de consolider l'accession au pouvoir de Kim Jong-un, soulevant des inquiétudes quant à l'éventuelle exécution de certains d'entre eux. En juillet 2011, Amnesty International a reçu des informations non confirmées selon lesquelles les autorités nord-coréennes auraient tué, soit par l'intermédiaire d'un peloton d'exécution, soit lors de simulacres d'accidents de la route, 30 responsables ayant participé à des pourparlers entre les deux Corée ou supervisé des discussions bilatérales avec la Corée du Sud. Par ailleurs, des exécutions publiques auraient eu lieu pendant l'année, notamment dans des camps de prisonniers politiques. Les exécutions publiques constituent une infraction au propre Code pénal de la Corée du Nord. Outre les « exécutions judiciaires », Amnesty International pense qu'il est procédé à un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires dans le pays.

Le 10 mars 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une communication au gouvernement nord-coréen concernant 37 cas d'exécutions pour des crimes économiques signalés entre 2007 et 2010.

Aucune exécution n'a eu lieu en **Corée du Sud** en 2011. Le 8 septembre, les ONG du pays ont célébré 5 000 jours consécutifs sans exécution. À la fin de l'année, 60 personnes se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale prête à être appliquée, et une nouvelle condamnation à mort aurait été prononcée en 2011. Le 8 septembre 2011, quatre députés ont soutenu une action organisée à l'Assemblée nationale pour inciter les membres de la Commission législative et judiciaire à examiner et adopter un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. À la fin de l'année 2011, la Commission ne s'était pas encore prononcée.

Pour la septième année consécutive, l'**Inde** n'a procédé à aucune exécution en 2011, mais elle a prononcé plus de 110 nouvelles condamnations à mort, ce qui porterait à entre 400 et 500 le nombre total de personnes qui se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin de l'année.

Fin mai 2011, la présidente Pratibha Patil a rejeté les recours en grâce – qui constituent le dernier recours des condamnés à mort en Inde – déposés par Devinder Pal Singh Bhullar et Mahendra Nath Das. Devinder Pal Singh Bhullar avait été condamné à la peine capitale en 2001 pour avoir fomenté un attentat terroriste qui a tué neuf personnes à New Delhi en 1993. Mahendra Nath Das avait, quant à lui, été condamné en 1997 pour un meurtre commis en 1996 à Guwahati, dans l'État de l'Assam. En août 2011, la présidente a rejeté trois autres recours en grâce dans l'affaire de trois hommes qui avaient été condamnés en lien avec l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rajiv Gandhi. Murugan, Santhan et Arivu (connu sous le nom de Perarivalan) avaient été condamnés à mort en janvier 1998 par un tribunal spécial antiterroriste. Leur condamnation avait été confirmée par la Cour suprême d'Inde en mai 1999. Toutefois, dans les affaires évoquées ci-dessus, les exécutions ont été suspendues par des tribunaux afin permettre l'examen séparé de recours contestant le délai de réponse aux demandes de grâce des condamnés et la constitutionnalité de leur séjour prolongé dans le quartier des condamnés à mort.

Le 16 juin 2011, la haute cour de Mumbai a statué que l'imposition obligatoire de la peine de mort aux

termes de l'article 31-A de la Loi indienne de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes constituait une violation de l'article 21 de la Constitution indienne et a estimé qu'elle devait être modifiée afin de donner aux juges la liberté de choisir la sanction. En vertu de cette décision, la production, la fabrication, la détention, le transport, l'importation en Inde, l'exportation depuis l'Inde ou le transbordement de stupéfiants, ainsi que le financement, direct ou indirect, de l'une de ces activités, sont désormais des infractions passibles de la peine de mort à la discrétion du juge.

En décembre 2011, le Parlement indien a approuvé une loi rendant les actes de terrorisme visant à saboter des oléoducs et des gazoducs passibles de la peine de mort lorsque ces actes sont susceptibles de causer la mort d'une ou plusieurs personnes. Le même mois, une loi rendant la production et la vente d'alcool toxique passibles de la peine capitale est entrée en vigueur dans l'État du Gujarat, à l'ouest du pays.

En 2011, pour la troisième année consécutive, aucune exécution n'a été signalée en **Indonésie**. En revanche, au moins six personnes auraient été condamnées à mort et, d'après les informations disponibles, plus de 100 se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort à la fin de l'année. Dans le courant l'année, un groupe de travail spécial aurait été créé pour examiner la situation des ressortissants indonésiens se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort dans d'autres pays. En juillet 2011, le ministre indonésien du Travail et de la Transmigration, Muhaimin Iskandar, aurait indiqué que le gouvernement avait sollicité la clémence à l'égard de ses ressortissants condamnés à mort à l'étranger. Le gouvernement serait intervenu auprès des autorités de Malaisie et d'Arabie saoudite, où un certain nombre de ressortissants indonésiens sont installés en tant que travailleurs migrants. D'après les chiffres communiqués le 3 novembre 2011 par Humphrey R. Djemat, porte-parole du Groupe spécial de protection des travailleurs migrants d'Indonésie, 221 Indonésiens au total risquaient la peine de mort dans trois pays étrangers : 45 en Arabie saoudite, 148 en Malaisie et 28 en Chine. Maftuh Basyuni, directeur de ce Groupe spécial, cité dans le journal indonésien *Jakarta Globe*, aurait déclaré qu'en 2011 son équipe avait réussi à obtenir la libération de 37 travailleurs migrants risquant la peine de mort. Parmi eux figuraient huit personnes travaillant en Arabie saoudite, 14 en Malaisie, 11 en Chine et une en Iran³⁰.

Pour la première fois depuis 19 ans, aucune exécution n'a été enregistrée au **Japon**. Le ministre de la Justice Satsuki Eda, qui avait été nommé le 14 janvier 2011 et se déclarait personnellement opposé à la peine capitale, a été remplacé le 2 septembre par Hideo Hiraoka dans le cadre d'un remaniement ministériel. Aucun des deux ministres n'a signé d'ordre d'exécution pendant l'exercice de ses fonctions en 2011. Cependant, certains hauts responsables du gouvernement et du ministère auraient exercé une pression considérable pour qu'il soit procédé à des exécutions. À la fin du mois d'octobre 2011, à l'occasion d'une réunion d'une commission parlementaire, le secrétaire général du cabinet, Osamu Fujimura, aurait encouragé le ministre de la Justice, Hideo Hiraoka, à exercer son pouvoir d'autoriser des exécutions.

Le 7 octobre 2011, à Takamatsu, dans la préfecture de Kagawa, à l'issue de sa réunion annuelle sur les droits de l'homme, la Fédération des barreaux japonais a adopté une déclaration annonçant son opposition à la peine de mort. Elle a appelé le gouvernement à lancer immédiatement un « débat au sein de la société » pour l'abolition de la peine capitale et à suspendre les exécutions pendant la durée de ce débat.

Néanmoins, le Japon a prononcé des condamnations à mort dans dix nouvelles affaires en 2011 et, à la connaissance d'Amnesty International, 130 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort à la fin 2011, leur sentence prête à être appliquée. Par ailleurs, la peine de mort a continué d'être utilisée contre des personnes souffrant de troubles mentaux. Par exemple, l'état de santé mentale d'Hakamada Iwao, qui se trouve dans le quartier des condamnés à mort depuis 1968 à la suite de sa condamnation pour meurtre, reste une source de préoccupation. Conformément à l'article 479 du Code de procédure pénale du Japon, qui dispose que « si une personne condamnée à mort se trouve en état de démence, l'exécution est ajournée sur ordre du ministre de la Justice », il ne devrait pas rester dans ce quartier. Dans le cadre de la demande en révision du procès d'Hakamada Iwao, le tribunal du district de Shizuoka a autorisé l'analyse ADN des vêtements tachés de sang que le condamné aurait portés au moment du meurtre. Le résultat de

l'analyse ADN, qui cherchait à savoir si le sang présent sur les vêtements appartenait aux victimes, a été rendu public le 23 décembre 2011 et jugé non concluant. D'autres tests ADN ont été programmés pour début 2012.

Le 27 janvier 2011, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport soumis par le **Laos** sur sa mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ses observations finales, adoptées le 4 février 2011, le Comité s'est inquiété de ce que la peine de mort ne soit pas explicitement interdite pour les mineurs dans la législation nationale et a demandé instamment au Laos de tenir compte de son observation générale n° 10 (2007) sur l'administration de la justice pour mineurs³¹, qui fait référence à l'interdiction explicite, aux termes de l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, de condamner à la peine de mort ou à la prison à perpétuité des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits³².

Amnesty International n'a pas pu confirmer le nombre d'exécutions auxquelles la **Malaisie** a procédé en 2011, mais a recensé au moins 108 nouvelles condamnations à mort pendant l'année. Environ deux tiers d'entre elles ont été prononcées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et un tiers concernait des étrangers. D'après les chiffres communiqués le 2 avril 2011 par le ministre de l'Intérieur, Hishammuddin Hussein, en réponse à une question parlementaire, 696 personnes se trouvaient en attente d'exécution dans le pays et un total de 441 personnes avaient été exécutées depuis 1960³³. Les autorités malaisiennes continuent par ailleurs de demander la commutation de la condamnation à mort du ressortissant malaisien Yong Vui Kong, qui se trouve dans le quartier des condamnés à mort à Singapour.

Pour la première fois depuis plusieurs années, aucune nouvelle condamnation à mort n'aurait été prononcée aux **Maldives** en 2011. Le 18 avril 2011, le Parlement des Maldives a approuvé des amendements à la Loi relative aux recours en grâce, qui imposait que les condamnations à mort soient systématiquement appliquées lorsqu'elles étaient confirmées ou prononcées par la Cour suprême, retirant au président le pouvoir d'accorder sa grâce dans ces affaires.

La peine de mort reste classée secret d'État en **Mongolie** et aucun chiffre n'a été rendu public concernant le nombre de nouvelles condamnations prononcées en 2011 ou celui des prisonniers se trouvant dans le quartier des condamnés à mort. La Cour suprême du pays a déclaré à Amnesty International que les condamnations à mort étaient en baisse, mais qu'il s'en prononçait encore. Le président mongol, Tsakhiagiyn Elbegdorj, a continué à commuer les peines de condamnés à mort ayant présenté un recours en grâce, conformément à un engagement pris en janvier 2010. Fin 2011, la loi de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP était toujours en attente d'adoption par le Grand Khoural (Assemblée nationale)³⁴. Les 21 et 22 mars 2011, le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique présenté par la Mongolie à propos de son application du PIDCP³⁵. Dans ses observations finales, adoptées le 30 mars, le Comité a souligné avec préoccupation que la peine de mort n'avait pas encore été abolie, malgré le moratoire sur les exécutions, qu'il a salué, et a demandé instamment à la Mongolie de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale en droit dès que possible et d'envisager une adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP³⁶. En mai 2011, le Parlement de Mongolie a adopté une résolution visant à mettre en application les recommandations des organes de défense des droits humains des Nations unies, et s'est notamment engagé à « prendre des mesures pour supprimer la peine capitale dans la législation » entre 2011 et 2012.

D'après les informations disponibles, au moins 33 condamnations à mort ont été prononcées au **Myanmar** en 2011. Le 16 mai, sur ordonnance du président n° 28/2011, 657 personnes, dont 16 femmes, ont vu leur condamnation à mort commuée en peine de réclusion à perpétuité. Quinze étrangers en faisaient partie : six ressortissants chinois, un Malaisien, cinq Singapouriens, un Taisanais et deux Thaïlandais. Au moins 30 personnes, dont deux femmes, étaient semble-t-il toujours sous le coup d'une condamnation à mort à la fin de l'année³⁷.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a examiné la situation au Myanmar dans le cadre de

l'Examen périodique universel le 27 janvier 2011³⁸. Sur le sujet de la peine de mort, le Myanmar a déclaré qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1988, mais a rejeté les recommandations l'invitant à abolir la peine capitale. Cependant, la délégation du pays a indiqué que le pouvoir exécutif et les ministres compétents envisageraient de ratifier plusieurs traités relatifs aux droits humains, soulignant que la décision finale reviendrait au pouvoir législatif. On ignore si le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP fera partie de ces traités³⁹.

Le bilan de **Nauru** en matière de droits humains a été examiné dans le cadre de l'Examen périodique universel le 24 janvier 2011. La délégation du pays a déclaré qu'en 2004 le gouvernement avait entamé une révision complète de la Constitution, dont l'article 4(1) autorise la peine capitale. Le processus de révision constitutionnelle a donné lieu à deux projets de loi, qui ont reçu un soutien unanime de la part du Parlement en 2009. Le deuxième de ces projets, qui prévoyait de supprimer les références à la peine de mort dans la Constitution, devait être approuvé par la suite lors d'un référendum. La délégation a indiqué que, en février 2010, les électeurs avaient rejeté les modifications proposées et que l'échec du référendum était, à l'heure actuelle, en cours d'analyse par une commission parlementaire permanente, la Commission de révision de la Constitution. Le chef de la délégation a estimé que le rejet des amendements soumis au référendum tenait probablement plus à la complexité et au nombre de ces amendements qu'à une inquiétude de la part des Nauruans sur le fond des modifications proposées. La délégation a ajouté que la législation de Nauru ne prévoyait pas l'application de la peine de mort et qu'il était peu probable que le Parlement introduise une telle sanction, dans la mesure où Nauru est signataire du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et où ni la population nauruane ni la communauté internationale ne l'accepteraient⁴⁰. À la suite de l'Examen périodique universel, Nauru a indiqué dans ses réponses écrites que le gouvernement avait accepté les recommandations appelant le pays à ratifier le PIDCP et ses deux Protocoles facultatifs et à abolir la peine de mort⁴¹.

Si aucune exécution n'a été enregistrée au **Pakistan** depuis trois années consécutives, au moins 313 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011. Plus de la moitié des personnes condamnées à mort l'année passée ont été reconnues coupables de meurtre ; les autres étaient inculpées d'infractions telles que le trafic de stupéfiants, le viol et l'enlèvement à des fins de rançon. Trois personnes ont été condamnées à mort pour blasphème, mais aucune exécution n'aurait eu lieu pour cette infraction. À la fin de l'année, au moins 8 300 prisonniers restaient sous le coup d'une sentence capitale.

Le 12 août 2011, un tribunal antiterroriste a condamné Shahid Zafar, membre de la force paramilitaire des Rangers, à être pendu pour avoir abattu Sarfaraz Shah à Karachi en juin. Le 21 septembre, un autre tribunal spécial pour la lutte contre le terrorisme de Gujranwala, dans la province du Pendjab, a condamné à mort sept personnes sur 22 accusées du meurtre de deux frères adolescents. Les tribunaux antiterroristes sont loin de respecter les normes garantissant une procédure régulière reconnues au niveau international.

À la connaissance d'Amnesty International, cinq nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en **Papouasie-Nouvelle-Guinée** en 2011. La situation des droits humains en Papouasie-Nouvelle-Guinée a été examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel le 13 mai 2011. En réponse aux observations et recommandations formulées au sujet de la peine de mort, la délégation du pays a déclaré que la peine capitale était prévue par la législation nationale et qu'elle ne cesserait d'être applicable que lorsque le Parlement abrogerait ou modifierait la législation pertinente. Elle a également ajouté que les tribunaux avaient prononcé la peine de mort dans quelques affaires mais que, pour l'ensemble d'entre elles, la Cour suprême avait commué la peine en appel. La délégation a souligné qu'il serait erroné d'affirmer l'existence d'un moratoire, dans la mesure où des condamnations à mort avaient été prononcées. Elle a reconnu, cependant, que la question avait été débattue dans le pays et devait faire l'objet d'un débat au sein des communautés⁴². Dans sa réponse écrite en date du 30 septembre, la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée a rejeté les recommandations l'invitant à abolir la peine capitale⁴³.

Amnesty International n'a pas été en mesure de confirmer si des exécutions avaient eu lieu à **Singapour**. Au moins cinq nouvelles condamnations à mort auraient été prononcées, dont quatre contre des étrangers. La

peine de mort reste le châtement obligatoire pour certains crimes, dont des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le 6 mai 2011, la situation à Singapour a été examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Sur la question de la peine capitale, Singapour n'a pas tenu compte des normes internationales en matière de droits humains et a fait allusion à l'absence de consensus international pour ou contre la peine de mort, y compris en tant que peine obligatoire. La délégation du pays a indiqué que la peine de mort n'était prononcée que pour les crimes les plus graves, dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et conformément à la loi, et que des statistiques sur les exécutions avaient été publiées.

En dépit des préoccupations formulées par la société civile et les autres membres du Conseil des droits de l'homme, Singapour a indiqué qu'elle considérait avoir déjà mis en application ou être en train de mettre en œuvre les recommandations l'invitant à modifier sa législation afin que ce soit au ministère public que revienne la charge de prouver la culpabilité d'une personne passible de la peine de mort, et non à celle-ci de prouver son innocence, ainsi que celle l'invitant à rendre publiques les statistiques et autres informations factuelles concernant le recours à la peine de mort. Par ailleurs, le pays a rejeté les recommandations l'exhortant à déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, à ratifier le PIDCP et son deuxième Protocole facultatif, à rendre publiques les informations concernant les exécutions passées et les condamnations à mort prononcées par les tribunaux, et à réviser le Code pénal et la Loi sur l'usage illicite de stupéfiants afin d'abroger toutes les dispositions prévoyant l'application obligatoire de la peine capitale⁴⁴.

Le 9 septembre 2011, un recours au nom du condamné à mort Ramalingam Ravinthran a été porté devant la Cour d'appel de Singapour, mettant en cause la constitutionnalité de la peine de mort prononcée à son encontre au vu des violations des principes d'équité des procès et du traitement différent accordé à son coaccusé. Ce recours a été rejeté le 12 janvier 2012.

D'après des informations officielles reçues par Amnesty International, 106 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées au **Sri Lanka** en 2011 et 362 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort. Fin décembre 2011, la Commission nationale des droits humains a annoncé qu'elle avait l'intention de proposer au gouvernement d'abolir la peine de mort. Cependant, le secrétaire du ministère de la Réforme pénitentiaire et de la Réinsertion, A. Dissanayake, aurait déclaré que les autorités pénitentiaires avaient déjà sollicité l'approbation du service des ressources humaines du ministère des Finances pour engager un bourreau et qu'elles avaient reçu plusieurs candidatures. Selon cet homme, à la fin du mois de décembre, près de 750 condamnés à mort étaient en attente d'exécution.

Le 4 mars 2011 à **Taiwan**, cinq hommes, qui avaient été condamnés à mort séparément pour des crimes commis entre 1988 et 2005, ont été passés par les armes. La fin d'une période de 11 mois sans recours à la peine de mort avait semble-t-il été annoncée par le ministre de la Justice, Tseng Yung-fu, à l'occasion d'une audience au Conseil (*Yuan*) législatif – l'assemblée législative de Taiwan – le 1^{er} mars. Cependant, les prisonniers exécutés, leurs familles et leurs avocats n'ont pas été informés des exécutions avant qu'elles aient eu lieu.

Ces exécutions sont intervenues seulement un mois après les excuses officielles présentées par le président Ma Ying-jeou pour l'exécution en 1997 d'un homme innocent, l'ancien soldat de l'armée de l'air Chiang Kuo-ching. Un autre homme avait été arrêté et avait reconnu le crime à la fin du mois de janvier 2011.

D'après les informations disponibles, 16 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011 et 55 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort à la fin de l'année. En 2011, les condamnés à mort à Taiwan n'étaient toujours pas en mesure de solliciter une grâce ou la commutation de leur peine, un droit pourtant reconnu dans le PIDCP et que le gouvernement de Taiwan s'est engagé, en 2009, à mettre en application en adoptant une loi nationale prévoyant que toutes les lois et réglementations devraient être conformes à ce traité international d'ici décembre 2011. Des condamnations

à mort ont aussi continué à être prononcées en 2011 à l'issue de procès iniques.

Le 4 avril 2011, le *Yuan* législatif a modifié la Loi de répression des violations du service militaire et a supprimé la peine de mort comme sanction possible dans ses articles 16 et 17. Conformément aux articles modifiés, les personnes portant des armes dans un groupe et faisant des blessés graves dans l'exercice de leurs fonctions militaires sont désormais passibles d'une peine maximale de réclusion à perpétuité. En 2011, le pays aurait aussi envisagé de supprimer l'enlèvement, le trafic d'armes, l'obstruction au service militaire et la contrefaçon de billets de banque de la liste des infractions passibles de la peine capitale. En septembre 2011, le Conseil (*Yuan*) judiciaire, l'organe suprême de la justice à Taiwan, a achevé le projet de révision du Code de procédure pénale. Si ce projet est adopté, le ministère public ne sera plus autorisé à réclamer un nouveau procès une fois que les juges auront rendu leur jugement définitif.

Le ressortissant taiwanais **Chiou Ho-shun** a été condamné à mort à Taiwan en 1989 à l'issue d'un procès inique. Le 25 août 2011, le procureur général a rejeté une demande de recours extraordinaire pour un nouveau procès, l'exposant à une exécution imminente.

Chiou Ho-shun a été arrêté en 1988 et jugé pour deux crimes distincts : l'enlèvement et le meurtre de Lu Cheng et le meurtre de Ko Hung Yu-Lan. Il est le seul dans cette affaire à avoir été condamné à mort : ses onze coaccusés ont été condamnés à des peines de réclusion. Tous ont déjà purgé la totalité de leur peine, sauf un qui est mort en prison.

Chiou Ho-shun et ses coaccusés affirment avoir été détenus au secret durant les quatre premiers mois de leur détention, et avoir été torturés dans le but de les faire « avouer ». Ils sont par la suite revenus sur leurs « aveux ».

En 1994, à la suite d'une enquête officielle, deux procureurs et 10 policiers travaillant sur l'affaire de l'enlèvement et du meurtre de Lu Cheng ont été reconnus coupables d'avoir extorqué des « aveux » sous la torture. En 2003, la police a reconnu avoir dissimulé le fait qu'un autre condamné à mort avait avoué, juste avant son exécution, avoir tué Lu Cheng.

Chiou Ho-shun est en détention depuis 23 ans, pendant lesquels la Haute Cour et la Cour suprême se sont renvoyé son dossier à 11 reprises. Elles ont continué de retenir ses « aveux » à titre de preuve bien qu'ils aient été extorqués sous la torture et elles n'ont pas enquêté sur les aveux de l'autre condamné à mort qui a déclaré avoir tué Lu Cheng.

Pour la deuxième année consécutive, aucune exécution n'a été recensée en **Thaïlande**. D'après les chiffres fournis par le ministère des Affaires étrangères, 40 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011, dont neuf pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, à la fin de l'année, 81 hommes et six femmes étaient sous le coup d'une sentence capitale et avaient épuisé tous leurs recours devant les tribunaux thaïlandais. Parmi eux, 49 hommes et les six femmes avaient été condamnés à mort pour des infractions relatives aux stupéfiants. Au total, au moins 610 personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort fin 2011. La proposition du deuxième Plan national pour les droits humains 2009-2013 du gouvernement thaïlandais visant à remplacer la peine capitale par la réclusion à perpétuité n'a pas abouti en 2011. La première coalition contre la peine de mort a été créée par la société civile thaïlandaise en février 2011.

Le 5 octobre 2011, la situation des droits humains en Thaïlande a été examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel. S'agissant de la peine de mort, la Thaïlande a souligné qu'elle l'avait abolie pour les mineurs de moins de 18 ans et qu'elle ne l'appliquait plus pour les femmes enceintes et les personnes souffrant de troubles mentaux. La délégation du pays a décidé de préparer et fournir, lors de la 19^e session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012, une réponse aux recommandations l'invitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, à promulguer une loi abolissant la peine de mort conformément au plan d'action national pour les droits humains, à revoir l'imposition de la peine de mort pour les infractions relatives aux stupéfiants, à commuer les condamnations à mort et à déclarer le plus tôt possible un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine capitale⁴⁵.

Alors que les statistiques concernant le recours à la peine de mort au **Viêt-Nam** étaient toujours classées

secret d'État en 2011, Amnesty International a recensé au moins cinq exécutions et au moins 23 nouvelles condamnations à mort dans le pays pendant l'année, la majorité d'entre elles faisant suite à des infractions à la législation sur les stupéfiants. Un haut responsable du ministère de la Sécurité publique, Cao Ngoc Oanh, cité par le journal vietnamien *Thanh Nien* en date du 24 septembre 2011, aurait déclaré qu'une centaine de condamnations à mort étaient prononcées chaque année au Viêt-Nam. *Thanh Nien* a également fait état, le 3 novembre 2011, des déclarations du général de division Ho Thanh Dinh, directeur adjoint du Service d'application des peines et de soutien judiciaire, qui avait indiqué que le pays comptait plus de 360 condamnés à mort, la plupart d'entre eux à Ho Chi Minh-Ville, à Hanoï et dans les provinces de Nghe An et de Son La. Des exécutions ont encore eu lieu en 2011.

L'entrée en vigueur de la Loi de 2010 sur l'application des peines, qui devait prendre effet en juillet 2011, a été reportée au mois de novembre, puis au début de l'année 2012. Cette loi prévoit le remplacement des pelotons d'exécution par des injections létales et, pour la première fois, la possibilité pour les proches et les représentants légaux des prisonniers exécutés de réclamer leur dépouille afin de les inhumer. Pour cela, les familles des prisonniers exécutés devront payer le transport du corps et veiller au respect de l'ordre public et des règles d'hygiène. La loi requiert également que les gouvernements municipaux et provinciaux attribuent des terrains pour les enterrements ou décident du lieu d'inhumation si les familles ne souhaitent pas s'en charger.

D'après les déclarations de hauts responsables publiées en novembre 2011, le gouvernement prévoyait de construire cinq infrastructures pour procéder aux injections létales à Hanoï, Ho Chi Minh-Ville et dans les provinces de Son La, Nghe An et Dak Lak à la fin de l'année 2011, parallèlement à la formation d'équipes de bourreaux. Le ministère de la Défense envisagerait de construire trois infrastructures supplémentaires et la création progressive d'autres infrastructures pour procéder aux injections létales dans chaque ville du pays.

IL N'Y A PAS DE FAÇON HUMAINE DE TUER

L'injection létale au Viêt-Nam consiste à administrer trois substances : cinq grammes de thiopental de sodium (un anesthésique), 100 milligrammes de bromure de pancuronium (un relaxant musculaire) et 100 grammes de chlorure de potassium (un agent provoquant un arrêt cardiaque).

Le Thi Thu Ba, présidente de la Commission judiciaire de l'Assemblée nationale, aurait déclaré que « cette nouvelle méthode est largement répandue dans le monde, est plus humaine, cause moins de souffrance au prisonnier et à sa famille et réduit la pression sur les bourreaux. Elle contribue également à maintenir intact le corps des prisonniers exécutés⁴⁶. » D'autres hauts responsables ont fait des déclarations similaires.

Dans un rapport de 2007⁴⁷, Amnesty International a contesté l'affirmation selon laquelle l'injection létale est une solution plus « humaine » que les méthodes « traditionnelles » d'exécution telles que la pendaison, la décapitation, le peloton d'exécution, le gazage ou la chaise électrique.

Ce rapport décrit plusieurs exécutions par injection létale qui ont été catastrophiques. Certains prisonniers ont souffert pendant plus d'une heure avant de mourir, d'autres ont été pris de convulsions, ont eu la peau brûlée ou ont dû subir des incisions profondes pour trouver une veine. L'« efficacité » médicale de l'injection létale a également été sérieusement remise en question, suscitant de profondes inquiétudes : le mélange de substances administré risque de mettre le prisonnier dans une « camisole de force chimique », celui-ci se retrouvant conscient mais totalement paralysé, incapable de bouger ou de crier alors qu'il ressent une douleur insoutenable et une souffrance mentale extrême avant de mourir.

En 2011, le journal vietnamien *Tuoi Tuoi Tre* a publié deux séries d'articles⁴⁸ sur la peine de mort au Viêt-Nam, offrant un éclairage peu courant sur la réalité de la peine capitale dans le pays. Au travers d'interviews de représentants des forces de l'ordre, de témoins oculaires, d'anciens condamnés à mort et d'avocats, les articles décrivent le secret et l'atmosphère qui entourent les derniers moments précédant les

exécutions, ainsi que leurs répercussions sur le personnel pénitentiaire, les familles et les personnes vivant à proximité des installations où ont lieu les exécutions.

D'après les témoignages, au Viêt-Nam, dès la sentence de mort prononcée, les prisonniers sont immédiatement transférés dans le quartier des condamnés à mort, qui est toujours séparé des quartiers où sont détenus les autres prisonniers. Les condamnés à mort sont surnommés les « fantômes vivants » et leurs cellules sont plus étroites et dotées de banquettes en ciment pour dormir, avec des chaînes à leur extrémité. Les cellules sont conçues pour accueillir deux prisonniers, même si dans certaines prisons elles ne sont occupées que par une seule personne. Souvent, les condamnés à mort se parlent ou jouent aux échecs à voix haute les uns avec les autres au travers des murs de la prison, sans jamais se voir. Ni les prisonniers, ni leurs familles, ni leurs avocats ne sont prévenus à l'avance de l'exécution.

Une fois les recours épuisés, le prisonnier est réveillé à 3h un matin et informé de son exécution imminente par le surveillant de la prison. Il se lave, revêt de nouveaux vêtements et prend un dernier repas composé d'un bol de soupe, d'un verre d'eau et, s'il le désire, d'une cigarette. Il est autorisé à écrire une lettre ou à enregistrer un message pour sa famille. Il est ensuite escorté hors du quartier des condamnés à mort et officiellement confié au comité d'application des sentences capitales, qui se charge des dernières formalités, dont la vérification des empreintes digitales.

Jusqu'à la fin de l'année 2011, les exécutions au Viêt-Nam étaient réalisées par un peloton d'exécution, généralement constitué de cinq hommes. Le prisonnier était conduit à un piquet en bois et le président du comité chargé de l'application des peines de mort lisait la sentence à voix haute. Le champ de tir était également le lieu d'inhumation : sur chaque tombe figurait une pancarte de bois sur laquelle étaient inscrits le nom du défunt, sa ville de naissance, son âge et la date de sa mort. Les dépouilles n'étaient pas remises aux familles pour inhumation.

En 2011, le **Réseau asiatique contre la peine de mort** (ADPAN) a intensifié sa présence en Asie et dans le Pacifique et compte désormais des membres dans 24 pays. Il a lancé sa première grande publication, qui montre combien les normes internationales en matière d'équité des procès sont ignorées en droit et en pratique et comment des milliers de personnes sont exécutées en Asie à l'issue de procès iniques⁴⁹. Elle contient également des cas d'appels individuels en faveur de condamnés en Chine, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Malaisie, à Singapour, à Taiwan et au Pakistan. Dans sa publication et ses cas d'appel, l'ADPAN recommande que, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, les lois, politiques et pratiques soient revues afin de garantir des procès équitables conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la présomption d'innocence, le droit de bénéficier des services d'un avocat et les protections contre les aveux forcés et la discrimination.

EUROPE ET ASIE CENTRALE

Le **Bélarus** est le seul pays d'Europe et de l'ex-URSS à avoir procédé à des exécutions en 2011. Andreï Bourdyka, 28 ans, et un autre homme ont été exécutés entre le 14 et le 19 juillet pour un vol à main armée commis en 2009. Leurs familles n'ont pas été informées officiellement de l'exécution, ni avant, ni juste après. C'est seulement lorsque la mère d'Andreï Bourdyka s'est rendue à la prison où son fils était détenu qu'on lui a dit qu'il avait déjà été fusillé et qu'on lui a remis ses effets personnels. Ces exécutions ont eu lieu alors que le Comité des droits de l'homme avait officiellement demandé un sursis afin d'examiner cette affaire.

Le 30 novembre, Dimitri Konovalov et Vladislav Kovaliov, âgés respectivement de 25 et 26 ans, ont été condamnés à mort par la Cour suprême, agissant en qualité de tribunal de première instance, pour une série d'attentats à l'explosif au Bélarus, dont une explosion dans une station de métro de Minsk le 11 avril.

Leur condamnation a été prononcée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités et non conforme aux normes internationales en matière d'équité et, en violation du droit international, ne laissait aucun autre recours possible que de solliciter la grâce du président. Selon certaines allégations, les deux hommes auraient fait des « aveux » sous la contrainte. En outre, aucun élément médico-légal n'établissait de lien entre les deux hommes et l'explosion à Minsk, et aucune trace d'explosifs n'avait été retrouvée sur eux. Lors du procès, Vladislav Kovaliov est revenu sur ses « aveux ». Sa mère a affirmé que les deux hommes avaient été battus pendant leur interrogatoire.

En novembre 2011, le Comité contre la torture a fait part de son inquiétude à propos d'informations selon lesquelles les condamnés à mort au Bélarus seraient détenus dans des conditions déplorables et certains d'entre eux ne bénéficieraient pas des garanties juridiques fondamentales⁵⁰. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par le secret et l'arbitraire qui entourent l'exécution des condamnés à mort, notamment par les informations selon lesquelles les familles des condamnés ne sont informées de l'exécution que plusieurs jours, voire plusieurs semaines après ; qu'elles n'ont pas la possibilité de rendre une dernière visite au prisonnier ; que sa dépouille ne leur est pas remise après l'exécution ; et que le lieu où il est enterré ne leur est pas révélé. Le Comité a demandé au Bélarus de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des condamnés à mort, de veiller à ce qu'ils bénéficient de toutes les protections prévues par la Convention contre la torture et de mettre un terme au caractère secret et arbitraire des exécutions, afin d'éviter aux proches des condamnés des incertitudes et des souffrances supplémentaires.

Le 9 décembre, des représentants d'Amnesty International et de deux organisations bélarussiennes de défense des droits humains, Viasna et le Comité Helsinki du Bélarus, ont été refoulés lorsqu'ils ont voulu remettre au président Alexandre Loukachenko une pétition de plus de 250 000 signatures en provenance du monde entier réclamant la fin des exécutions au Bélarus.

Au **Kazakhstan**, le moratoire officiel sur les exécutions mis en place le 19 décembre 2003 a continué d'être respecté en 2011. Le 28 mars 2011, le responsable de la Commission présidentielle des droits humains a appelé le gouvernement à abolir la peine capitale et a invité le Kazakhstan à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. En juillet 2011, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude à l'égard des incohérences qui existent entre les circonstances extraordinaires dans lesquelles la peine de mort est encore autorisée selon la Constitution et la longue liste d'infractions passibles de la peine capitale contenue dans le Code pénal. Il a recommandé l'abolition de la peine de mort et l'adhésion du pays au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP⁵¹.

Dans ses observations finales sur une communication individuelle, le Comité des droits de l'homme a indiqué en mars 2011 que le **Kirghizistan** avait violé l'article 19 du PIDCP en refusant l'accès aux informations détenues par l'État concernant le nombre de personnes condamnées à mort. Le Comité a déclaré que les informations concernant le recours à la peine de mort étaient d'intérêt public et que, par conséquent, un droit d'accès à ces informations existait par principe. Il a ajouté que tout refus de communiquer des informations devait donc être justifié par l'État partie, ce que le Kirghizistan n'a pas fait⁵². Dans une autre affaire, le Comité des droits de l'homme a statué que l'imposition de la peine de mort en 2011 à l'issue d'une procédure qui ne respectait pas les principes d'équité des procès équivalait à une violation de l'article 6 du PIDCP⁵³.

Le 13 octobre, le Parlement de **Lettonie** a voté la ratification du Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. À la fin du mois de novembre, il a également supprimé la peine de mort pour toutes les infractions pour lesquelles elle existait toujours, à compter du 1^{er} janvier 2012, achevant ainsi le parcours législatif menant à une abolition complète de la peine capitale. Auparavant, la Lettonie était abolitionniste sauf pour les crimes exceptionnels.

Le moratoire de la **Russie** sur la peine de mort, établi en 1999 par la Cour constitutionnelle pour une durée

indéfinie, a été maintenu en 2011. Néanmoins, aucune autre mesure n'a été prise en vue de l'abolition de la peine de mort. La Russie est le seul État membre du Conseil de l'Europe à avoir signé sans le ratifier le Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort et le seul pays, outre l'Azerbaïdjan, qui est abolitionniste, à ne pas avoir signé le Protocole n° 13 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Lors d'une séance de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avril 2011, le vice-président du Comité du Conseil de la Fédération de Russie sur les questions juridiques et judiciaires, Nikolaï Chakleïn, a indiqué que la peine de mort était aujourd'hui « contre-nature » et a fait part de son espoir que le Protocole n° 6 soit ratifié dans un avenir proche. Néanmoins, des appels à prononcer la peine de mort contre les personnes inculpées d'actes de terrorisme ont reçu un soutien considérable du grand public après les attentats dans le métro de Moscou en 2010 et l'attentat à l'explosif perpétré le 24 janvier à l'aéroport de Moscou-Domodédovo. En mars, le Comité des droits de l'homme a statué que la Russie avait violé l'article 6 du PIDCP lorsqu'elle avait prononcé une condamnation à mort en 1995 à l'issue d'une procédure ne respectant pas les exigences en matière de procès équitable et durant laquelle aucune enquête n'avait été menée sur les allégations de torture⁵⁴.

En 2011, aucune exécution ni condamnation à mort n'a été recensée au **Tadjikistan**, qui a maintenu son moratoire officiel mis en place en 2004. Le Tadjikistan est aujourd'hui le seul pays d'Asie centrale à maintenir la peine de mort pour les infractions de droit commun uniquement. Lors de l'Examen périodique universel dont le Tadjikistan a fait l'objet en octobre 2011, la délégation du pays a déclaré que le groupe de travail interministériel instauré sur ordre du président en 2010 continuait à examiner les aspects sociaux et juridiques de l'abolition de la peine de mort. Elle a ajouté que la loi relative à l'amnistie votée en août 2011 ne s'appliquait pas aux personnes initialement condamnées à mort.

Deux affaires séparées sont actuellement en instance auprès de la Cour européenne des droits de l'homme du **Conseil de l'Europe** concernant la violation potentielle du droit à la vie, aux termes de la CEDH, par l'Albanie et la Pologne lorsque ces États ont contribué à remettre des personnes aux autorités américaines malgré le risque présumé de condamnation à mort qu'elles encouraient à l'époque⁵⁵. Extradé d'Albanie en 2010, Almir Rrapo, qui a la double nationalité albanaise et américaine, se trouve actuellement en détention provisoire dans l'attente d'être jugé devant un tribunal fédéral américain à New York pour une série de graves chefs d'inculpation. Les accusations initialement retenues contre lui auraient pu lui valoir une condamnation à mort, mais cette sanction a été abandonnée par la suite. Le 6 mai 2011, Abd al Rahim al Nashiri a porté plainte au motif qu'il aurait subi des mauvais traitements alors qu'il était détenu dans une prison secrète en Pologne et que l'État se serait rendu complice de son transfert vers la base navale américaine de Guantánamo. Il doit être jugé par une commission militaire américaine et risque la peine de mort s'il est reconnu coupable. Le 14 avril 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1807 (2011) sur la peine de mort dans les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, dans laquelle elle enjoignait aux États-Unis, au Japon et au Bélarus de prendre des mesures en faveur de l'abolition.

Dans l'**Union européenne** (UE), la Commission européenne a mis en œuvre les modifications du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ces modifications, les barbituriques ont été ajoutés à la liste des éléments nécessitant une autorisation d'exportation, ce qui rend plus difficile l'exportation de produits pharmaceutiques depuis l'Union européenne vers des pays où ils pourraient être utilisés dans le cadre d'exécutions. Une note a également été publiée afin d'aider les États membres de l'UE à évaluer le risque que de tels produits soient utilisés dans des exécutions. Le Parlement européen a adopté des résolutions sur la peine de mort et Catherine Ashton, haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité, a fait des déclarations sur le sujet au cours de l'année 2011. Des critiques ont notamment été émises sur le recours à la peine de mort en Iran, à Bahreïn et à Gaza, ainsi que sur son application potentielle par des commissions militaires à Guantánamo et en Inde.

MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD

Les soulèvements qui ont débuté en Tunisie avant de se propager en Égypte, en Libye, au Yémen, à Bahreïn, en Syrie, en Irak et ailleurs, ont considérablement modifié le paysage politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Les dirigeants de longue date de la Tunisie, de l'Égypte, de la Libye et du Yémen ont été renversés. Néanmoins, l'espoir initial de voir ces changements s'accompagner d'améliorations positives sur le plan de la peine de mort n'est pas encore devenu réalité.

Les violences persistantes dans des pays tels que la Libye, la Syrie et le Yémen ont rendu particulièrement difficile la collecte d'informations utiles sur le recours à la peine de mort dans cette région en 2011. Aucune information n'était disponible concernant les exécutions judiciaires effectuées en Libye en 2011, et aucune condamnation à mort n'aurait été prononcée. En revanche, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des détentions arbitraires ont été signalés à maintes reprises.

Au moins 558 exécutions dans huit pays ont pu être confirmées en 2011 : Arabie saoudite (82+), Autorité palestinienne (3 à Gaza), Égypte (1+), Émirats arabes unis (1), Irak (68+), Iran (360+), Syrie (+) et Yémen (41+). Les Émirats arabes unis ont procédé à leur première exécution depuis 2008.

Par ailleurs, au moins 750 condamnations à mort ont été prononcées dans 15 pays en 2011 : Algérie (51+), Arabie saoudite (9+), Autorité palestinienne (5+ : 4 à Gaza et 1 en Cisjordanie), Bahreïn (5), Égypte (123+), Émirats arabes unis (31+), Irak (291+), Iran (156+), Jordanie (15+), Koweït (17+), Liban (8), Maroc/Sahara occidental (5), Qatar (3+), Syrie (+), Yémen (29+).

Des condamnations à mort ont été prononcées en Algérie, en Jordanie, au Koweït, au Liban, au Maroc et Sahara occidental et au Qatar, mais les autorités de ces pays ont continué de ne pas exécuter de condamnés. Bahreïn n'a procédé à aucune exécution en 2011.

Le nombre de pays prononçant et exécutant des condamnations à mort a légèrement diminué par rapport à 2010. Le nombre total de condamnations à mort recensées dans la région en 2011 a diminué d'environ un tiers. Cependant, le nombre d'exécutions confirmées a augmenté de près de la moitié, ce qui s'explique notamment par le nombre très élevé d'exécutions ayant eu lieu en Arabie saoudite, en Irak et en Iran. Une diminution du recours à la peine de mort par rapport aux années précédentes a été observée sur les territoires sous contrôle de l'Autorité palestinienne, au Liban et en Tunisie. Quatre des 19 pays de la région (l'Arabie saoudite, l'Irak, l'Iran et le Yémen) ont procédé à eux seuls à 99 % des exécutions recensées.

Outre le problème persistant des procès iniques, notamment le recours croissant aux tribunaux militaires, des tendances inquiétantes ont été constatées dans une grande partie de la région, telles que l'imposition de la peine de mort pour des infractions relatives aux stupéfiants, qui ne figurent pas au rang des « crimes les plus graves », et pour des infractions politiques à la définition vague, dont des accusations aux termes des lois antiterroristes.

L'**Algérie**, où l'état d'urgence imposé depuis 19 ans a été levé en février, est abolitionniste en pratique et a les moyens de procéder à une abolition complète. Elle n'a réalisé aucune exécution depuis 1993. Cependant, au moins 51 condamnations à mort ont été prononcées en 2011, la plupart à l'encontre de personnes jugées par contumace pour des infractions liées au terrorisme.

En **Arabie saoudite**, le nombre d'exécutions confirmées a plus que triplé en 2011. Au moins 82 personnes ont été exécutées – contre au moins 27 en 2010 – dont 28 étrangers et cinq femmes. Cette évolution inverse la tendance persistante à la baisse des années précédentes et fait de l'Arabie saoudite l'un des rares

pays au monde où le nombre d'exécutions avérées a diminué d'année en année depuis 2007, pour finalement repartir fortement à la hausse en 2011. Au moins neuf condamnations à mort ont été prononcées, mais leur nombre réel est probablement beaucoup plus élevé. Plusieurs centaines de personnes seraient sous le coup d'une sentence capitale, dont un grand nombre d'étrangers reconnus coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La plupart n'ont pas eu droit à un procès conforme aux normes internationales en matière d'équité. Le plus souvent, ils n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni n'ont été informés de l'évolution de la procédure engagée contre eux. Ils pourraient avoir été déclarés coupables uniquement sur la base d'« aveux » obtenus sous la contrainte ou par la tromperie.

Des personnes mineures à l'époque des faits présumés sont restées en détention sous le coup d'une condamnation à mort. Bandar bin Juza bin Rumaithan al Luhaibi, exécuté le 10 octobre 2011, a été présenté dans une déclaration du ministère de l'Intérieur comme étant « mineur », sans toutefois qu'aucune indication n'ait été donnée sur son âge, ni à l'époque des faits présumés, ni à celle de son exécution.

Nombre des personnes exécutées ces dernières années étaient des étrangers, principalement des travailleurs migrants originaires de pays en développement d'Afrique et d'Asie, qui restent particulièrement démunis face à des procédures pénales peu transparentes et expéditives. Le 7 octobre, huit travailleurs migrants bangladais ont été décapités à Riyadh pour le meurtre présumé d'un Égyptien, en 2007. Les gouvernements des pays d'origine des migrants, tels que l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines et le Sri Lanka, ont réagi en intensifiant leurs efforts pour intervenir par la voie diplomatique, pour fournir des avocats ou même pour faciliter le paiement de la *dिया* (prix du sang) aux proches des victimes, auxquels le droit saoudien confère le pouvoir de pardonner aux condamnés.

Les frères **Muhammad Jaber Shahbah al Jaid et Saud Jaber Shahbah al Jaid** risquaient d'être exécutés d'un jour à l'autre après la ratification de leur peine par le roi, en avril 2011. Ils avaient été condamnés à mort en 1998 pour meurtre, à l'issue d'un procès qui n'aurait pas respecté les normes d'équité. Selon les avocats qui les ont représentés après leur condamnation, les deux frères n'ont pas pu bénéficier des services d'un avocat lors du procès en première instance. De plus, Saud Jaber Shahbah al Jaid a « avoué » le meurtre sous la contrainte ; les autorités avaient en effet arrêté son père, un homme âgé, afin de faire pression sur lui. Les deux frères ont passé 14 ans en prison en attendant que les enfants de l'homme tué aient atteint l'âge adulte. En 2009, une fois qu'ils eurent tous atteint l'âge de la majorité, ils ont informé le tribunal qu'ils n'accepteraient pas le versement de la *dिया* et qu'ils souhaitaient que les deux hommes soient exécutés.

En 2011, la peine capitale était appliquée en Arabie saoudite pour un grand nombre d'infractions allant du meurtre aux infractions à la législation sur les stupéfiants en passant par le viol, le vol qualifié, l'enlèvement ou la sorcellerie. Le 19 septembre, un ressortissant soudanais, Abdul Hamid bin Hussain bin Moustafa al Fakki, a été décapité à Médine après avoir été déclaré coupable de « sorcellerie » ; de même, le 12 décembre, une femme condamnée pour « sorcellerie » a été exécutée. Un projet de loi antiterroriste, la Loi pénale relative aux infractions liées au terrorisme et à son financement, a été présenté en 2011. Ce projet énumère 27 cas dans lesquels la peine de mort pourrait être appliquée, ce qui élargirait encore le champ d'application de la peine capitale s'il devait être adopté. Le projet ne comporte que de vagues définitions des infractions concernées, sans qu'aucune disposition n'interdise que la peine de mort soit prononcée contre des mineurs délinquants ou des personnes souffrant de troubles mentaux ; il ne contient pas non plus de garanties suffisantes de l'équité des procès⁵⁶.

Aucune exécution n'a eu lieu à **Bahreïn** en 2011, mais cinq personnes ont été condamnées à mort pour des homicides qu'elles auraient commis lors des manifestations qui ont commencé le 14 février, ont duré plusieurs mois et ont provoqué une réaction violente du gouvernement. Ces cinq personnes étaient les premiers ressortissants bahreïnites à être condamnés à mort depuis 10 ans.

Environ 2 500 personnes ont été arrêtées dans le cadre des manifestations à Bahreïn et la plupart d'entre elles ont fait l'objet de procès manifestement iniques devant un tribunal militaire, la Cour de sûreté nationale, établi dans le cadre de l'état d'urgence. L'état d'urgence a été levé en juin, mais cette Cour est

resté en activité jusqu'en octobre.

Quatre des cinq condamnations à mort ont été prononcées à l'encontre de manifestants civils, qui ont d'abord été jugés à huis clos devant la Cour de sûreté nationale, puis condamnés le 28 avril à être passés par les armes pour l'homicide de deux policiers lors des troubles. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation à propos de ces condamnations. Le 22 mai, la Cour d'appel de sûreté nationale de Bahreïn a confirmé deux de ces condamnations à mort, contre Ali Abdullah Hassan al Sankis et Abdelaziz Abdelridha Ibrahim Hussain, mais a commué celles des deux autres hommes en peines de réclusion à perpétuité. Un nouveau procès devant des tribunaux civils des deux hommes dont la peine de mort a été confirmée a été reporté en 2012⁵⁷.

En septembre, un cinquième manifestant, Ali Yousef Abdulwahab al Taweel, a été condamné à mort pour avoir tué un policier et participé à des rassemblements illégaux à des « fins terroristes » à Sitra pendant les troubles. À la fin de l'année, il attendait que son affaire soit entendue en appel. En novembre, la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, instaurée pour enquêter sur les événements des mois de février et mars 2011 et leurs conséquences, a recommandé la commutation des sentences de mort ayant été prononcées à la suite de ces événements, au vu de l'article 6 du PIDCP, qui est favorable à l'abolition de la peine de mort, ainsi que des inquiétudes exprimées par la Commission à propos de l'équité des procès menés par la Cour de sûreté nationale.

En **Égypte**, au moins une personne a été exécutée et au moins 123 condamnations à mort ont été prononcées. Le 16 janvier 2010, Mohamed Ahmed Hussein a été condamné à mort par la Cour suprême de sûreté de l'État pour l'assassinat de six coptes et d'un policier musulman lors d'une fusillade depuis une voiture en janvier 2010. Il a été pendu le 10 octobre 2011, date de la Journée mondiale contre la peine de mort, au lendemain d'une répression sanglante menée par les autorités contre des manifestants coptes au Caire. Sa condamnation à mort et son exécution faisaient toutes deux suite à des situations de violence interconfessionnelle, ce qui laisse à penser qu'elles ont probablement été une tentative des autorités de calmer l'indignation du public. À la suite d'affrontements interconfessionnels violents à Imbaba au début du mois de mai, le ministre de la Justice a annoncé que la peine de mort serait utilisée pour punir « les comportements violents et l'incitation à la violence interconfessionnelle ».

Le 11 février, Hosni Moubarak, qui dirigeait l'Égypte depuis 30 ans, a annoncé sa démission après des manifestations massives. Le 3 août, une procédure a été lancée contre Hosni Moubarak, son ancien ministre de l'Intérieur, Habib El Adly, et quatre collaborateurs, accusés d'avoir contribué à tuer et blesser des manifestants pendant le soulèvement, ainsi que de corruption⁵⁸.

Depuis son accession au pouvoir, le Conseil suprême des forces armées (CSFA) a maintenu l'état d'urgence en vigueur depuis 1981 et a élargi le champ d'application de la peine de mort. Il a ajouté de nouvelles infractions à la liste déjà longue des crimes passibles de cette peine en affirmant que cette initiative visait à combattre les « comportements violents », le viol et la violence interconfessionnelle. Par décret du 14 mars 2011, le Code pénal a été modifié par deux articles portant sur le « vandalisme, les actes visant à semer la terreur et les comportements violents », qui sont désormais passibles de la peine de mort s'ils s'accompagnent d'un homicide. Le 1^{er} avril, le CSFA a annoncé l'introduction de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables de viol si la victime était âgée de moins de 18 ans. Il a ajouté que la loi s'appliquerait également aux mineurs.

Depuis son arrivée au pouvoir, des tribunaux militaires ont également prononcé des condamnations à mort à l'encontre de civils à l'issue de procès iniques. Ces juridictions militaires, dont les juges sont des militaires en activité, n'offrent pas les garanties prévues par le droit international, telles que des procès publics et équitables menés par des tribunaux indépendants et le droit à un recours efficace. Les autorités judiciaires militaire ont déclaré avoir poursuivi quelque 12 000 personnes entre février et août. Au moins 17 auraient été condamnées à mort.

Dans ses observations finales du 17 juin 2011, le Comité des droits de l'enfant a fait part de son inquiétude face aux informations selon lesquelles une personne avait été condamnée à mort pour une infraction commise alors qu'elle avait moins de 18 ans, ceci pouvant constituer une violation de la législation nationale et du droit international, et a demandé instamment qu'une enquête soit ouverte⁵⁹. Le CSFA a annoncé par la suite que la personne en question était âgée de 21 ans.

Les **Émirats arabes unis** ont repris les exécutions pour la première fois depuis 2008. Le 10 février, Rashid Rabee al Rashidi a été fusillé par un peloton d'exécution sur un champ de tir, à Doubaï. Il avait été reconnu coupable du viol et du meurtre d'un petit garçon de quatre ans, Moosa Mukhtiar Ahmed, commis dans une mosquée en 2009. Au moins 31 condamnations à mort ont été prononcées, dont au moins 12 à l'encontre de personnes accusées d'avoir introduit des stupéfiants dans le pays. Comme dans d'autres pays du Moyen-Orient, la peine de mort est souvent prononcée contre des travailleurs migrants, en provenance d'Afrique et d'Asie en particulier, qui sont particulièrement désavantagés lorsqu'il s'agit d'obtenir un avocat, d'être informés des procédures juridiques et de la peine finale et de pouvoir offrir une compensation financière (*diya*) à la famille des victimes.

Le 12 septembre, 17 travailleurs migrants indiens déclarés coupables du meurtre d'un ressortissant pakistanais ont obtenu une commutation de leur peine de mort, après la reprise de leurs procès en appel suspendus à la fin de l'année 2010. La cour d'appel de Sharjah a réduit leur peine à deux ans d'emprisonnement, déjà purgés, et au versement de la *diya*, après acceptation par la famille de la victime d'un dédommagement de 3,4 millions de dirhams (environ 700 000 euros) contre l'abandon de sa demande de « réparation ». Néanmoins, ils étaient toujours en détention à la fin de l'année 2011 car d'autres accusations pesaient toujours contre eux au pénal et au civil, dans le cadre de la même affaire.

En avril 2011, un juge de la Cour suprême fédérale aurait rejeté les conclusions du rapport d'Amnesty International sur l'application de la peine de mort en 2010, affirmant que les infractions passibles de la peine capitale devaient être jugées selon la charia. D'après celle-ci, seule la famille de la victime, et non les juges, peuvent décider de la non-application de la peine de mort dans les affaires de meurtre, sinon la famille chercherait à obtenir vengeance. À propos des condamnations à mort présumées de mineurs délinquants, il a déclaré que l'âge adulte se traduisait par les preuves physiques de la puberté. Cependant, la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les Émirats arabes unis sont parties depuis 1997, dispose que toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à l'époque où les faits ont été commis ne peut être condamnée à mort. Selon la presse, la Cour de cassation de Doubaï – la plus haute juridiction du système judiciaire de cet Émirat – reste généralement fidèle à ce traité, mais la Cour suprême fédérale d'Abou Dhabi a prononcé des condamnations à mort contre des mineurs délinquants, contrevenant ainsi au droit international.

Le gouvernement d'**Irak** divulgue rarement des informations sur les exécutions, notamment le nom des prisonniers exécutés et leur nombre exact. À la connaissance d'Amnesty International, au moins 68 personnes ont été exécutées en 2011, dont deux étrangers et trois femmes. Par ailleurs, des centaines de personnes ont été condamnées à mort. De janvier 2009 à septembre 2011, 735 sentences capitales ont été soumises à la présidence irakienne pour la ratification finale, qui a été effectuée pour 81 d'entre elles. La plupart des condamnés à mort et des personnes exécutées l'ont été pour appartenance à des groupes armés ou participation à leurs attaques, telles que des meurtres, des enlèvements, des viols et d'autres crimes violents.

Le 16 novembre, 11 personnes, dont une femme, condamnées pour des infractions liées au terrorisme, auraient été exécutées à l'établissement pénitentiaire d'al Kadhimiya, à Bagdad. Parmi les hommes mis à mort figuraient un Égyptien et un Tunisien, Yosri Trigui, arrêté en 2006 par les forces américaines pour sa participation supposée à des actes de terrorisme. Il avait été condamné à mort par le Tribunal pénal central irakien pour son implication présumée dans un attentat à la bombe perpétré à Samarra en 2006, à l'issue d'un procès qui ne semble pas avoir respecté les normes internationales. L'intervention du dirigeant du mouvement tunisien Ennahda (Renaissance), Rached Ghannouchi, avait permis dans un premier temps

d'obtenir un bref report de l'exécution.

Les procès qui se sont déroulés devant la Cour pénale centrale irakienne ont été très courts, et il n'est pas rare qu'elle ait rendu sa décision en quelques minutes seulement. Au pénal, les accusés se sont souvent plaints du fait que leurs « aveux » leur avaient été extorqués sous la torture ou par d'autres mauvais traitements lors des interrogatoires préalables au procès. Souvent, ils sont maintenus en détention au secret dans un poste de police ou une prison sans pouvoir consulter leur avocat ni entrer en contact avec leurs proches, ils ne sont pas présentés à un juge d'instruction dans un délai raisonnable et ne sont pas informés de la raison de leur arrestation. Les tribunaux retiennent souvent à titre de preuve les « aveux » qui leur sont extorqués sans prendre aucune mesure adéquate pour enquêter sur leurs allégations de torture. En outre, ces « aveux » sont souvent diffusés sur Al Iraqiya, chaîne de télévision par satellite contrôlée par le gouvernement irakien, ce qui porte atteinte à la présomption d'innocence.

Le 27 avril 2011, la cour de cassation de Bagdad a confirmé la condamnation à mort prononcée en 2006 contre **Mu ayyad Yassin Aziz Abdel Razzaq**, colonel de l'armée irakienne sous Saddam Hussein. Il avait été arrêté par les forces américaines et remis aux autorités irakiennes en 2004. Entre 2004 et 2006, il aurait subi des tortures destinées à lui faire signer des « aveux », avant d'être traduit pour la première fois devant le Tribunal pénal central irakien. Ses proches ont indiqué à Amnesty International qu'ils n'avaient été informés de son lieu de détention, de la tenue de son procès et de sa condamnation à mort que par la télévision, en novembre 2006. Ils ont été autorisés à lui rendre visite pour la première fois en 2009, soit plus de quatre ans après son arrestation.

En décembre, il a été annoncé que Tarek Aziz, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères de Saddam Hussein, serait exécuté en 2012, après le retrait des forces américaines. Tarek Aziz a été condamné à mort en octobre 2010. Par ailleurs, il a été indiqué qu'une nouvelle loi à l'étude requerrait que les condamnations à mort soient ratifiées par le président 15 jours au plus tard après avoir été prononcées.

Hormis la Chine, l'**Iran** est le seul pays où Amnesty International a connaissance de centaines d'exécutions chaque année. Comme les années précédentes, l'organisation pense qu'à celles-ci viennent s'ajouter de nombreuses exécutions judiciaires non reconnues officiellement. En 2011, l'Iran était l'un des rares pays du monde à afficher une tendance à la hausse du recours à la peine de mort. Amnesty International a observé une augmentation sensible des exécutions en 2011, initiée au milieu de l'année 2010. Celle-ci s'explique principalement par le nombre élevé d'exécutions pour des infractions présumées liées aux stupéfiants.

Amnesty International a recensé 360 exécutions reconnues par le pouvoir judiciaire ou des médias officiels en Iran. Parmi elles, au moins quatre ont concerné des femmes et trois des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés. Cependant, le chiffre réel est sans doute largement plus élevé⁶⁰. D'après des sources fiables en Iran et hors du pays, au moins 274 exécutions supplémentaires auraient eu lieu sans être confirmées officiellement en 2011, dont au moins 148 dans la prison de Vakilabad, à Meched, portant à 634 le nombre total de personnes mises à mort. Au moins 50 exécutions publiques ont eu lieu, soit près de quatre fois plus qu'en 2010, et ce, en dépit d'une directive de 2008 émanant de l'ancien responsable du pouvoir judiciaire selon laquelle il ne pouvait être procédé à des exécutions publiques sans son autorisation⁶¹. Par ailleurs, au moins 156 nouvelles condamnations à mort ont été reconnues officiellement, mais leur nombre réel est probablement beaucoup plus élevé.

Aucune information précise et détaillée concernant le nombre de personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort en Iran n'est publiée par les autorités et la situation juridique de nombreux prisonniers reste souvent confuse pendant des mois, voire des années. Le manque d'informations est aggravé par le fait que les familles ou les avocats ont souvent un accès très limité aux condamnés, mais aussi par le fait que les différents services gouvernementaux, ainsi que les autorités régionales et centrales, font des déclarations contradictoires. Dans certains cas, il semble que le gouvernement cherche délibérément à créer une confusion à des fins politiques, afin d'évaluer la réaction de la communauté internationale.

Le champ d'application de la peine de mort est très large en Iran. Au moins trois exécutions ont eu lieu pour « sodomie » et une pour « diffusion de la corruption sur terre » et « apostasie ». Dans une autre affaire, un pasteur chrétien, Yousef Nadarkhani, a été condamné à la pendaison pour « apostasie » ; à la fin de l'année, l'issue de son nouveau procès était encore attendue. Une nouvelle Loi sur la lutte contre les stupéfiants est entrée en vigueur le 4 janvier 2011, élargissant encore davantage le champ d'application de la peine de mort. Les dernières modifications ont rendu passibles de la peine de mort le trafic ou la possession de plus de 30 grammes de psychotropes de synthèse à usage non médical, ainsi que le fait de recruter ou d'engager quelqu'un pour commettre une infraction prévue par la loi et passible d'une peine de réclusion à perpétuité, ou d'organiser, de gérer, de soutenir financièrement une telle infraction ou d'investir pour qu'elle soit commise. Parmi les 17 infractions passibles de la peine de mort aux termes de la nouvelle loi figure une condamnation à mort obligatoire pour les « chefs de bandes ou de réseaux », bien qu'aucune définition de bande ou de réseau ne soit donnée.

Si l'on additionne les chiffres obtenus de sources officielles et non officielles, on obtient au moins 488 exécutions pour des infractions à la législation sur les stupéfiants en 2011, soit plus de trois quarts du total de 634 exécutions reconnues et non reconnues pour toutes les infractions en 2011 et près de trois fois plus qu'en 2009, où Amnesty International avait recensé au moins 166 exécutions pour des infractions similaires liées aux stupéfiants. Les membres de groupes marginalisés, notamment les populations défavorisées, les minorités ethniques victimes de discrimination et les étrangers, en particulier les Afghans, sont les plus exposés aux exécutions pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Pas moins de 4 000 ressortissants afghans se trouveraient dans le quartier des condamnés à mort pour de telles infractions. Ce quartier accueille aussi des mineurs inculpés pour des infractions liées aux stupéfiants.

Des militants iraniens ont fait part de leur inquiétude quant au fait que le gouvernement puisse exécuter des opposants politiques sous couvert de sa « guerre contre les stupéfiants ».

Le 2 janvier 2011, **Zahra Bahrami**, qui avait la double nationalité néerlandaise et iranienne, a été condamnée à mort pour une infraction présumée à la législation sur les stupéfiants et exécutée le 29 janvier, vraisemblablement à la prison d'Evin, après des mois de détention au secret et un procès inique sans possibilité de recours. Elle avait initialement été arrêtée en 2009 après les manifestations faisant suite aux élections présidentielles controversées qui s'étaient tenues plus tôt dans l'année et attendait la fin de son procès pour des chefs d'inculpation liés aux manifestations et à ses contacts présumés avec un groupe d'opposition interdit. Sa dépouille n'a jamais été rendue à sa famille et a été inhumée dans un endroit si éloigné que ses proches n'ont pas pu assister à l'enterrement.

Mohammad Jangali, chauffeur stagiaire de poids lourds âgé de 38 ans, membre de la minorité Kouresunni, a été exécuté le 10 octobre 2011. De la drogue avait été découverte dans son camion en 2008. Il aurait été contraint de signer des « aveux » préparés par le ministère du Renseignement après avoir été torturé. Ses proches n'ont rien su de cette affaire, jusqu'à ce qu'ils soient contactés par la prison et avertis que Mohammad Jangali allait être exécuté huit heures plus tard et qu'ils devaient venir sans tarder s'ils souhaitaient le voir. Il n'a cessé de clamer jusqu'à sa mort qu'il ignorait que le camion transportait de la drogue.

Les autorités iraniennes ont continué à exécuter des prisonniers politiques et à avoir recours à la peine de mort contre les minorités.

Hossein Khezri, membre de la minorité kurde d'Iran, a été exécuté le 15 janvier 2011 après avoir été déclaré coupable d'« inimitié à l'égard de Dieu » en raison de son appartenance au Parti pour une vie libre au Kurdistan (PJAK). Dans une lettre écrite en octobre 2010 depuis la prison d'Ourmia, il a déclaré avoir été torturé après son arrestation. Il a indiqué avoir été torturé dans des centres de détention appartenant aux *pasdaran* (gardiens de la révolution) à Kermanshah et Ourmia, dans le nord-ouest de l'Iran, ainsi que dans un centre de détention du ministère du Renseignement, par diverses méthodes, dont des coups assés plusieurs heures par jour, des menaces contre lui et sa famille, des coups de pied dans les parties génitales ayant entraîné des saignements et une tuméfaction importante pendant 14 jours, des coups de pied dans les jambes ayant provoqué une plaie de 8 cm, qui n'était toujours pas cicatrisée à la fin 2010, et des coups violents de matraque sur tout le

corps pendant 49 jours, qui lui ont occasionné des ecchymoses et des inflammations. Il a affirmé s'être plaint de ces traitements et avoir été transféré pendant trois jours dans un centre du ministère du Renseignement en février 2010, où il a été interrogé au sujet de cette plainte, mais sa demande d'enquête a été refusée. En décembre, la détenue politique kurde **Zeynab Jalalian** a appris que sa condamnation à la peine capitale avait été commuée.

Ces deux dernières années, les autorités ont procédé à des exécutions pour raisons politiques à la suite des soulèvements suscités par l'élection présidentielle contestée de 2009. Tous les ans, plusieurs de ces exécutions sont organisées spécialement au mois de janvier ; elles sont interprétées comme un message de dissuasion à l'attention des manifestants éventuels de l'opposition à la veille des célébrations du 11 février, anniversaire de la Révolution iranienne. Depuis trois ans, les autorités intensifient leurs efforts pour restreindre la liberté d'expression dans les médias. La Loi de 2008 relative aux infractions dans le domaine audiovisuel, qui prévoit l'application éventuelle de la peine de mort, a été rigoureusement mise en œuvre en 2011, notamment à l'encontre de personnes liées à des médias critiques à l'égard du gouvernement et d'administrateurs techniques de sites web. Ces poursuites ont été considérées comme faisant partie de la stratégie globale du gouvernement iranien qui vise à étouffer l'opposition, notamment sur internet et en coupant les services d'envoi de SMS, en filtrant les sites web, en bloquant l'accès aux réseaux sociaux comme Facebook, en piratant les sites critiques à l'égard du gouvernement et en persécutant les journalistes, les blogueurs et les professionnels de l'industrie du cinéma.

Gholamreza Khosravi Savajani, sympathisant présumé de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple (OIMP), a été condamné à mort fin 2011 après avoir été déclaré coupable d'« inimitié à l'égard de Dieu » pour son soutien présumé à la chaîne de télévision Sima-ye Azadi (la « Voix de la Liberté »), favorable à l'OIMP. Trois autres sympathisants présumés de l'OIMP – Ali Saremi, Jafar Kazemi et Mohammad Ali Haj Aghaei – ont été exécutés en Iran entre le 26 décembre 2010 et le 24 janvier 2011 pour les mêmes motifs.

L'iniquité flagrante des procès, notamment le non-respect du droit à une assistance juridique efficace et à des voies de recours réelles, est restée une source de préoccupation importante. Certains accusés sont contraints de faire des « aveux » diffusés à la télévision avant le début du procès, ce qui nuit à leur présomption d'innocence. Ils se voient souvent refuser la possibilité de bénéficier des services d'un avocat ou de l'assistance consulaire dans le cas des accusés étrangers, notamment des Afghans et des citoyens de double nationalité. La possibilité de former un recours garantie par le droit international a été sévèrement réduite. D'après le Code de procédure pénale, il peut être fait appel des condamnations à des peines de réclusion supérieures à dix ans, d'amputation, de flagellation ou de mort devant la Cour suprême. En cas d'infractions à la Loi sur la lutte contre les stupéfiants, les personnes condamnées à mort ne semblent disposer d'absolument aucun droit de former un recours. Selon la législation, les condamnations à mort doivent être confirmées par le président de la Cour suprême ou par le procureur général, mais, selon certaines informations, elles sont désormais toutes transmises au procureur général. Il reste aux condamnés la possibilité d'être graciés par le Guide suprême, sur recommandation de la Commission d'amnistie et de grâce. Les prisonniers, en particulier les prisonniers politiques, sont souvent maintenus en détention à l'isolement avant leur procès pendant des semaines, des mois, voire parfois des années. De nombreuses informations crédibles ont fait état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements avant les procès et, plus rarement, après. Les familles et les avocats des accusés ne sont souvent prévenus que peu de temps avant l'exécution, voire pas du tout, malgré l'obligation prévue par la législation iranienne d'avertir les avocats au moins 48 heures avant l'exécution de leur client. Dans certains cas, les familles ont affirmé avoir dû payer les autorités iraniennes pour se faire restituer le corps de leur proche.

Les exécutions sont généralement réalisées par pendaison et ont parfois lieu en public, au moyen de grandes grues de construction. En juillet, la compagnie japonaise Tadano, spécialisée dans la vente de ces engins de levage, a annoncé qu'elle cesserait de fournir l'Iran pour cette raison. Les autorités iraniennes soutiennent que les exécutions judiciaires réalisées à titre de vengeance (*qisas*) en vertu du droit musulman, qui autorise les proches de la victime à demander ce châtiment pour les auteurs de meurtre, ne relèvent pas de la peine de mort mais des droits privés des familles des victimes, que le pouvoir judiciaire ne peut pas rejeter⁶². Toutefois, cette affirmation n'est pas acceptée par le droit international, les sentences

de mort étant toujours imposées et exécutées par les autorités de l'État. En outre, la possibilité dans ce contexte d'échapper à la peine de mort en échange du versement d'une compensation financière à la famille de la victime – la *dija* (prix du sang) – ne constitue pas une grâce en bonne et due forme aux termes du droit international, même si un tribunal d'État accepte cette « grâce privée » et commue la condamnation à mort.

Certaines exécutions ont lieu en secret, ce qui signifie qu'elles ne sont pas signalées publiquement par les autorités et que ni la famille, ni l'avocat du condamné n'en sont avertis suffisamment à l'avance. D'après des militants locaux, les prisonniers eux-mêmes ne sont informés de leur exécution que quelques heures avant. Le 21 décembre, l'ayatollah Sadegh Larijani, responsable du pouvoir judiciaire, a nié catégoriquement l'existence d'exécutions secrètes en Iran. Des exécutions collectives ont parfois lieu dans les prisons ; elles peuvent concerner 20 à 60 personnes à la fois. À la prison de Vakilabad, les détenus sont pendus à de longues poutres, dans les couloirs. Des exécutions massives ont également lieu dans d'autres établissements pénitentiaires.

En 2011, comme en 2010, l'Iran a été le seul pays au monde à encore exécuter des mineurs délinquants – c'est-à-dire des personnes qui n'avaient pas 18 ans à l'époque des faits. Or, le droit international prohibe totalement ces exécutions. Amnesty International continue d'en recenser, malgré les déclarations contraires des responsables iraniens⁶³. La plupart des mineurs délinquants exécutés en Iran ont été condamnés pour meurtre, mais certains l'ont aussi été pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. D'après des informations officielles, deux d'entre eux ont été mis à mort dans la ville portuaire de Bandar Abbas, dans le sud du pays, en avril. Un troisième, Ali Reza-Molla Soltani, a été pendu en public le 21 septembre sur la place Golshahr, à Karaj, près de Téhéran, où il avait poignardé un homme, d'après ses dires en état de légitime défense. Les autorités iraniennes ont déclaré que d'après le « calendrier musulman, plus court », il avait déjà 18 ans. Par ailleurs, Amnesty International a reçu des informations faisant état de quatre autres exécutions possibles de mineurs délinquants.

En novembre, la Cour suprême d'Iran a approuvé la condamnation à mort de Shayan Omidi et d'un adulte pour meurtre et vol qualifié. Il semble que Shayan Omidi n'avait que 16 ans lorsqu'il a commis ce crime, en octobre 2010. À la fin de l'année 2011, Amnesty International avait établi une liste, commencée en 2008, de 145 mineurs délinquants actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en Iran, même s'il s'est avéré difficile de suivre la situation de chacune de ces personnes.

Les femmes ne représentent qu'une toute petite part du nombre total de personnes condamnées à mort et exécutées en Iran. La plupart d'entre elles ont été déclarées coupables de meurtre, mais quelques-unes sont condamnées à la peine capitale pour avoir participé à un trafic de stupéfiants de faible envergure afin de nourrir leur famille. Trois femmes – Hourieh Sabahi, Leila Hayati et Roghieh Khalaji, toutes les trois avec des enfants à charge – ont été exécutées en septembre 2011 pour de telles charges. Par ailleurs, au moins 14 femmes et hommes étaient sous le coup d'une condamnation à mort par lapidation après avoir été reconnus coupables d'adultère, bien que, dans les faits, aucune exécution de ce type n'ait eu lieu depuis 2009. Sakineh Mohammadi Ashtiani, condamnée à la lapidation en 2006 ainsi qu'à une peine d'emprisonnement pour son rôle présumé dans le meurtre de son mari, est restée en attente d'exécution toute l'année. D'après certaines informations, les autorités iraniennes tentaient de déterminer en décembre 2011 si elle pouvait plutôt être exécutée par pendaison.

Un petit mouvement iranien opposé à la peine de mort, composé dans sa majorité d'Iraniens en exil, est en train de prendre de l'ampleur ; il s'est rendu de plus en plus visible en 2011. Parmi ses membres figurent des défenseurs des droits humains et leurs avocats, qui ont été contraints de s'enfuir d'Iran et de se réfugier dans des pays tels que la Turquie.

Amnesty International a également connaissance d'au moins neuf cas d'avocats qui, selon toute vraisemblance, sont actuellement maintenus en détention en Iran pour avoir défendu des personnes accusées d'autres activités liées aux droits humains, ou pour s'être livrés à l'exercice légitime de leur droit à

la liberté d'expression. Malgré tout, Mohammad Javad Larijani, secrétaire général du Haut Conseil des droits humains du pouvoir judiciaire iranien, a affirmé lors d'une conférence de presse des Nations unies, le 16 novembre 2011, qu'« aucun avocat n'[était] emprisonné simplement pour avoir exercé cette profession ou avoir défendu les droits humains ».

L'avocat défenseur des droits humains **Abdolfattah Soltani** a été arrêté le 10 septembre 2011 et a été maintenu en détention en attendant d'être jugé pour « relations avec des groupes terroristes », « propagande contre le régime », « création d'un groupe illégal opposé au régime » (le Centre de défense des droits humains) et « rassemblement et collusion dans l'intention de nuire à la sûreté de l'État ». Il est également inculpé d'une infraction liée à son acceptation en 2009 du Prix international des droits de l'homme de Nuremberg, qualifié de « prix illégal » par les autorités, bien qu'il n'ait pas été autorisé à se rendre en Allemagne pour le recevoir.

Le recours à la peine de mort en Iran a attiré toute l'attention des Nations unies. En février, aux Nations unies, le haut-commissaire aux droits de l'homme, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont averti, lors de déclarations publiques, de l'augmentation considérable du nombre de condamnations à mort en Iran, exécutées en l'absence de garanties reconnues au niveau international. Tout au long de l'année, le secrétaire général des Nations unies a attiré l'attention en particulier sur le nombre croissant de cas de prisonniers politiques accusés d'« inimitié à l'égard de Dieu », un crime passible de la peine de mort⁶⁴. En droit iranien, ce crime implique l'utilisation de la violence armée ; cependant, le haut-commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations unies et autres experts indépendants ont mis en cause à plusieurs reprises la nature problématique et arbitraire de ce genre d'accusation. Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations unies de septembre, le rapporteur spécial sur la situation des droits humains dans la République islamique d'Iran a fait part de son inquiétude concernant en particulier les exécutions collectives et secrètes qui ont lieu à l'intérieur des prisons, ainsi que les exécutions publiques⁶⁵. Le 22 septembre, un quatrième rapporteur spécial – le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – s'est joint à ses collègues pour adresser publiquement au gouvernement iranien un appel à la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la peine de mort, en particulier dans les affaires mettant en jeu des mineurs et des infractions à la législation sur les stupéfiants. Dans ses observations finales sur le rapport de l'Iran adoptées le 2 novembre 2011, le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations liées au harcèlement, à la persécution, aux châtiments cruels et même à la peine de mort infligés aux membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il s'est également inquiété de la longue liste d'infractions punies de mort et de leur définition souvent vague, ainsi que des exécutions publiques et de l'utilisation de la lapidation comme méthode d'exécution. Enfin, il s'est alarmé de la proportion élevée d'exécutions judiciaires dans les zones habitées par des minorités ethniques, du maintien des exécutions et des condamnations à mort de mineurs et du fait que l'article 225 du projet de Code pénal prévoit la peine de mort obligatoire pour les hommes déclarés coupables d'apostasie⁶⁶.

En **Israël**, plusieurs responsables politiques ont réclamé la peine de mort pour deux Palestiniens accusés d'avoir tué une famille israélienne en mars dans la colonie d'Itamar, en Cisjordanie ; cependant, ceux-ci ont été condamnés à plusieurs peines de réclusion à perpétuité. Dans toute son histoire, Israël n'a mis à exécution qu'une seule condamnation à mort, celle d'Adolf Eichmann, en 1962.

En **Jordanie**, il n'a été procédé à aucune exécution depuis 2006, mais au moins 15 condamnations à mort auraient été prononcées en 2011. Le meurtre est passible de la peine de mort, mais les tribunaux commuent régulièrement ces peines, parfois du fait que les familles des victimes acceptent d'être clémentes.

Au **Koweït**, aucune exécution n'a été enregistrée depuis 2007, mais au moins 17 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011 pour meurtre et trafic de stupéfiants, dont trois contre des femmes. La peine de mort est prévue par le Code pénal du pays, dont certains aspects reposent sur la charia. Dans ce pays, les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine capitale impliquent souvent des étrangers, dans

le rôle des auteurs présumés des faits comme dans celui des victimes. En janvier, un Égyptien a été condamné à mort pour avoir assassiné son épouse philippine. En mars, deux Iraniens et un Koweïtien ont été condamnés en première instance pour espionnage pour le compte de l'Iran ; ils ont interjeté appel. En juin, trois Bangladais ont été condamnés à mort pour le meurtre présumé d'un chauffeur de taxi de la même nationalité. En juin également, la Cour d'appel a confirmé la condamnation à mort d'une femme koweïtienne qui aurait tué 57 convives d'un mariage en mettant le feu à un barnum. C'était seulement la deuxième fois qu'une femme était condamnée à mort au Koweït.

En novembre 2011, le Comité des droits de l'homme a exhorté le Koweït à instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort. Il s'est également dit préoccupé par « le grand nombre d'infractions pour lesquelles la peine capitale peut être prononcée, qui comprennent des infractions vagues liées à la sécurité intérieure ou extérieure ou à la drogue », ainsi que « par l'absence de données claires montrant la primauté du [PIDCP] sur des dispositions législatives qui seraient en conflit ou en contradiction avec les dispositions du [PIDCP], y compris la charia ainsi que les questions non fondées sur la charia » ; le Comité a recommandé de supprimer les violations du paragraphe 2 de l'article 6 du PIDCP en éliminant les infractions ne pouvant pas être considérées comme les crimes les plus graves au sens du PIDCP, et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP⁶⁷.

Pour la septième année consécutive, le **Liban** n'a procédé à aucune exécution en 2011 mais, d'après des organisations locales, huit nouvelles condamnations à mort ont été prononcées, notamment à l'égard de cinq personnes jugées par contumace. Au moins trois personnes, accusées d'avoir collaboré avec Israël, ont été condamnées à mort par des tribunaux militaires. Le droit libanais exige l'approbation des exécutions par le président de la République, le président du Parlement et le Premier ministre. Lors de séminaires organisés à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, en octobre, plusieurs ONG locales ont lancé un appel en faveur de l'abolition. Elles ont dénoncé les dysfonctionnements du pouvoir judiciaire et son manque d'indépendance, et ont cité une enquête selon laquelle 53 % des personnes interrogées étaient favorables à l'abolition et 70 % affirmaient ne pas faire confiance au système judiciaire. En 2009, un autre sondage réalisé par une ONG aurait démontré que 74 % des députés interrogés étaient favorables à une « abolition immédiate ou progressive de la peine de mort ».

On ne dispose d'aucune information sur les condamnations à la peine capitale ni les exécutions en **Libye** en 2011. De vastes zones du pays ont échappé au contrôle du gouvernement à partir de février 2011 et le système judiciaire est resté essentiellement inopérant une très grande partie de l'année. En l'absence de fonctionnement des tribunaux et dans un climat manifeste d'impunité, les forces de Kadhafi comme les combattants de l'opposition ont souvent eu recours aux exécutions extrajudiciaires, à la torture et aux détentions arbitraires.

Jusqu'au déclenchement du soulèvement et au conflit armé qui a suivi, fin février, la peine de mort et d'autres châtiments cruels étaient toujours en vigueur pour une longue liste d'infractions. Depuis le renversement du gouvernement de Mouammar Kadhafi, la législation n'a subi aucune modification, mais il semble qu'aucune condamnation à mort n'ait été prononcée puisque aucun procès ne s'est encore tenu. Mouammar Kadhafi lui-même, certains membres de sa famille et un grand nombre de ses sympathisants présumés ont été capturés et tués illégalement par des combattants de l'opposition. Son fils Saif al Islam Kadhafi a été capturé ; à la fin de l'année, il était toujours maintenu en détention à Zintan par une milice échappant au contrôle des autorités centrales. Les autorités libyennes ont déclaré leur intention de le juger dans le pays, malgré un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (CPI), et de demander sa condamnation à mort pour son rôle présumé dans le conflit. Elles comptent également juger pour des infractions passibles de la peine capitale Abdallah Senoussi, ancien chef des services de renseignement libyens, lui aussi recherché par la CPI mais toujours en fuite à la fin de l'année. Fin novembre, le procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, a déclaré que Saif al Islam Kadhafi pourrait être jugé en Libye, malgré les inquiétudes, exprimées notamment par Amnesty International, quant à la capacité du système judiciaire libyen à garantir la tenue d'un procès équitable excluant le recours à la peine de mort, alors qu'il n'a pas été indépendant depuis plus de 40 ans.

Au **Maroc et Sahara occidental**, cinq condamnations à mort ont été signalées, mais aucune exécution n'a eu lieu depuis 1993. En octobre, Adil al Atmani a été condamné à mort pour avoir organisé un attentat à la bombe sur la place Jamaa El Fna, à Marrakech, comme le prévoit une loi antiterroriste de 2003 qui rend certaines infractions passibles de la peine capitale si elles sont qualifiées de terroristes. En avril, le roi du Maroc, Mohammed VI, a commué cinq condamnations à mort en peines d'emprisonnement, dans le contexte d'une grâce royale plus large. En juin, le directeur des affaires pénales du ministère de la Justice, Mohamed Abdennabaoui, a déclaré que 103 condamnés à mort, dont deux femmes, étaient en attente d'exécution au Maroc⁶⁸. Il a également affirmé que la nouvelle Constitution, adoptée le 1^{er} juillet, accélérerait le processus d'abolition de la peine de mort du fait qu'elle reconnaissait le droit à la vie. Parmi les autres mesures prévues figure la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort de 30 à neuf, en accord avec le principe de « crimes les plus graves ».

À **Oman**, il n'a été fait état d'aucune exécution en 2011 et le même bilan a été confirmé officiellement au cours de l'année pour 2010.

Dans les **territoires palestiniens occupés**, trois hommes ont été exécutés et au moins cinq condamnations à mort ont été prononcées. Toutes les exécutions ont eu lieu à Gaza, sous le gouvernement *de facto* du Hamas, et ont été réalisées sans l'accord du président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, pourtant requis par la législation palestinienne. Une condamnation à mort a été signalée en Cisjordanie, qui est sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, mais le président Mahmoud Abbas n'a donné son accord à aucune exécution. L'Autorité palestinienne et le Hamas ont chacun leur gouvernement et utilisent des textes juridiques différents pour administrer la justice pénale sur leurs territoires respectifs. Les deux instances utilisent le code révolutionnaire de 1979 de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) dans les tribunaux militaires, où sont prononcées la majorité des condamnations à mort. Le gouvernement du Hamas utilise activement la peine de mort, alors qu'un projet de Code pénal prévoit l'abolition de ce châtiment en Cisjordanie. Aux termes du droit palestinien, la collaboration avec Israël, le meurtre et le trafic de stupéfiants sont des crimes passibles de la peine de mort. Les trois personnes exécutées à Gaza avaient été condamnées par des tribunaux militaires du Hamas pour « collaboration avec Israël ». Le 5 mai, un homme a été fusillé par un peloton d'exécution après avoir été accusé de collaborer avec Israël. Le 26 juillet, un père et son fils, Muhammad et Rami Abu Ganas, ont été exécutés par pendaison pour le même motif.

Au **Qatar**, il n'a été fait état d'aucune exécution en 2011 et le même bilan a été confirmé officiellement au cours de l'année pour 2010. Au moins trois nouvelles condamnations à mort auraient néanmoins été prononcées en 2011.

De nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en **Syrie**. Des exécutions ont été signalées, bien qu'elles n'aient pas été confirmées. Dans ce pays, le gouvernement n'informe pas les familles des personnes exécutées. La violence persistante, principalement dirigée par le gouvernement contre les manifestants pacifiques favorables aux réformes, et la répression gouvernementale contre la société civile, ont rendu plus difficiles encore le recueil et le suivi des informations relatives à l'utilisation de la peine de mort.

Fin décembre, le président Bashar el Assad aurait promulgué une loi prévoyant l'application de la peine de mort à quiconque fournirait ou aiderait à fournir des armes « en vue de la commission d'actes terroristes ». Cette nouvelle loi vise les manifestants opposés au gouvernement syrien, désignés par ce dernier comme des « terroristes armés ». Ces manifestations contre le régime de la famille Assad, au pouvoir depuis 40 ans, ont déjà coûté la vie à plus de 4 300 personnes, dont 200 enfants, se poursuivaient à la fin de l'année.

Aucune exécution n'a eu lieu en **Tunisie** depuis 1991. Pour la première fois depuis 2008, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée. Le 14 janvier, après moins d'un mois de manifestations principalement pacifiques dans le pays, le président Zine el Abidine Ben Ali a fui en Arabie saoudite, mettant fin brutalement à 23 années de régime autocratique. Selon les chiffres officiels, au moins

300 personnes sont mortes et 700 ont été blessées pendant le soulèvement. En juin, le ministre de la Justice a déclaré que Zine el Abidine Ben Ali serait jugé par contumace s'il n'était pas extradé d'Arabie saoudite, et qu'il pourrait être condamné à mort s'il était reconnu coupable de torture et de meurtre. Après les élections d'octobre, remportées par le mouvement islamiste Ennahda, un nouveau gouvernement de coalition a été formé. La formation de l'Assemblée constituante, qui va rédiger une nouvelle Constitution, et la prise de fonctions du nouveau président par intérim, Moncef Marzouki, militant des droits humains et ancien prisonnier d'opinion adopté par Amnesty International, augmentent les chances de faire progresser l'abolition de la peine de mort.

Le 1^{er} février 2011, le Conseil des ministres du gouvernement de transition de Tunisie a annoncé son intention de ratifier divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. Saber Ragoubi, condamné à mort en 2007 aux termes de la loi antiterroriste de 2003, a été libéré en février dans le cadre d'une amnistie générale. En juillet, la Tunisie a ratifié le Statut de Rome de la CPI, qui rejette la peine de mort. Lors d'un entretien avec la section tunisienne d'Amnesty International en décembre, le président Moncef Marzouki a confirmé son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort et son maintien de la politique consistant à ne pas réaliser d'exécutions. En décembre, le président est parvenu à obtenir du gouvernement du Mali la grâce de Bachir Simoun, ressortissant tunisien condamné à mort, et son renvoi en Tunisie. En revanche, l'intervention du dirigeant du mouvement Ennahda, Rached Ghannouchi, en faveur d'un autre Tunisien, Yosri Trigui, condamné à mort en Irak pour un attentat à la bombe présumé, n'a permis d'obtenir qu'un bref sursis, sans finalement pouvoir empêcher l'exécution.

En 2011, au moins 41 personnes ont été exécutées au **Yémen** et au moins 29 ont été condamnées à mort, mais leur nombre est probablement plus élevé. D'après des sources officielles de 2011, 62 exécutions avaient eu lieu en 2010, soit plus que les 53 dont Amnesty International avait eu connaissance pour cette même année. Des centaines de personnes demeuraient sous le coup d'une condamnation à mort à la fin de l'année. Au Yémen, la peine capitale a été largement utilisée pour toute une série d'infractions dont certaines n'impliquaient pas le recours à la violence meurtrière. Il n'est pas rare que des condamnations à mort soient prononcées à l'issue de procès ne respectant pas les normes internationales en matière d'équité et à l'égard de personnes peut-être âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés.

Bien que le droit yéménite interdise actuellement la condamnation à mort et l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans, des mineurs délinquants présumés sont toujours exécutés du fait de controverses portant sur leur âge à l'époque des faits qui leur sont reprochés. En effet, il n'est parfois pas évident de déterminer s'ils étaient mineurs car ils n'ont pas de certificat de naissance. En janvier 2011, le procureur général a débouté de leur ultime recours contre leur condamnation à mort Muhammed Taher Thabet Samoum et Fuad Ahmed Ali Abdulla, qui avaient peut-être moins de 18 ans lorsqu'ils ont commis les faits dont ils sont accusés, respectivement en 1999 et en 2004⁶⁹. À la connaissance d'Amnesty International, au moins huit personnes alors sous le coup d'une sentence capitale étaient, semble-t-il, mineures au moment des faits qui leur sont reprochés. Des tribunaux de Sanaa ont confirmé la condamnation à mort, respectivement en février et en avril, d'un Syrien et d'un Iranien condamnés pour avoir introduit des stupéfiants dans le pays. Ces verdicts ne respectent pas le droit international, car les infractions à la législation relative aux stupéfiants ne font pas partie des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine de mort peut être appliquée.

À la fin de l'année 2011, une nouvelle Constitution était en cours de rédaction en **Égypte**, en **Libye** et en **Tunisie** et des réformes constitutionnelles faisaient l'objet de débats en **Algérie**, à **Bahreïn**, en **Syrie** et au **Yémen**.

AFRIQUE SUBSAHARIENNE

En 2011, le Bénin a adopté une loi de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui vise à abolir la peine de mort ; elle doit encore être promulguée. La Sierra Leone a déclaré un moratoire officiel sur les exécutions et un autre a été confirmé au Nigeria. Au Ghana, la Commission de révision constitutionnelle a recommandé que la peine de mort soit abolie dans la nouvelle Constitution.

Cette même année, Amnesty International a recensé au moins 22 exécutions dans trois pays d'Afrique subsaharienne : la Somalie (10), le Soudan (7+) et le Soudan du Sud (5). En 2010, quatre pays (le Botswana, la Guinée équatoriale, la Somalie et le Soudan) avaient exécuté 19 prisonniers condamnés à mort, alors qu'en 2009, seulement deux pays avaient appliqué la peine de mort (10 exécutions au total au Botswana et au Soudan). Dans cette région, les exécutions sont rares et limitées à un très petit nombre de pays.

En 2011, Amnesty International a recensé au moins 254 condamnations à mort prononcées dans 25 pays d'Afrique subsaharienne : Botswana (1), Burkina Faso (3), Cameroun (+), Congo (3), Gambie (13), Ghana (4), Guinée (16), Kenya (11+), Liberia (1), Madagascar (+), Malawi (2), Mali (2), Mauritanie (8), Nigeria (72), Ouganda (5), République démocratique du Congo (+), Sierra Leone (2), Somalie (37+ : 32+ par le gouvernement fédéral de transition ; 4 au Puntland ; 1 au Galmudug), Soudan (13+), Soudan du Sud (1+), Swaziland (1), Tanzanie (+), Tchad (+), Zambie (48) et Zimbabwe (1+).

En Afrique subsaharienne, la tendance à la baisse du recours à la peine capitale reste encourageante, comme le démontre le fait que, dans la plupart des pays qui ont toujours recours à ces condamnations, leur nombre est peu élevé et elles restent relativement exceptionnelles tout au long de l'année. Le Nigeria, la Somalie et la Zambie, ainsi que, dans une moindre mesure, le Kenya, la Mauritanie et le Soudan, sont les seuls pays où les procédures pénales aboutissent encore régulièrement à des condamnations à mort.

Le gouvernement d'**Afrique du Sud** a fait appel d'une décision de la Cour suprême qui empêchait l'extradition d'une personne vers le Botswana, où elle risquait la peine de mort. Le 22 septembre, la chambre de la Cour Suprême du sud du Gauteng a rendu une décision dans l'affaire *Tsebe et autre c. le ministre de l'Intérieur et huit autres*, selon laquelle l'expulsion, l'extradition ou le renvoi de personnes vers un État non abolitionniste sans avoir sollicité ni obtenu au préalable des garanties écrites qu'elles ne seraient en aucune circonstance condamnées à mort serait illégal et contraire à la Constitution. La Cour Suprême a de nouveau confirmé, comme le dispose le droit national, que la peine de mort en Afrique du Sud était « complètement anticonstitutionnelle, sans aucune exception » et que l'extradition d'une personne vers un pays où « elle serait probablement condamnée à mort » était une entrave inacceptable au droit à la vie. Le 15 décembre, à l'occasion de l'inauguration du musée de la potence à la prison centrale de Pretoria, sur le site où étaient pendus les condamnés à mort, le président Jacob Zuma a rappelé qu'avec son passé douloureux, l'Afrique du Sud avait choisi démocratiquement d'abolir la peine de mort, car « [l']État sud-africain n'a pas besoin de tuer des personnes pour montrer qu'il ne faut pas commettre de meurtres ou de crimes graves ».

Le 18 août, l'Assemblée nationale du **Bénin** a voté la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, mais le président Boni Thomas Yayi n'avait pas encore achevé le processus de ratification à la fin de l'année. Bien que le Code pénal du pays autorise toujours la peine de mort pour différentes infractions, la dernière exécution remonte à 1987.

Au **Botswana**, aucune exécution n'a eu lieu en 2011, mais une personne a été condamnée à mort. Dix personnes condamnées auparavant ont vu leur peine commuée ou ont été graciées. Parmi elles figurait le Sud-Africain Michael Molefe, condamné à mort en 2008 pour le meurtre de deux Zimbabwéens en 2000. Lors du procès en appel, la cour a jugé qu'il bénéficiait de circonstances atténuantes, notamment l'absence de préméditation du crime, et, en mai, la peine de Michael Molefe a été commuée en 20 ans de réclusion. Le gouvernement a durci sa position consistant à s'abstenir de fournir aux autres pays des garanties pour certifier que les suspects de droit commun passibles de la peine capitale ne seraient pas condamnés à mort en cas d'extradition vers le Botswana. En juillet, les autorités ont déclaré que sept personnes inculpées de

meurtre au Botswana se trouvaient en Afrique du Sud, et que le Botswana demandait instamment leur extradition.

Au **Burkina Faso**, trois nouvelles condamnations à mort ont été prononcées pendant l'année, toutes pour meurtre. Une personne a été condamnée par contumace. Un projet de loi visant à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a été préparé en 2011 et plusieurs représentants du gouvernement se sont déclarés favorables à l'abolition. Lors d'un entretien avec une délégation d'Amnesty International en mars, la ministre des Droits humains de l'époque a informé l'organisation de son intention de demander la ratification de ce Protocole. En décembre, à l'occasion d'une autre rencontre avec Amnesty International, le président de l'Assemblée nationale, Roch Marc Christian Kaboré, a également fait part de sa volonté de soutenir ces efforts si le projet était présenté au Parlement. De même, le ministre de la Justice, Jérôme Traoré, s'est dit prêt à défendre l'abolition. En décembre, un séminaire sur l'abolition a été organisé par la structure burkinabè d'Amnesty International et par d'autres ONG, à partir de l'expérience du Bénin voisin.

Au **Cameroun**, aucune exécution n'a été signalée, mais de nouvelles condamnations à mort ont été prononcées. Aux termes d'un décret présidentiel du 3 novembre 2011, la sentence de mort de certains prisonniers a été commuée en réclusion à perpétuité. Néanmoins, ce décret, le troisième depuis 2009, ne concernait pas les personnes condamnées pour meurtre ou vol aggravé et ne précisait pas combien de condamnations avaient été commuées. En mars 2011, le gouvernement a également informé Amnesty International que 17 personnes avaient été condamnées à la peine capitale l'année précédente (en 2010), mais le nombre réel de prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort restait difficile à déterminer.

En juillet, trois personnes ont été condamnées à mort au **Congo** après avoir été reconnues coupables de trafic d'ossements humains.

En **Érythrée**, il est très difficile d'obtenir des informations officielles sur l'application de la peine de mort. Des milliers de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion sont toujours en détention arbitraire, pour certains depuis 17 ans. La plupart d'entre eux n'ont pas été inculpés d'infractions prévues par la loi et n'ont pas été jugés. Le gouvernement refuse de fournir des informations à leur sujet, y compris sur leur état de santé et sur l'endroit où ils se trouvent. Certains auraient été tués pendant leur détention. Dans ce contexte, aucune nouvelle condamnation à mort ni aucune exécution n'ont été signalées en 2011.

De même, aucune exécution ni aucune nouvelle condamnation à mort n'ont été signalées en **Éthiopie** en 2011. Le 28 mai, le président Girma Woldegiorgis a commué en réclusion à perpétuité la condamnation à mort de 23 membres haut-placés de l'ancien gouvernement de Mengistu Haile Mariam, qui avaient été emprisonnés après la destitution de celui-ci, en 1991, et déclarés coupables de génocide, en 2008, pour avoir participé à des meurtres et des actes de torture sous le régime de Mengitsu Haile Mariam.

En juillet, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude concernant le fait que la peine de mort soit toujours prononcée par les tribunaux pour des infractions qui semblent avoir une dimension politique et à l'issue de procès par contumace ne présentant pas de garanties juridiques suffisantes. Le Comité a recommandé l'abolition de la peine de mort, ou, du moins, la restriction de son application aux seuls « crimes les plus graves », et a demandé à l'Éthiopie de veiller au respect des normes d'équité dans tous les procès. Il a également conseillé la commutation de toutes les condamnations à mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP⁷⁰.

En **Gambie**, aucune exécution n'a eu lieu en 2011, mais 13 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées, non seulement pour meurtre, mais aussi pour trahison, souvent à l'issue de procès ne respectant pas les règles d'équité les plus élémentaires. En avril, la Cour d'appel a confirmé la condamnation à mort de sept des huit personnes ayant reçu cette peine en 2010 pour complot en vue de renverser le gouvernement. Le 4 avril, la Gambie a aboli la peine de mort pour les infractions à la législation relative aux stupéfiants, qui n'en était passibles que depuis 2010, et l'a remplacée par la réclusion à

perpétuité. Le Code pénal et la Loi de 2007 relative à la traite des personnes ont été modifiés pour être compatibles avec la Constitution de 1997. L'article 18(2) de la Constitution interdit en effet l'application de la peine capitale pour toute autre infraction que celles ayant engendré la mort et impliquant de la violence ou l'administration d'une substance toxique.

Au **Ghana**, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1993, mais quatre nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011, dont une contre une femme. Le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort s'élève à 138, dont quatre femmes. La plupart des sentences capitales sont commuées en emprisonnement à vie au bout de 10 ans. Dans son rapport final, présenté le 20 décembre, la Commission de révision constitutionnelle du Ghana a recommandé au président que la peine de mort soit abolie dans la nouvelle Constitution. Toute modification allant dans ce sens devrait toutefois être approuvée par référendum au niveau national.

En juillet, le nouveau président de **Guinée**, Alpha Condé, aurait affirmé que la peine de mort n'existait plus dans son pays. Pourtant, au mois de septembre, 16 personnes ont été condamnées à mort dans la ville de Kankan, dont huit par contumace, pour avoir participé à des affrontements interethniques dans le sud-est de la Guinée en mai.

En **Guinée équatoriale**, aucune exécution n'a eu lieu et aucune condamnation à mort n'a été prononcée en 2011.

Bien que la peine de mort obligatoire pour les meurtres ait été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour d'appel du **Kenya** en juin 2010, cette peine a continué d'être appliquée de façon automatique pour les « vols avec violence ». En 2011, au moins 11 condamnations à mort auraient été prononcées pour meurtre et vol avec violence. Dans les affaires de meurtre, les décisions rendues par les tribunaux sont contradictoires : certains juges refusent de suivre la jurisprudence établie par la décision de la Cour d'appel en 2010, selon laquelle le prononcé systématique de la peine de mort pour les meurtres est contraire à la Constitution⁷¹.

Cependant, le procureur général a reconnu en mai que l'article 204 du Code pénal devait dorénavant être interprété comme laissant à la discrétion du président du tribunal la décision de ne pas prononcer la peine de mort, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. En juin 2011, à l'issue d'un procès en appel, la Haute cour a commué une condamnation à mort pour meurtre en une peine de 30 ans de réclusion et a déclaré que la condamnation à mort obligatoire toujours prévue par le Code pénal était incompatible avec le droit à la vie inscrit dans la nouvelle Constitution, promulguée en août 2010, allant ainsi dans le sens du précédent établi par la Cour d'appel en 2010.

En mai, le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Mutula Kilonzo, a proposé que la peine de mort fasse partie des châtiments applicables aux coupables de corruption dans le projet de loi de 2011 relatif à l'éthique et à la lutte contre la corruption. À Mombasa, des dignitaires musulmans ont demandé que la peine de mort devienne applicable aux responsables religieux impliqués dans des actes de sodomie, notamment à l'égard d'enfants confiés aux institutions religieuses.

En avril 2011, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a critiqué le Kenya pour ne pas avoir mis en œuvre les recommandations formulées par son prédécesseur en 2009, qui demandait que le Kenya modifie sa législation relative à la peine de mort pour limiter son application au seul crime d'homicide volontaire et supprimer son caractère obligatoire⁷².

En 2011, une nouvelle condamnation à mort a été prononcée au **Liberia**, qui a ainsi manqué une fois encore à ses obligations en tant qu'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, et malgré le mauvais fonctionnement de son système judiciaire.

Lors de la 16^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en mars 2011, le Liberia a

reconnu les obligations internationales auxquelles il est tenu par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qu'il a signé en 2005, et a déclaré avoir engagé des consultations en vue d'abroger la loi de 2008 imposant la peine de mort aux auteurs de vol à main armée, d'actes terroristes et de détournements s'ils ont provoqué la mort. Cependant, aucune autre mesure n'a été prise en faveur de l'abolition de la peine capitale.

À **Madagascar**, aucune exécution n'a été signalée, mais de nouvelles condamnations à mort ont été prononcées. D'après les données officielles, 58 prisonniers étaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin du mois de septembre 2011.

Au **Malawi**, des informations locales font état de deux nouvelles condamnations à mort. En pratique, toutes les sentences capitales sont commuées en réclusion à perpétuité.

Au **Mali**, au moins deux nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011, mais aucune exécution n'a été signalée⁷³. Le projet de loi en faveur de l'abolition, adopté par le gouvernement en 2007, a été présenté de nouveau en 2011 à l'Assemblée nationale, qui a ajourné une fois de plus son examen. En novembre, le Tunisien Bachir Simoun a été condamné à mort pour « terrorisme » après un attentat le 5 janvier contre l'ambassade française, organisé semble-t-il par Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), qui avait causé la mort d'un ressortissant malien. Le 15 décembre, le président malien, Amadou Toumani, a toutefois gracié Bachir Simoun à la suite de l'intervention fructueuse du président tunisien, Moncef Marzouki, demandant la suspension de son exécution et son extradition.

Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu en **Mauritanie** depuis 1987 ni ne semble être imminente, les tribunaux prononcent toujours de nouvelles condamnations à mort. Huit sentences capitales ont ainsi été infligées en 2011, dont trois en mars pour infractions à la législation contre le terrorisme. Avec 11 autres personnes, dont cinq avaient été condamnées à mort auparavant, ces trois prisonniers ont été soumis à une disparition forcée et transférés le 23 mai vers un lieu de détention inconnu, sans possibilité d'entrer en contact avec leurs familles ni leurs avocats. Le 15 mai, la cour pénale de Nouakchott a condamné à mort trois jeunes hommes pour des meurtres commis alors qu'ils étaient mineurs, bafouant ainsi le droit national et international. Néanmoins, le 8 décembre, à l'issue de l'appel interjeté par le ministère public la Cour d'appel a commué leur peine en douze ans de réclusion, peine maximale autorisée par le droit national, assortie du versement d'une amende.

Au **Niger**, aucune exécution ni aucune condamnation à mort n'ont été signalées. En février 2011, lors de l'Examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, les représentants du gouvernement ont déclaré que le Niger poursuivait son élaboration d'une stratégie de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, malgré le rejet par le Conseil consultatif national d'un projet de décret visant à abolir la peine de mort en 2010.

Environ 830 prisonniers sont sous le coup d'une condamnation à mort au **Nigeria**⁷⁴. Depuis le passage du régime militaire à la démocratie en mai 1999, au moins 750 personnes ont été condamnées à mort dans le pays et 22 personnes, voire plus, ont été exécutées. Aucune exécution n'a été pratiquée depuis 2006, mais au moins 72 condamnations à mort ont été prononcées en 2011. Beaucoup des prisonniers concernés ont été condamnés à mort à l'issue de procès des plus iniques ou après avoir passé plus de 10 ans en prison dans l'attente de leur jugement. La majorité des sentences de mort sont prononcées par des juridictions nationales. Aux termes du droit pénal nigérian, les infractions suivantes sont obligatoirement punies de mort : trahison ; homicide ; meurtre ou assassinat ; et vol à main armée. Aux termes des lois pénales fondées sur la charia, en vigueur dans douze États du nord du pays, le viol, la sodomie et l'adultère sont également passibles de la peine de mort.

En octobre, le procureur général fédéral, également ministre de la Justice, a déclaré que le Nigeria avait adopté un moratoire officiel sur les exécutions. Aucune parution au Bulletin officiel n'est toutefois venue confirmer cette information. Un groupe d'étude a été formé pour débattre de l'avenir de la peine de mort

mais, en juin, le champ d'application de cette peine a été élargi aux coupables de soutien à des actes de terrorisme ayant entraîné la mort. Les dispositions de la Loi relative au terrorisme sont trop générales et imprécises et vont à l'encontre des normes relatives aux droits humains portant sur la privation légale de liberté et l'équité des procès. En octobre, l'Assemblée nationale a débattu d'un projet de loi prévoyant d'étendre l'application de la peine de mort aux affaires d'enlèvement et de prise d'otage.

En **Ouganda**, cinq condamnations à mort ont été prononcées en 2011. Qui plus est, des débats étaient toujours en cours pour inscrire dans la législation la peine de mort comme châtement pour les personnes déclarées coupables d'« homosexualité avec circonstances aggravantes ». En mai 2011, l'examen d'un projet de loi en ce sens proposé en 2009 a été ajourné après la dissolution officielle du Parlement national, mais ses partisans restaient résolus à le présenter au nouveau Parlement⁷⁵. Une telle loi aggraverait la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et cautionnerait la haine et la violence exercées contre elles.

Le 11 novembre 2011, la Haute Cour a commué les condamnations à mort de Susan Kigula et de Patience Nansamba en peines de réclusion, respectivement de 20 et 16 ans. Toutes deux avaient été condamnées à mort en 2002 en vertu d'une loi prescrivant l'application obligatoire de la peine de mort dans toutes les affaires de meurtre, quelles que soient les circonstances personnelles de l'accusé. Or, en 2009, la Cour suprême de l'Ouganda a annulé la condamnation à mort de Susan Kigula, ainsi que celle de 417 autres personnes qui se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale obligatoire. À l'issue d'un examen au cas par cas de ces deux affaires, la Haute Cour a ensuite jugé que la peine de mort n'était pas justifiée. Après la décision rendue en 2009 par la Cour suprême, seul environ un tiers des condamnations à mort auraient été maintenues, les autres ayant été commuées ou annulées à l'issue de nouvelles audiences qui ont abouti à des peines prononcées au cas par cas. La pratique des tribunaux dans le cadre de cette révision individuelle des condamnations semble toutefois manquer de cohérence, en partie du fait de l'absence de directives claires en matière de prononcé des peines.

Lors de l'Examen périodique universel, en octobre 2011, la délégation de l'Ouganda a déclaré que la peine capitale avait été maintenue pour les infractions entraînant habituellement cette peine conformément aux recommandations de la Commission de révision de la Constitution, qui avait conclu que la majorité des Ougandais étaient favorables à la peine de mort pour les infractions les plus graves.

Le ministre de la Justice de **République centrafricaine**, Firmin Feindiro, a fait part de la volonté de son pays d'envisager l'abolition, lors d'une conférence sur la peine de mort organisée au Rwanda en octobre 2011. Il a déclaré que la peine de mort était toujours en vigueur en République centrafricaine car l'opinion publique y était fortement favorable, mais que le contenu des débats tenus lors de la conférence amènerait son gouvernement à réexaminer la possibilité de l'abolition. Lors de cette conférence, des représentants du Rwanda et de la Namibie avaient fait remarquer que, concernant la peine de mort, les gouvernements devraient montrer la voie pour parvenir à instaurer l'abolition, plutôt qu'attendre que l'opinion publique soit d'abord favorable à cette évolution.

En **République démocratique du Congo** (RDC), la peine capitale est toujours inscrite dans la législation et des condamnations à mort continuent d'être prononcées, y compris par des tribunaux militaires contre des civils. Le Code pénal prévoit la peine de mort à son article 5, et son article 6 dispose qu'il revient au président de déterminer la méthode d'exécution. Le Code pénal militaire prévoit également la peine de mort et le Code judiciaire militaire régit la manière dont le châtement doit être appliqué. En juin, un tribunal militaire de Goma a condamné à mort Ali Kambale pour son implication dans le meurtre de trois casques bleus indiens de l'ONU, en 2010. En octobre, un soldat a été condamné à mort par un tribunal militaire de Mbandaka pour le meurtre d'une jeune femme de 19 ans.

Un projet de loi portant création d'une juridiction mixte spécialisée dans les violations du droit humanitaire et complémentaire de la CPI au niveau national a été adopté par le Conseil des ministres en juillet, mais a ensuite été rejeté par le Sénat. Il prévoyait la possibilité d'appliquer la peine de mort. En octobre, le

ministre de la Justice et des Droits humains, Luzolo Bambi Lessa, aurait confirmé la suspension du moratoire qui était en vigueur de 1998 à 2002 et aurait énuméré plusieurs conditions préalables nécessaires avant que l'abolition puisse être envisagée, notamment des services de police et un pouvoir judiciaire plus efficaces et une baisse de l'insécurité dans la RDC de l'après-conflit.

En avril 2011, à l'occasion du 50^e anniversaire de l'indépendance, le gouvernement de **Sierra Leone** a gracié au moins quatre condamnés à mort, dont une femme, et a commué toutes les autres sentences capitales en peines de réclusion à perpétuité, sauf celle de Baby Allieu, condamnée à mort pour meurtre en novembre 2010. En décembre, une ancienne condamnée à mort a été acquittée par la Haute Cour, après l'annulation de sa condamnation à l'issue de la procédure d'appel. Elle avait été libérée sous caution en 2010. Aucune exécution n'a eu lieu en 2011, mais deux nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en mai pour meurtre.

La Sierra Leone a accepté les principales recommandations de l'Examen périodique universel qui s'est achevé le 22 septembre 2011, à savoir, un moratoire sur les exécutions, l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. En septembre également, lors d'un entretien avec une délégation d'Amnesty International, le ministre de la Justice a confirmé que la Sierra Leone avait instauré un moratoire officiel sur la peine de mort. Amnesty International considère dorénavant la Sierra Leone comme un pays abolitionniste en pratique.

En **Somalie**, 10 exécutions ont eu lieu et au moins 37 personnes au total ont été condamnées à mort⁷⁶. Le gouvernement fédéral de transition (GFT) a eu recours à un tribunal militaire pour juger les responsables de luttes intestines au sein des forces de sécurité alliées au gouvernement et les auteurs de pillages et de crimes, y compris perpétrés par ou contre des civils. Le 13 août 2011, le président du GFT a décrété l'état d'urgence après le retrait du groupe armé islamiste Al Shabab, qui contrôle une grande partie du pays, de la capitale, Mogadiscio. Ce décret donnait au tribunal militaire du GFT compétence pour juger tous les crimes commis dans certains quartiers de Mogadiscio dont les membres d'Al Shabab s'étaient retirés, y compris ceux perpétrés par des civils. Dans la capitale, le GFT a procédé à six exécutions et a prononcé au moins 32 condamnations à mort, dont une contre une femme, au cours de l'année 2011.

Le 22 août 2011, deux soldats des forces gouvernementales reconnus coupables de meurtre par un tribunal militaire du GFT ont été exécutés sans avoir pu interjeter appel de leur condamnation. Le 29 août, le tribunal militaire a condamné à mort deux autres accusés, dont une civile, qui auraient tenté de vendre des munitions à Al Shabab. En septembre, le tribunal militaire du GFT a prononcé au moins 14 sentences de mort.

Les affaires dont a été saisi le tribunal militaire du GFT, créé en 2009, n'ont pas été jugées dans le respect des normes d'équité des procès, telles que le droit de se défendre et le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même. En outre, les personnes condamnées par le tribunal militaire n'ont pas eu le droit de former un recours ni de solliciter une grâce ou une commutation de peine. Enfin, des civils ont été traduits devant le tribunal militaire du GFT, ce qui est contraire aux normes internationales en matière de droits humains. Après la condamnation à mort d'une civile le 29 août, le GFT aurait donné l'assurance que les civils jugés par le tribunal militaire ne seraient pas exécutés et que, à l'avenir, les civils seraient jugés par des juridictions ordinaires.

Lors de l'Examen périodique universel, en septembre 2011, le GFT s'est engagé à œuvrer en faveur d'un moratoire sur la peine de mort en vue d'aboutir à une abolition définitive, et à examiner la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. Or, cette promesse n'a visiblement pas été suivie des faits, et de nouvelles condamnations à mort ont été prononcées par le tribunal militaire.

Dans la région semi-autonome du Puntland, trois exécutions ont eu lieu et au moins quatre personnes ont été condamnées à mort. Au Galmudug, une personne a été condamnée à mort et exécutée. En République

autoproclamée du Somaliland, aucune nouvelle condamnation à mort n'a été signalée.

Au moins sept exécutions ont eu lieu au **Soudan**. Le 29 novembre, la condamnation à mort de sept prisonniers du Darfour septentrional, condamnés en vertu de la Loi de 2005 contre le terrorisme et du Code pénal soudanais, a été confirmée par le tribunal spécial du Darfour septentrional. Deux d'entre eux avaient moins de 18 ans au moment des faits. Ces sept prisonniers font partie d'un groupe de dix personnes soupçonnées d'appartenir au Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), groupe armé d'opposition du Darfour, et ont été jugés en 2010 par le tribunal spécial du Darfour méridional pour des actes de piraterie sur la route en mai de la même année. En juin, la Cour suprême, qui siège à Khartoum, a ordonné la tenue d'un nouveau procès en raison de la présence de mineurs parmi les accusés. Un autre recours a été présenté devant la Cour suprême le 4 décembre. Lors de l'Examen périodique universel de mai 2011, le gouvernement soudanais a accepté de suivre les recommandations demandant que la peine de mort ne soit pas appliquée à des mineurs délinquants, comme le prévoit la Constitution et la Loi de 2010 relative à l'enfant.

Depuis l'indépendance du **Soudan du Sud** le 9 juillet, cinq personnes ont été exécutées, dont quatre au seul mois de novembre. Elles avaient toutes été condamnées à mort pour meurtre. Le Soudan du Sud a repris le statut de pays non abolitionniste du Soudan, et la Constitution provisoire adoptée en juillet prévoit la possibilité d'appliquer la peine capitale. Au moins une nouvelle condamnation à mort a été prononcée en 2011.

Au Soudan du Sud, les exécutions ont eu lieu dans les quartiers des condamnés à mort de trois prisons, celles de Djouba (État d'Équatoria central), de Wau (État du Bahr el Ghazal occidental) et de Malakal (État du Haut-Nil). Début novembre, 91 condamnés à mort étaient incarcérés à Djouba, 32 à Wau et 27 à Malakal. Selon les informations reçues, tous ces condamnés étaient des hommes déclarés coupables de meurtre. Dans ce pays, les procès sont souvent entachés d'irrégularités, telles que l'absence d'avocat, l'utilisation de la langue arabe même si l'accusé ne la parle pas ou l'absence de voies de recours utiles. Une fois l'ordre d'exécution émis et le condamné transféré dans le quartier des condamnés à mort, les services pénitenciers peuvent organiser une rencontre avec la famille de la victime, qui aboutit parfois à un accord, par exemple un dédommagement sous forme de bétail contre l'abandon de la peine de mort. Après l'exécution, les autorités pénitentiaires enterrent le corps s'il n'est pas réclamé par des proches.

Au **Swaziland**, trois prisonniers étaient sous le coup d'une condamnation à mort à la fin de l'année, dont une prononcée en 2011. En avril, dix ans après son arrestation, David Simelane a en effet été condamné à mort par la Haute Cour après avoir été reconnu coupable de 34 meurtres de femmes. Il a interjeté appel. La Constitution de 2006 autorise l'application de la peine capitale, mais le Swaziland n'a procédé à aucune exécution depuis 1983. Lors de l'Examen périodique universel, en octobre 2011, le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles du Swaziland a déclaré que, « alors que le Swaziland maintenait la peine de mort dans sa législation, il était dans les faits abolitionniste ». Il a également confirmé l'intention du gouvernement d'envisager de nouvelles mesures en faveur de l'abolition et a rappelé que, depuis 1983, 42 des 45 condamnations à mort avaient été commuées en peine de réclusion à perpétuité.

En **Tanzanie**, les tribunaux ont continué de prononcer des condamnations à mort pour des infractions passibles de la peine capitale. Lors de l'Examen périodique universel, en octobre 2011, la délégation a déclaré que la Tanzanie n'avait pas adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP car l'opinion publique était encore divisée au sujet de la peine de mort. Le ministre de la Bonne Gouvernance, Mathias Chikawe, a par ailleurs affirmé que la Tanzanie avait mis en place des dispositifs qui limitaient l'application de la peine capitale et avaient abouti à un moratoire non officiel sur les exécutions ces 16 dernières années. Un projet de loi en faveur d'une révision de la Constitution a été adopté le 29 novembre. La ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Celina Kombani, aurait déclaré que le processus de révision s'attacherait à déterminer si la peine de mort était compatible avec le droit à la vie inscrit dans la Constitution. Une requête déposée en 2008 par trois organisations locales de la société civile contestant la constitutionnalité de la peine de mort était toujours en instance devant la Haute Cour.

Au **Tchad**, de nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2011. Le gouvernement a continué de réclamer au Sénégal l'extradition de l'ancien président tchadien, Hissène Habré, réfugié dans ce pays depuis son éviction du pouvoir en 1990. En 2008, Hissène Habré avait été condamné à mort par contumace au Tchad pour avoir conspiré contre le gouvernement. En 2011, les autorités sénégalaises ont déclaré ne pas avoir l'intention de le juger, malgré les demandes répétées du Comité contre la torture et une décision de 2006 de l'Union africaine allant dans ce sens. Elles ont également refusé d'extrader Hissène Habré vers la Belgique, où il est inculpé pour avoir ordonné le meurtre et la torture d'opposants au régime entre 1982 et 1990. En juillet, le gouvernement sénégalais a menacé d'extrader Hissène Habré vers le Tchad, mais cette décision a soulevé une vague de protestations et n'a finalement pas pris effet.

Selon des informations officielles, 48 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en **Zambie**, pour meurtre et vol « avec circonstances aggravantes ». À la fin de l'année, 288 personnes, dont cinq femmes, étaient sous le coup d'une condamnation à mort, tandis que 13 sentences capitales avaient été commuées. Le 16 novembre, le président Michael Sata a nommé un comité technique pour entreprendre la rédaction de la Constitution au cours des douze prochains mois.

Au **Zimbabwe**, au moins une nouvelle condamnation à mort a été prononcée en 2011, mais aucune exécution n'a eu lieu, pour la cinquième année consécutive. Le procès de six militants zimbabwéens accusés de trahison s'est ouvert en juillet. Ils avaient été interpellés en février alors qu'ils participaient à un séminaire sur les soulèvements en Égypte et en Tunisie organisé par Munyaradzi Gwisai, professeur de droit et ancien député du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), et intitulé « Quels enseignements en tirer ? ». Pour l'accusation, ce titre signifiait que les participants comptaient organiser une révolte similaire. Si les poursuites pour trahison ont finalement été abandonnées, cette infraction reste passible de la peine de mort au Zimbabwe.

Lors de l'Examen périodique universel, en octobre 2011, la délégation du Zimbabwe a déclaré que l'abolition de la peine de mort était en cours d'examen dans le cadre du processus de rédaction d'une nouvelle Constitution, qui a démarré en 2010 et devrait s'achever en 2012. Le ministre de la Défense, Emmerson Mnangagwa, ancien ministre de la Justice et secrétaire juridique du parti de l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique (ZANU-PF), lui-même condamné à mort sous le régime colonial, aurait appelé à l'abolition, de même qu'un ancien juge de la Haute Cour. En juin, le secrétaire par intérim à la Justice et aux Affaires juridiques, Maxwell Ranga, aurait affirmé qu'en matière d'exécutions, le gouvernement s'était abstenu de valider l'exécution des 55 personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort – condition préalable à toute exécution – en raison du processus de révision de la Constitution, qui pourrait aboutir à une modification de la législation dans ce domaine.

À la fin de l'année 2011, des réformes constitutionnelles étaient en cours au **Ghana**, en **Tanzanie**, en **Zambie** et au **Zimbabwe**.

Par ailleurs, des projets de loi visant à abolir la peine de mort attendent toujours d'être examinés au **Burkina Faso** et au **Mali**. Au **Bénin**, le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP n'est pas encore achevé.

À la fin de l'année 2011, 38 États membres de l'**Union africaine** parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples étaient abolitionnistes en droit (16) ou en pratique (22). À l'échelle régionale, plus des deux tiers des pays africains n'appliquent donc plus la peine de mort, soit la même proportion que celle des pays abolitionnistes en droit ou en pratique dans le monde. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a poursuivi ses débats sur un Protocole facultatif se rapportant à la Charte africaine, présenté pour la première fois en 2010, qui prévoirait l'abolition de la peine de mort. Le 2 mai 2011, lors de la 49^e session ordinaire de cette Commission à Banjul (Gambie), Zainabou Sylvie Kayitesi, l'une de ses membres et présidente de son groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, a déclaré dans son rapport que « la peine capitale [...était] une atteinte très grave [...] au droit à la vie énoncé à l'article 4 de la Charte africaine ».

Le Gabonais Jean Ping, président de la Commission de l'Union africaine, a défendu cette opinion lors de la Conférence régionale sur l'abolition et/ou l'observation d'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, organisée à Kigali (Rwanda) en octobre 2011. Il y aurait affirmé « que la peine de mort est une violation flagrante des dispositions de [la Charte africaine] ». Il s'est également déclaré favorable à l'abolition et au vote d'une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire en 2012. Cette conférence était organisée par l'ONG Ne touchez pas à Caïn et le ministère rwandais de la Justice. Le président rwandais Paul Kagame a affirmé qu'il ne croyait pas à l'effet dissuasif de la peine de mort et que son pays avait voulu rompre clairement avec la violence passée lorsqu'il avait aboli cette peine, en 2007. Les ministres de la Justice du Rwanda et de Namibie ont fait remarquer que les gouvernements devaient montrer la voie et convaincre leurs citoyens qu'il convient de choisir l'abolition, même lorsque l'opinion publique y est opposée.

ANNEXE I : CONDAMNATIONS A MORT ET EXÉCUTIONS RECENSÉES EN 2011

Le présent rapport ne porte que sur l'utilisation judiciaire de la peine de mort. Les chiffres indiqués sont les plus élevés qui peuvent être déduits de nos recherches sans risque d'erreur. Nous soulignons toutefois que les chiffres réels sont nettement plus élevés. Certains pays dissimulent intentionnellement les procès débouchant sur des condamnations à mort, d'autres ne tiennent pas de statistiques sur le nombre de condamnations à mort et d'exécutions ou ne les rendent pas publiques.

Le signe « + » figurant après un pays et précédé d'un chiffre signifie que l'estimation d'Amnesty International est minimale. Le signe « + » figurant après un pays et non précédé d'un chiffre signifie qu'Amnesty International sait que des exécutions ou des condamnations à la peine capitale (au moins deux) ont eu lieu dans le pays cité, mais qu'elle en ignore le nombre. Dans le calcul des totaux mondiaux et régionaux, « + » est compté comme 2.

EXECUTIONS RECENSÉES EN 2011

Chine - plusieurs milliers	Viêt-Nam 5+
Iran 360+	Soudan du Sud 5
Arabie saoudite 82+	Taïwan 5
Irak 68+	Autorité palestinienne 3 (par le gouvernement <i>de facto</i> du Hamas dans la bande de Gaza)
États-Unis d'Amérique 43	Afghanistan 2
Yémen 41+	Bélarus 2
Corée du Nord 30+	Égypte 1+
Somalie 10 (6 par le gouvernement fédéral de transition ; 3 au Puntland ; 1 au Galmudug)	Émirats arabes unis 1
Soudan 7+	Malaisie +
Bangladesh 5+	Syrie +

CONDAMNATIONS À MORT RECENSÉES EN 2011

Chine+	Taiwan 16	Bélarus 2
Pakistan 313+	Jordanie 15+	Malawi 2
Irak 291+	Soudan 13+	Mali 2
Iran 156+	Gambie 13	Sierra Leone 2
Égypte 123+	Kenya 11+	Trinité-et-Tobago 2
Inde 110+	Japon 10	Soudan du Sud 1+
Malaisie 108+	Arabie saoudite 9+	Zimbabwe 1+
Sri Lanka 106	Liban 8+	Botswana 1
États-Unis d'Amérique 78	Mauritanie 8	Liberia 1
Nigeria 72	Indonésie 6+	Sainte-Lucie 1
Algérie 51+	Autorité palestinienne 5+ (4 dans la bande de Gaza ; 1 en Cisjordanie)	Corée du Sud 1
Bangladesh 49+	Singapour 5+	Swaziland 1
Zambie 48	Bahreïn 5	Afghanistan +
Thaïlande 40	Maroc et Sahara occidental 5	Cameroun +
Somalie 37+ (32 par le gouvernement fédéral de transition ; 4 au Puntland ; 1 au Galmudug)	Papouasie-Nouvelle-Guinée 5	Tchad +
Myanmar 33+	Ouganda 5	République démocratique du Congo +
Émirats arabes unis 31+	Ghana 4	Madagascar +
Yémen 29+	Guyana 3+	Mongolie +
Viêt-Nam 23+	Qatar 3+	Corée du Nord +
Koweït 17+	Burkina Faso 3	Syrie +
Guinée 16	Congo 3	Tanzanie +

ANNEXE II. LISTE DES PAYS ABOLITIONNISTES ET NON ABOLITIONNISTES AU 31 DÉCEMBRE 2011

Plus des deux tiers des pays du monde ont maintenant aboli la peine de mort en droit ou en pratique. Les chiffres sont les suivants :

Pays abolitionnistes pour tous les crimes : 96

Pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement : 9

Pays abolitionnistes en pratique : 35

Total des pays abolitionnistes en droit ou en pratique : 140

Total des pays non abolitionnistes : 58

Les pays ont été répartis ci-dessous en quatre catégories : abolitionnistes en droit pour tous les crimes, abolitionnistes en droit pour les crimes de droit commun, abolitionnistes en pratique et non abolitionnistes.

1. PAYS ABOLITIONNISTES POUR TOUS LES CRIMES

Pays dont la législation ne prévoit la peine de mort pour aucun crime :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie (y compris Kosovo), Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (total : 96).

2. PAYS ABOLITIONNISTES POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN

Pays dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux prévus par le Code de justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles :

Bolivie, Brésil, Chili, Fidji, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Pérou, Salvador (total : 9).

3. PAYS ABOLITIONNISTES EN PRATIQUE

Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution :

Algérie, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Érythrée, Gambie, Ghana, Grenade, Kenya, Laos, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Russie⁷⁷, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tonga, Tunisie, Zambie (total : 35).

4. PAYS ET TERRITOIRES NON ABOLITIONNISTES

Pays et territoires dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autorité palestinienne, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Chine, Comores, Corée du Nord, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Mongolie, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Taiwan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viêt-Nam, Yémen, Zimbabwe (total : 58).

ANNEXE III : RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX AU 31 DÉCEMBRE 2011

La communauté internationale a adopté quatre traités internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ; l'un a une portée mondiale, les trois autres sont des traités régionaux.

Les paragraphes ci-dessous décrivent brièvement ces quatre traités et donnent la liste des États parties à ces instruments, ainsi que des pays les ayant signés mais non ratifiés, au 31 décembre 2011. (Un État devient partie à un traité soit par adhésion, soit par ratification. En le signant, un État indique qu'il a l'intention de devenir partie à ce traité ultérieurement par ratification. Aux termes du droit international, les États sont tenus de respecter les dispositions des traités auxquels ils sont parties et de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but des traités qu'ils ont signés).

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, ce Protocole a une portée universelle. Il prévoit l'abolition totale de la peine capitale, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont émis une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut devenir partie au Protocole.

États parties : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie- Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (total : 73).

États qui ont signé mais pas ratifié : Guinée-Bissau, Pologne, Sao Tomé-et-Principe (total : 3).

PROTOCOLE A LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 1990, ce Protocole prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

États parties : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Uruguay, Venezuela (total : 12).

PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME), CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Adopté par le Conseil de l'Europe en 1982, ce Protocole prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Les États parties peuvent maintenir la peine capitale pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

États parties : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (total : 46).

États qui ont signé mais pas ratifié : Russie (total : 1).

PROTOCOLE N° 13 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME), RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES

Adopté par le Conseil de l'Europe en 2002, ce Protocole prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

États parties : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (total : 42).

États qui ont signé mais pas ratifié : Arménie, Lettonie, Pologne (total : 3).

NOTES

- ¹ « Maroc : la voie à l'abolition de la peine de mort est ouverte », *Le Figaro*, 30 juin 2011, <http://www.lefigaro.fr/international/2011/06/29/01003-20110629ARTFIG00730-maroc-la-voie-a-l-abolition-de-la-peine-de-mortest-ouverte.php> (consulté le 28 février 2012).
- ² "Malaysian minister says 'wrong' to use death penalty," *New Straits Times*, 29 août 2010.
- ³ "Number of executions in Iran can be reduced, says official", United Nations Radio, 16 novembre 2011, <http://www.unmultimedia.org/radio/english/2011/11/number-of-executions-in-iran-can-be-reduced-says-official/> (consulté le 28 février 2012).
- ⁴ Zhang Qianfan, "Death Penalty Numbers Are Not 'State Secrets'", *Southern Metropolis Daily*, 9 septembre 2011.
- ⁵ "Japan bar federation to establish panel for abolishing death penalty", *Japan Times*, 18 décembre 2011, <http://www.japantimes.co.jp/text/nn20111218x3.html> (consulté le 26 février 2012).
- ⁶ Keiji Hirano, "Lawyer federation urges debate to end death penalty", Japan Innocence & Death Penalty Research Center, <http://www.jiadep.org/Nichibenren.html> (consulté le 26 février 2012).
- ⁷ *The Independent*, 9 juillet 2011, <http://www.independent.co.uk/news/world/americas/i-never-hated-mark-my-religion-teaches-that-forgiveness-is-always-better-than-vengeance-2309526.html> (consulté le 1^{er} mars 2012).
- ⁸ "Death penalty should not have room in new charter", *Newsday*, 19 octobre 2011.
- ⁹ Le G8 se compose des chefs de gouvernement des huit pays suivants : Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Russie. L'Union européenne (UE) est aussi représentée à ses sommets par les présidents de la Commission européenne et du Conseil européen.
- ¹⁰ Le Grand Khoural (Assemblée nationale de Mongolie) a approuvé la ratification du deuxième Protocole facultatif le 5 janvier 2012.
- ¹¹ Le 25 février 2011, la Chine a annoncé qu'elle allait supprimer 13 infractions de la liste des crimes passibles de la peine de mort, réduisant leur nombre de 68 à 55. Cependant, l'amendement au Code pénal précisait également que les personnes reconnues coupables de « prélèvement d'organe forcé, don d'organe forcé ou prélèvement d'organe sur des mineurs » pourraient être condamnés pour homicide – un crime passible de la peine capitale.
- ¹² C'est-à-dire disculpés de toute responsabilité ou acquittés des charges retenues contre eux une fois leur condamnation prononcée et les différents recours terminés. Ils sont alors considérés comme innocents au regard de la loi.
- ¹³ En janvier 2011, le président taiwanais a accordé une grâce posthume à Chiang Kuo-ching, exécuté en 1997.
- ¹⁴ Par le gouvernement *de facto* du Hamas.
- ¹⁵ Lorsqu'un tel cas se présente, les gouvernements doivent s'appuyer sur une série de critères appropriés, tels que le développement physique, psychologique et social, pour évaluer l'âge de l'accusé. Chacun de ces critères doit être appliqué de manière à accorder le bénéfice du doute : en l'absence de certitude, la personne doit être considérée comme mineure et ne doit donc pas pouvoir être condamnée à mort. Cette approche est conforme au principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer dans les décisions concernant des mineurs, comme le requiert l'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- ¹⁶ Les « deux principes fondamentaux » permettant de déterminer le bien-fondé d'une condamnation à mort ont été définis par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Trimingham c. la reine* (22 juin 2009).
- ¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales : Cuba, 78^e session, 8 avril 2011, document ONU CERD/C/CUB/CO/14-18, § 12.
- ¹⁸ En effet, si l'article 6 du PIDCP autorise le recours à la peine de mort dans certaines circonstances, son alinéa 6 précise toutefois : « Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »
- ¹⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique, 16^e session, 8 mars 2011, document ONU A/HRC/16/11/Add.1.
- ²⁰ Le ministère de la Défense a engagé des poursuites contre deux Pakistanais, Khalid Sheikh Mohammed et Ali Abd al Aziz,

deux Yéménites, Walid bin Attash et Ramzi bin al Shibh, et un Saoudien, Mustafa al Hawsawi, pour leur rôle présumé dans l'organisation des attentats de septembre 2001 aux États-Unis. Le ministère public a recommandé que la peine de mort soit envisagée lors du procès. Auparavant, le 20 avril 2011, le ministère avait annoncé que le Saoudien Abd al Rahim al Nashiri avait été inculpé, entre autres, de « meurtre en violation des lois de la guerre » et de « terrorisme » aux termes de la Loi de 2009 relative aux commissions militaires. L'autorité responsable des commissions militaires a par la suite autorisé le gouvernement à réclamer la peine de mort contre cet homme lors de son procès. Aucune autorisation de ce type n'a été accordée dans les cinq autres affaires en 2011.

²¹ En 2007, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a appelé les États-Unis à fermer les commissions militaires (document ONU A/HRC/6/17/Add.3). En 2009, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exhorté le pays à ne pas engager de poursuites pour des infractions passibles de la peine de mort devant des commissions militaires (document ONU A/HRC/11/2/Add.5).

²² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis, 17^e session, 15 mars 2011, document ONU A/HRC/17/12.

²³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie, 17^e session, 11 mars 2011, document ONU A/HRC/17/6, § 38.

²⁴ Conseil des droits de l'homme, Additif au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie, 17^e session, 1^{er} juin 2011, document ONU A/HRC/17/6/Add.1.

²⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, 18^e session, 11 juillet 2011, document ONU A/HRC/18/15.

²⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Suriname, 18^e session, 11 juillet 2011, document ONU A/HRC/18/12.

²⁷ Comité des droits de l'homme, Communication n° 1110/2002, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8 décembre 2004, document ONU CCPR/C/82/D/1110/2002, § 5.2.

²⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago, 19^e session, 14 décembre 2011, document ONU A/HRC/19/7.

²⁹ "A Rare Glimpse Into The Horrors Of Life On Chinese Death Row", *Worldcrunch*, 30 novembre 2011, <http://www.worldcrunch.com/rare-glimpse-horrors-life-chinese-death-row/4190> (consulté le 26 février 2012), traduit du *Jingji Guancha Wang*, 29 novembre 2011, <http://www.eeo.com.cn/2011/1129/216680.shtml> (en chinois), lui-même citant le *Heilongjiang Ribao*.

³⁰ "179 Indonesians Face Death Penalty in Malaysia: Task Force", *Jakarta Globe*, 7 juillet 2011, <http://www.thejakartaglobe.com/home/179-indonesians-face-death-penalty-in-malaysia-task-force/451376> (consulté le 27 février 2012).

³¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), 44^e session, 25 avril 2007, document ONU CRC/C/GC/10.

³² Comité des droits de l'enfant, Observations finales : République démocratique populaire lao, 8 avril 2011, document ONU CRC/C/LAO/CO/2, § 71 et 72.

³³ "Time to abolish death sentence", *Malaysia Today*, 3 avril 2011, <http://www.freemalaysiatoday.com/2011/04/03/time-to-abolish-death-sentence/> (consulté le 29 février 2012).

³⁴ Le Parlement a finalement voté et approuvé cette loi le 5 janvier 2012.

³⁵ Comité des droits de l'homme, Cinquième rapport périodique des États parties : Mongolie, 16 septembre 2009, document ONU CCPR/C/MNG/5 et Rectificatif, document ONU CCPR/C/MNG/Q/5/Corr.1.

³⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Mongolie, 101^e session, 2 mai 2011, document ONU CCPR/C/MNG/CO/5.

³⁷ Sur ordonnance du président n° 1/2012, en date du 2 janvier 2012, les 33 condamnations à mort ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité.

³⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Myanmar, 17^e session, 24 mars 2011, document ONU A/HRC/17/9.

- ³⁹ Conseil des droits de l'homme, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné : Myanmar, 17^e session, 27 mai 2011, document ONU A/HRC/17/9/Add.1.
- ⁴⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Nauru, 17^e session, 8 mars 2011, document ONU A/HRC/17/3.
- ⁴¹ Conseil des droits de l'homme, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné : Nauru, 17^e session, 30 mai 2011, document ONU A/HRC/17/3/Add.1.
- ⁴² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Papouasie-Nouvelle-Guinée, 18^e session, 11 juillet 2011, document ONU A/HRC/18/18.
- ⁴³ Conseil des droits de l'homme, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné : Papouasie-Nouvelle-Guinée, 18^e session, 30 septembre 2011, document ONU A/HRC/18/18/Add.1.
- ⁴⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Singapour, 18^e session, 11 juillet 2011, document ONU A/HRC/18/11.
- ⁴⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Thaïlande, 19^e session, 8 décembre 2011, document ONU A/HRC/19/8.
- ⁴⁶ "Vietnam prepares for switch to lethal injection", *Talk Vietnam*, 3 octobre 2011, <http://talkvietnam.com/2011/10/vietnam-prepares-switch-lethal-injection/> (consulté le 27 février 2012).
- ⁴⁷ Amnesty International, *Execution by lethal injection: a quarter century of state poisoning*, ACT 50/007/2007.
- ⁴⁸ "Dead man walking: judgement day", *Tuoi Tre News*, 21 mars 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/dead-men-walking-p1-judgment-day-1.25093> ; "Dead man walking: daybreak on death row", *Tuoi Tre News*, 25 mars 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/dead-men-walking-p2-daybreak-on-death-row-1.25625> ; "Dead man walking: back on the brink", *Tuoi Tre News*, 4 avril 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/dead-men-walking-p3-back-from-the-brink-1.26514> ; "The end of firing squads in Vietnam", *Tuoi Tre News*, 15 décembre 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/the-end-of-firing-squads-in-vietnam-1.54637> ; "Firing range caretaker in Hanoi", *Tuoi Tre News*, 16 décembre 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/firing-range-caretaker-in-hanoi-1.54782> ; and "The last moments of death row criminals", *Tuoi Tre News*, 19 décembre 2011, <http://www.tuoiitrenews.vn/cmlink/tuoiitrenews/features/the-last-moments-of-death-row-criminals-1.55068> (consultés le 27 février 2012).
- ⁴⁹ <http://adpan.net>.
- ⁵⁰ Comité contre la torture, Observations finales : Bélarus, 47^e session, 31 octobre-25 novembre 2011, § 27.
- ⁵¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Kazakhstan, 102^e session, 11-29 juillet 2011, document ONU CCPR/C/KAZ/CO/1, 19 août, § 12.
- ⁵² Communication n° 1470/2006, *Toktakounov c. Kirghizistan*, Constatations adoptées le 28 mars 2011, document ONU CCPR/C/101/D/1470/2006.
- ⁵³ Communication n° 1503/2006, *Akhadov c. Kirghizistan*, Constatations adoptées le 25 mars 2011, document ONU CCPR/C/102/D/1478/2006, 29 avril 2011.
- ⁵⁴ Communication n° 1304/2004, *Khorochenko c. Fédération de Russie*, Constatations adoptées le 29 mars 2011, document ONU CCPR/C/101/D/1304/2004, 29 avril 2011 (en anglais).
- ⁵⁵ *Rrapo c. Albanie (demande n° 58555/10, 11 octobre 2010)* ; *Al Nashiri c. Pologne (demande n° _____, 6 mai 2011)*.
- ⁵⁶ Amnesty International, *Saudi Arabia: Repression in the name of security* (extraits disponibles en français sous le titre *Arabie saoudite. Réprimer au nom de la sécurité*), décembre 2011, index : MDE 23/016/2011.
- ⁵⁷ La Cour de cassation a finalement annulé les condamnations à mort le 9 janvier 2012.
- ⁵⁸ L'accusation a réclamé leur condamnation à mort lors des audiences qui se sont tenues début 2012.
- ⁵⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Égypte, 57^e session, 30 mai-17 juin 2011, document ONU CRC/C/EGY/CO/3-4, § 38-39.
- ⁶⁰ Dans certains cas, les chiffres fournis par les autorités judiciaires concernaient les exécutions et les condamnations à mort recensées pendant l'année iranienne, qui va de mars 2010 à mars 2011. Dans la mesure où il n'a pas toujours été possible

d'attribuer de manière précise ces exécutions à une année civile allant de janvier à décembre, ces chiffres n'ont pas été pris en compte.

⁶¹ De sources non officielles, Amnesty International a recensé six autres exécutions publiques, ce qui ferait un total de 56.

⁶² Rapport intérimaire du secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, 28 mars 2011, document ONU A/HRC/16/75, § 14.

⁶³ Amnesty International, *Addiction à la peine de mort : exécutions pour des infractions liées à la législation sur les stupéfiants en Iran* (index : MDE 13/090/2011), décembre 2011.

⁶⁴ Rapport intérimaire du secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, 28 mars 2011, document ONU A/HRC/16/75 ; Rapport du secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, 15 septembre 2011, document ONU A/66/361, § 13.

⁶⁵ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, document ONU A/66/374, 23 septembre 2011, § 69-72.

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Iran, 103^e session, 17 octobre-4 novembre 2011, § 10, 12-13, 23.

⁶⁷ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Koweït. 103^e session, 17 octobre-4 novembre 2011, § 6 et 14.

⁶⁸ « Le Printemps arabe au cœur des discussions de la Coalition mondiale », <http://www.worldcoalition.org/fr/Arab-spring-at-the-heart-of-World-Coalition-debates.html> (consulté le 29 février 2012)

⁶⁹ En janvier 2012, Fuad Ahmed Ali Abdulla a été exécuté. Muhammed Taher Thabet Samoum et au moins deux autres prisonniers risquaient d'être exécutés d'un jour à l'autre.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Éthiopie, 102^e session, 11-29 juillet 2011, document ONU CCPR/C/ETH/CO/1, 19 août 2011, § 19.

⁷¹ Cour d'appel du Kenya, affaire *Godfrey Mutiso*, décision du 30 juillet 2010.

⁷² Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, Additif, Recommandations complémentaires – Kenya, document ONU A/HRC/17/28/Add.4, 26 avril 2011.

⁷³ Des informations transmises par le Ministre de la Justice en mars 2012 faisaient état de 10 condamnations à mort réellement prononcées en 2011.

⁷⁴ Le ministère de l'Intérieur a confirmé en mars 2012 que 982 prisonniers se trouvaient en réalité sous le coup d'une condamnation à mort dans le pays fin 2011.

⁷⁵ La peine de mort était toujours inscrite dans le projet de loi lorsqu'il a été présenté de nouveau au Parlement, le 7 février 2012. L'auteur du texte a déclaré publiquement qu'elle serait supprimée au cours du processus législatif.

⁷⁶ Ces chiffres ne comprennent pas les cas d'exécutions publiques illégales, par des groupes armés d'opposition comme al Shabab, de personnes accusées d'espionnage ou qui ne se conforment pas à leur interprétation du droit musulman, ni celles qui seraient perpétrées par des milices favorables au gouvernement fédéral de transition dans le sud et le centre du pays.

⁷⁷ La Russie a proclamé un moratoire sur les exécutions en août 1996. Des exécutions ont toutefois eu lieu entre 1996 et 1999 dans la république de Tchétchénie.